

**Convention de concession de travaux et de service public pour la
conception, l'établissement et l'exploitation du réseau départemental de
communication électroniques à haut débit**

Avenant n° 4

PREAMBULE

1 - Le Département du Bas Rhin a conclu avec la société Net 67 un contrat de concession de travaux et de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau départemental de communications électroniques à haut débit pour 7 ans à compter du 15 janvier 2008.

L'article 22 « mutabilité du service » de cette convention prévoit que :

22.1. Evolution technique du Réseau

Le Concessionnaire aura obligation de faire évoluer le Réseau sur la durée de la Convention de concession dans le respect de l'équilibre économique de la Concession pour satisfaire en permanence les besoins d'intérêt général et pour s'adapter aux évolutions technologiques et/ou réglementaires qui surviendraient.

Deux types d'investissements sont ainsi plus particulièrement identifiés (...)

(b) investissements de modification structurelle

Le Concessionnaire proposera pendant la durée de la Convention les actions structurelles de modernisation rendues nécessaires par les évolutions technologiques significatives. Ces évolutions technologiques majeures s'entendent comme l'introduction de solutions techniques en rupture avec celles mises en œuvre par le Réseau. Pour évaluer l'opportunité et la pertinence de ces actions de modernisation, le Concessionnaire mettra en œuvre une analyse technico-économique et en présentera les résultats au Concedant pour avis.

Dans l'hypothèse d'un avis favorable, les Parties se rencontreront afin de discuter des conditions techniques et financières de réalisation de ces actions de modernisation et pourront conclure un avenant à la présente Convention ».

2 – Parallèlement à l'exécution de la présente Convention, le Département, en partenariat avec la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin, s'est lancé dans un plan ambitieux d'aménagement numérique pour permettre à terme que chaque bas-rhinois dispose d'une connexion Internet à très haut-débit.

Ainsi, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), approuvé le 26 mars 2012 prévoit notamment des opérations de montée en débit sur les communes les plus mal couvertes aujourd'hui en ADSL et qui souffrent, ainsi, d'une situation dommageable pour l'attractivité de leur territoire.

Entre

Le Département du Bas Rhin, situé place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par son Président, dûment habilité

ci-après « le Concedant »

Et

La société Net 67 société par actions simplifiée au capital de 1 000 000€ dont le siège social se situe 76, rue de la Plaine des Bouchers, 67100 Strasbourg, enregistrée au RCS de Strasbourg sous le numéro 502 474 729, présidée par Altitude Infrastructure sas, elle-même représentée par son Président, David El Fassy

représentée par son Président directeur général, dûment habilité

ci-après « le Concessionnaire »

Les communes seules étant limitées techniquement pour assurer une telle opération complexe, le Département a souhaité engager dès à présent à leurs côtés ces actions concrètes à court terme dans le cadre de la Concession « Net 67 » et ce, dans le respect des stipulations de l'article 5 de la Concession de service public.

3 – En outre, compte-tenu de la limitation constatée de la solution Wimax, et des atouts des solutions de type « montée en débit » (solution ADSL conforme au SDTAN et pouvant bénéficier de subventions de tiers), le Concessionnaire s'est donc rapproché de son Concessionnaire pour organiser une mutation technologique de l'ensemble de son réseau Wimax, vers d'une part une solution de type montée en débit pour les principales communes Wimax et d'autre part vers une solution de type satellite pour les clients isolés restants.

Cette mutation technologique est réalisée afin de faire face aux besoins d'intérêt général du service public des communications électroniques, et par suite, celui des usagers finaux. Par suite, elle vise à permettre d'assurer la continuité du service public, objet de la Convention, et la transition technologique nécessaire, en adaptant le service public aux évolutions des technologies dans le domaine des communications électroniques, d'une part, et en inscrivant par ailleurs cette mutation dans le cadre de l'action n° 3 du SDTAN, d'autre part.

Le Concessionnaire et le Concessionnaire ont échangé pour identifier le périmètre et les conditions techniques et financières permettant cette mutation technologique et ont décidé d'acter leur accord sur les modifications portées à la Convention initiale dans le cadre d'un avenant.

Une telle évolution de la Convention s'inscrit dans les dispositions de son article 22.1, au terme duquel les parties au contrat ont organisé les conditions de mutabilité du service public dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire.

4 - Cette évolution de la Convention de délégation de service public permettra également de mettre fin au litige opposant le Concessionnaire au Concessionnaire introduit le 11 septembre 2012 et pendant devant le Tribunal Administratif de Strasbourg visant à obtenir la résiliation de la Convention assortie d'une demande d'indemnisation (req. 1204191).

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté les dispositions qui suivent

Article I. Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les termes et conditions juridiques, techniques et financières liées à la mise en place des opérations de montée en débit sur le Réseau.

Article II. Dispositions techniques

II.1 Réalisation de la montée en débit

Les opérations de montée en débit sont portées sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire. Ce dernier assure la conception et la réalisation des travaux de montée en débit suivant les conditions techniques décrites au présent avenant et sur le territoire des communes listées à l'annexe 1

A cette fin, le Concessionnaire fait son affaire des démarches, procédures et autorisations que nécessitent les opérations de montée en débit, visées à l'alinéa précédent, dans les mêmes termes que l'article 12.4 de la Convention initiale.

Dans ce cadre, le Concessionnaire sollicitera l'accord préalable du Concessionnaire pour procéder aux opérations de démontage des installations existantes.

II.2 Planning de réalisation de la montée en débit

La réalisation des opérations de montée en débit se fera, sous réserve de retards non imputables au Concessionnaire, dans le cadre de la durée actuelle de la concession de service public., à savoir l'ensemble des mises en service au plus tard en janvier 2015.

Il appartiendra au Concessionnaire, au terme des études de faisabilité commandées à Orange d'établir un planning de réalisation, qui tiendra compte des contraintes d'Orange en charge de l'instruction des demandes d'offres PRM.

Pour ce faire, dès que les informations suffisantes seront disponibles, il appartiendra au Concessionnaire de transmettre, pour validation au Concessionnaire, le planning prévisionnel qu'il aura établi.

Ce planning aura un caractère prévisionnel, les mesures coercitives prévues par la Convention ne peuvent en aucun cas lui être appliquées dans le cadre de l'exécution du présent avenant et sa responsabilité ne pourra être recherchée de ce fait dès lors que les retards ne seront pas directement du fait du Concessionnaire.

II.3 Etapes de réalisation de la montée en débit

(a) Etapes réalisées par Orange

La réalisation de la montée en débit visée aux présentes se fera sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire. Etant précisé que ce dernier est dépendant pour certaines phases de réalisation d'Orange. Il est rappelé que la mise en œuvre d'une opération de montée en débit par réaménagement de la sous-boucle cuivre implique la conclusion du contrat régulé d'Orange dit « Contrat pour la réalisation des PRM » (annexe 4a) et de l'offre d'accès au génie civil d'Orange pour les liens NRA-SR (annexe 4b).

Dès lors, les études préalable à la réalisation de la montée en débit et les étapes et modalités de réalisation des opérations de montée en débit sont celles visées dans les deux contrats visés en annexe 4.

Ces phases de réalisation de l'opération de montée en débit seront effectuées dans les conditions prévues aux articles 10 à 16 à l'exception des articles visant explicitement la technologie Wimax ou le renvoi aux annexes du contrat de concession initial (11.1, 12.1, 12.5 et 13), et sous réserve enfin des contraintes imposées par Orange.

(b) Etapes de réalisation qui ne sont pas dépendantes d'Orange

Les phases de réalisation de l'opération de montée en débit qui ne dépendent pas d'Orange seront effectuées dans les conditions prévues aux articles 10 à 16 de la Convention selon les réserves citées in fine au a) de l'article II. 3 susvisé.

Dependant compte tenu de la spécificité des travaux devant être réalisés et qui n'existaient pas initialement dans la Convention, des adaptations sont présentées en annexe 5 : Etapes de réalisation de travaux par le Concessionnaire.

II.4 Sort des biens réalisés pour la montée en débit

Les biens équipements construits dans le cadre des opérations de montées en débit viennent compléter la liste des biens de retour.

Ces stipulations ne peuvent en tout état de cause contrevenir aux obligations du Concessionnaire imposées par Orange dans le cadre du contrat pour la création d'un PRM (annexe 4a) ou de l'offre d'accès au génie civil d'Orange pour les liens NRA-SR (annexe 4b) auquel le Concessionnaire est expressément autorisé à recourir.

II.5 Offre satellitaire complémentaire

Pour les communes ne faisant pas l'objet d'opérations de montée en débit, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre à ses frais une offre satellitaire (acquisition et installation du kit satellitaire) en substitution au dispositif Wimax existant, et ce pour l'ensemble des clients finaux aujourd'hui abonnés au Wimax, cette opération devant s'effectuer sans rupture de signal pour l'utilisateur.

Article III. Exploitation du service

III.1 Modalités d'extinction des stations de base

Le Concessionnaire prend en charge la coordination des transitions technologiques (vers la montée en débit et vers la solution satellitaire). Il lui appartiendra donc d'assurer la communication, établie en coopération avec le Concédant, envers les Usagers actuels du Réseau sur les opérations de montée en débit, sur la mutation vers une solution satellitaire et sur les conséquences en termes de disponibilité des Services.

Ainsi, dès validation du planning de réalisation des opérations de montée en débit comme dans les conditions fixées à l'article 2.02 des présentes, chaque Usager se verra communiquer les dates d'arrêt des Services découlant du démontage du Réseau hertzien. Le Concessionnaire communiquera à minima à cette occasion :

- La liste des stations de base Wimax qui seront démontées et le calendrier correspondant
- La liste des Clients finaux souscrivant un service auprès dudit Usager
- La liste des Clients finaux qui pourront bénéficier d'un accès ADSL haut débit suite à la réalisation des opérations de montée en débit
- La liste des Clients finaux qui ne pourront pas bénéficier d'un accès ADSL haut débit du fait de la non réalisation des opérations de montée en débit sur leur commune et les modalités de prise en charge par le Concessionnaire du coût du passage sur une offre satellite (acquisition et installation du kit à la charge du Concessionnaire)
- Le planning prévisionnel afférent
- Les conditions d'accès au(x) Service(s) liés à la montée en débit qui auront préalablement été adoptées par le Concédant sur proposition du Concessionnaire.

Pendant les opérations de réalisation des travaux de montée en débit, le Concessionnaire s'engage ainsi à maintenir le signal WIMAX pour éviter toute interruption du service ou toute fourniture de service en mode dégradé. Le signal Wimax sera stoppé à la mise en service propre à chaque PRM.

- Une première phase correspondant au démontage des stations situées hors du périmètre de montée en débit, dans le cadre de l'offre satellitaire que proposera le concessionnaire ; ce démontage s'effectuera après mise en service des kits satellitaires suivant un calendrier proposé par le délégataire ;
- Une seconde phase correspondant aux stations restantes qui desservent les communes faisant l'objet de montée en débit ; ce démontage s'effectuera après mise en service des infrastructures de montée en débit permettant aux clients finaux.

Ces phases supposent, pour la première, l'installation des kits satellitaires préalablement au démontage et, pour la seconde, la mise en œuvre des opérations de montée en débit.

IV.3 Indemnisation du Concessionnaire

En compensation des conséquences que supposent la nécessaire mutabilité du service ainsi opérée et qui s'impose au Concessionnaire, le Concédant lui verse une somme de 500 000 Euros, à titre d'indemnisation.

IV.4 Modalités de versement

Le versement des sommes visées aux IV.1, IV.2 et IV.3 sera effectué suivant le calendrier suivant :

- L'indemnisation du Concessionnaire versé au titre de l'article IV.3, 500 000 euros à compter de la notification du présent avenant ;
- Pour ce qui relève des coûts de la montée en débit, au fur et à mesure de la réalisation des travaux de montée en débit, la participation publique sera versée pour 25% lors de la remise des APD, pour 25% au démarrage des travaux, pour 50 % restant au terme de la réalisation du NRA-MED au prorata du nombre de NRA-MED réalisés ;
- L'indemnisation liée aux frais de démontage, 400 000 euros, à raison de 50% de ce montant en fin 2013 et les 50% en 2014.

Le Concédant procédera au paiement de chaque versement dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle il aura reçu la demande de règlement de ce dernier. En cas de non-respect du délai de paiement, des intérêts moratoires, suivant le taux d'intérêt légal majoré de deux points, sera appliqué.

Les versements seront effectués sous réserve de la justification quantitative des autres réalisations et prestations visées à ladite annexe 2.

III.2 Modalités d'exploitation de la Collecte Optique et du Site PRM

Le Concessionnaire assurera la maintenance préventive et curative des sites PRM et de la collecte optique entre le NRA d'Origine et la SR jusqu'aux têtes de câbles installées dans les PRM.

Les limites de responsabilité au niveau de l'Armoire entre le Concessionnaire et Orange, qui a en charge la maintenance des équipements actifs positionnés dans l'Armoire est définie dans le contrat de réalisation du PRM (annexe 4a).

Le Concessionnaire exécutera sous sa responsabilité une maintenance préventive et curative des infrastructures (hors celles visées ci-dessus) y compris de l'alimentation en énergie des sites.

Dans le cas d'un problème optique sur la partie de collecte réalisée en génie civil par le Concessionnaire, ce dernier s'engage à rétablir le signal dans un délai de 12 heures maxi dès réception de la signalisation de l'incident.

Article IV. Dispositions financières

IV.1 Participation publique

Les opérations de montée en débit, décrites à l'article 2 du présent avenant donnent lieu à une participation publique du Concédant évaluée à **4 740 000** millions d'euros hors taxes pour financer les travaux et les études portés par le Concessionnaire (base de 20 PRM). Ce montant correspondant à un coût moyen est à parfaire en fonction des études techniques à venir et du coût réel de la réalisation de la montée en débit. Le détail des éléments de coût susceptibles de faire varier ce montant de participation publique à la hausse ou à la baisse sont précisés en annexe 2.

Cette participation publique vient compenser les obligations de service public visant à parfaire l'aménagement du territoire, dans le périmètre de la Convention, mais de manière plus ciblée en direction des communes listées à l'annexe 1 du présent avenant, mal desservies par l'ADSL.

Les dispositions de l'article 27-4 de la Convention Initiale, réservées à l'octroi de la subvention pour les travaux de premier établissement du service, ne s'appliquent pas à la participation financière visée ci-dessus.

IV.2 Prise en charge des frais de démontage des stations de base

Le Concédant versera une somme forfaitaire de 400 000 euros pour le démontage de l'ensemble des stations WIMAX, qui incombera au Concessionnaire, et qui s'effectuera en deux phases :

Sous réserve des règles de la comptabilité publiques s'imposant au Concédant, les Parties envisageront les modalités de règlement direct des factures émises par Orange pour des prestations commandées par le Concessionnaire aux fins d'exécution du présent avenant.

Article V. Clause transactionnelle

Les parties précisent que le présent accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Sur ce point, le présent Avenant vaut engagement irrévocable et définitif de la part de chacune des parties signataires et sera exécuté dans sa globalité.

En application de l'article 2052 du code civil, le présent Avenant transactionnel, par lequel les parties terminent une contestation née et/ou préviennent une contestation à naître, a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

V.1 Engagements du concessionnaire

En contrepartie des dispositions financières consenties par le Concédant à l'article 3.3. susvisé, le Concessionnaire accepte, à titre de concession réciproque, de renoncer à une partie de sa réclamation et accepte la somme visée à l'article 3 susvisé comme réglant définitivement le litige objet de la présente transaction.

En particulier il s'engage à se désister de l'instance introduite le 11 septembre 2012 et pendante devant le Tribunal Administratif de Strasbourg visant à obtenir la résiliation de la Convention assortie d'une demande d'indemnisation (req. 1204191).

V.2 Engagements du concédant

Pour sa part, le concédant s'engage à verser la somme convenue à l'article 3 de la présente transaction dans les conditions de l'article 4 susvisé.

Il est clairement et expressément convenu que la présente transaction ne porte pas préjudice aux garanties et obligations pesant sur le concessionnaire et stipulées par le contrat de concession, y compris sur les travaux modificatifs, sauf mention contraire dans la solution technique annexée au présent avenant transactionnel.

V.3 Engagement des Parties

Dès la signature du présent Avenant, les parties s'engagent à renoncer d'une manière générale, à toute instance et action à l'encontre de l'autre partie ainsi

que recours ultérieur amiable ou contentieux auprès de toutes juridictions au titre de tous les différends - notamment tendant au paiement de quelle que somme que ce soit - relatifs, directement ou indirectement, et ce, au titre de la passation et de l'exécution du contrat de concession de travaux et de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau départemental de communications électroniques à haut débit jusqu'à signature du présent avenant.

En outre, les parties renoncent à tout recours amiable et contentieux pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant et réglé par le présent accord, objet du présent avenant.

Concernant les frais liés à la procédure initiée par NET67 devant le tribunal administratif de Strasbourg (req. 1204191), il a été expressément convenu et accepté par les parties que chacune d'elles conservera à sa charge les frais et dépens déjà exposés, et ceux restant à payer au titre de la procédure pendante, sans recours contre l'autre partie.

Article VI. Fiscalité

Les stations de base seront détruites avant expiration de la Convention comme prévu à l'article III.1 du présent avenant.

Article à compléter

Article VII. Annexes

Les annexes au présent Avenant ont valeur contractuelle.

Article VIII. Autres stipulations

Sous réserve des nouvelles dispositions objet du présent avenant, les dispositions de la Convention initiale et de ses avenants 1, 2 et 3, sont applicables

Article IX. Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation du présent Avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Annexes :

1. Liste des communes faisant l'objet des opérations de montée en débit et stations Wimax correspondantes
2. Détails des coûts prévisionnels de réalisation de la montée en débit
3. Liste des équipements hertziens détruits
4. Contrats Orange nécessaires à la réalisation de la montée en débit
5. Etapes de réalisation de travaux par le Concessionnaire
6. Délibérations du Conseil Général en date du 24 juin 2013 et de la commission permanente en date du 1er juillet 2013 autorisant le financement et la signature du présent avenant ;

Fait en double exemplaire original.

Strasbourg, le

Pour le département

Fait à Strasbourg le
Monsieur le Président

Pour la société Net 67

Fait à Strasbourg, le
Monsieur le Président Directeur général

Annexe n°1 - Avenant 4 DSP NET 67
Nombre de clients Wimax par commune

Commune	Liste finale validée par le Président	Station(s) Wimax concerné(s)
1 BERGBIETEN	Oui	WESTHOFFEN
2 KOGENHEIM	Oui	KOGENHEIM
3 THAL WARMOUTIER	Oui	SAVERNE
4 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	Oui	NIEDERNAI ; ALTORF
5 CLIMBACH	Oui	CLIMBACH
6 ANDLAU	Oui	ANDLAU
7 PFULGRIESHEIM	Oui	LINGOLSHEIM
8 STEIGE	Oui	STEIGE
9 HUINSPACH	Oui	WISSEMBOURG
10 REINHARDSMUNSTER	Oui	SAVERNE
11 DANGOLSHEIM	Oui	WESTHOFFEN
12 EBERBACH SELTZ	Oui	FORT LOUIS
13 RANRUPT	Oui	GRANDFONTAINE ; PLAINE ; RANRUPT
14 REICHSFELD	Oui	BERNARDVILLE
15 HUTTENDORF	Oui	MORSCHWILLER
16 KIENHEIM	Oui	LINGOLSHEIM
17 STEINBOURG	Oui	SAVERNE
18 UTTENHEIM	Oui	ERSTEIN
19 HINDSHEIM	Oui	ERSTEIN

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE

Annexe 2 Détails des coûts prévisionnels de réalisation de la montée en débit

Préalablement, il est précisé que la définition des termes précédés d'une majuscule au titre de la présente annexe si elle n'est pas prévue dans la Convention, correspond à celles visées dans le contrat pour la création de Points de Raccordement Mutualisés précité

1. Coûts des prestations obligatoirement réalisées par Orange

a. Prix par taille de SR

Le contrat pour la création de Points de Raccordement Mutualisés en son annexe 1 proposé par Orange prévoit que le Concessionnaire devra lui régler un prix global et forfaitaire fonction de la taille de la zone de sous-répartition aux fins de réaliser les prestations suivantes :

- l'ensemble des opérations de fourniture et d'installation de l'Armoire pré-équipée en ce compris, le cas échéant, l'installation, en usine, des DSLAM des Opérateurs Dégroupés ;
- la Dérivation de la Boucle Locale ;
- la migration des accès ;
- la compensation des Opérateurs Dégroupés présents au NRA d'origine.

Les Parties, aux fins d'évaluer le coût des opérations de montée en débit, ont pris en compte un nombre moyen de 500 lignes par sous-répartiteur (classe 5 ci-dessous). Le coût réellement exposé par le Concessionnaire au titre des réalisations listées ci-dessus variera donc en fonction du nombre réel de lignes à la sous-répartition en fonction des tarifs suivants appliqués par Orange :

classe de SR	Prestations de création d'un PRM	Prix en € - HT
classe 1	SR = 100 LP	30 426€
classe 2	100LP < SR = 200LP	35 249€
classe 3	200LP < SR = 300LP	41 877€
classe 4	300LP < SR = 450LP	55 250€
classe 5	450 LP < SR = 600LP	68 301€
classe 6	600 LP < SR = 750 LP	77 207€
classe 7	SR > 750 LP	sur devis

Dès lors, si la réalisation d'un ou plusieurs PRM devaient se faire dans une classe autre que celle de la classe 5 visée ci-dessus, le montant de la participation publique versée au titre de cette dépense variera en fonction de la classe réelle des PRM réalisés.

b. Prix d'un Prolongement de Câble Optique PRM

La réalisation d'un PRM suppose par ailleurs la mise en œuvre d'un Prolongement de Câble Optique pour un montant par PRM de 2.800€ HT.

Ce montant est un montant forfaitaire qui, sauf modification de l'offre Orange ne devrait pas évoluer.

2. Détails des autres coûts estimatifs exposés par le Concessionnaire pour réaliser la montée en débit

a. Coûts liés à la réalisation du PRM

Le Concessionnaire pour réaliser la mise en œuvre de chaque PRM devra réaliser les prestations suivantes :

- Réalisation d'une dalle accueillant l'Armoire ;
- Raccordement de l'Armoire au réseau électrique ;
- Réalisation de la chambre et du lien ;
- Visites de fin de réalisation du PRM.

Le coût par PRM pour ses prestations est estimé à 12 000€ H.T. par PRM. Ce coût forfaitaire ne pourra justifier de dépassement du montant de la participation publique qu'en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées par le Concessionnaire.

b. Coûts liés à la liaison NRA de Collecte et le NRA-MeD

Le Concessionnaire devra d'assurer la continuité entre le NRA de Collecte (ou NRA d'Origine) et le NRA MeD du faisceau de six (6) paires de fibres optiques.

Le montant de la participation publique visée à l'article 3.1 du présent avenant a donc été établi en prenant en compte les éléments suivants :

- Distance moyenne entre le NRA de collecte et le NRA d'Origine : 5, 4 km ;
- Coût moyen de réalisation des opérations de génie civil à réaliser pour assurer cette liaison : 60€/ml ;
- Coût moyen de tirage de fibres optiques : 12€/ml ;
- Taux de réutilisation d'infrastructures existantes pour assurer cette liaison : 80%.

Ces évaluations sont le fruit d'études de marché et d'analyse de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes. Des variations sont cependant susceptibles d'intervenir :

- Distance entre le NRA de collecte et le NRA d'Origine : la distance réelle sera adaptée dès que possible après que des relevés de mesure terrain auront été effectués par le Concessionnaire. Si la distance varie à la hausse ou à la baisse, le montant de la participation publique variera dans des proportions équivalentes ;
- Coût des opérations de génie civil : le coût moyen a été déterminé en prenant en compte des hypothèses de contraintes de réalisation raisonnables. Si le Concessionnaire fait face, lors de la réalisation de ces opérations de contraintes particulières (surprofondeur, encoffrement, passage de voie ferrées...) le coût sera réévalué après que le Concessionnaire aura dûment justifié auprès du Concédant des contraintes et des surcoûts constatés. Le montant de la participation publique versée sera adapté en conséquence.
- Taux de réutilisation d'infrastructures existantes : ce taux, qui peut varier à la hausse ou à la baisse influe de façon directe sur la quantité de génie civil à réaliser. Dès lors, en fonction de la variation de ce taux, le montant de la participation publique sera adapté en conséquence sur une base de 60€/ml de génie civil non effectué ou effectué en plus par rapport aux prévisions sus rappelées.

3. Coût de conception et de suivi de réalisation

Le coût de conception et de suivi de réalisation de la montée débit est fixé à **797 000€ HT** pour la réalisation des opérations de montée en débit.

A compléter



Contrat pour la création de Points de Raccordements Mutualisés

Entre

La société **France Télécom**, société anonyme au capital de 10 595 434 424 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro RCS B 380 129 866, dont le siège social est situé 70 rue Olivier de Serre, 75505 Paris cedex 15

ci-après dénommée « **France Télécom** », ou « **FT** »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX dûment habilité à cet effet,

d'une part,

et

#Dénomination sociale#, société Anonyme au capital de **#montant en chiffre du capital#** immatriculée au RCS de **#ville#** sous le numéro **#numéro 9 chiffres#**, dont le siège est situé au **#adresse du siège social#**,

ci-après dénommé(e) **l'Opérateur Aménageur**,

Représentée aux fins des présentes par **#nom, prénom#**, en sa qualité de **#qualité#**, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les "**Parties**" ou individuellement la "**Partie**"

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

article 1 - définitions.....	5
article 2 - objet du contrat.....	9
article 3 - documents contractuels.....	9
article 4 - périmètre du Contrat.....	9
article 5 - conditions préalables à la passation d'une commande de PRIM	10
5.1 - pré-requis.....	10
5.2 - éligibilité technique.....	10
5.3 - éligibilité relative à la Collecte Optique.....	11
5.4 - éligibilité contextuelle.....	11
5.5 - pré-requis techniques.....	12
article 6 - description des Prestations fournies par France Télécom.....	12
article 7 - dispositions générales sur les commandes.....	12
7.1 - pré-requis.....	12
7.2 - guichet Unique de Traitement des Commandes.....	13
7.3 - commande des Prestations.....	13
article 8 - étapes de réalisation d'un NRA MeD.....	14
8.1 - étude de faisabilité.....	14
8.1.1 - commande d'étude de faisabilité.....	14
8.1.2 - retour d'Étude par France Télécom.....	14
8.2 - commande Ferme.....	15
8.3 - visite contradictoire du point de reprise.....	16
8.3.1 Compte rendu de la visite initiale de site.....	16
8.3.2 Dimensionnement des armoires pré équipées.....	17
8.3.3 Caractéristiques de la dalle support de l'armoire pré équipée.....	17
8.4 - mise à disposition des Infrastructures du PRIM.....	18
8.5 - installation de l'Armoire du PRIM.....	19
8.6 - prolongement de Câble Optique PRIM au NRA de Collecte.....	19
8.6.1 objet.....	19
8.6.2 commande de Prolongement de Câble Optique PRIM.....	19
8.6.3 visite contradictoire pour la pénétration du NRA de Collecte.....	20
8.6.4 bilan optique du Prolongement de Câble Optique.....	20
8.7 - recette finale du site.....	20
8.8 - réalisation des produits d'aboutement.....	21
8.9 - mise en service du NRA-MeD et migration des accès.....	21
8.9.1 - dérivation de la Boucle Locale.....	22
8.9.2 - recette de dégroupage.....	22
8.9.3 - préparation de la migration.....	22
8.9.4 - mise en service et migration des accès.....	22
article 9 - réalisation d'un module d'armoire supplémentaire dédié propriétaire.....	23
article 10 - extension du site.....	23

article 11 - hygiène et sécurité.....	23
article 12 - interventions sur les Installations - Sous-traitants.....	24
12.1 - dispositions générales sur la sous-traitance.....	24
12.2 - dispositions particulières relatives aux interventions et aux travaux par l'Opérateur Aménageur.....	25
article 13 - manquement de l'Opérateur et Non-conformités.....	25
13.1 - définition des non-conformités.....	25
13.2 - conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom.....	26
13.2.1 - non-conformité majeure.....	26
13.2.2 - non-conformité simple.....	26
article 14 - date d'effet et durée du Contrat.....	26
14.1 - date d'effet.....	26
14.2 - durée du Contrat.....	26
article 15 - prix.....	27
15.1 - structure des prix.....	27
Le prix de base est fonction de la classe de SR et correspond au dimensionnement nominal établi par France Télécom conformément à l'article 6.3.2 Dimensionnement des armoires pré équipées.....	27
15.2 - évolution de la structure des prix.....	27
article 16 - facturation.....	27
16.1 - établissement des factures.....	27
16.2 - principes généraux de la facturation.....	27
16.2.1 - date d'émission de la facture et périodicité.....	27
16.2.2 - réclamations sur factures.....	28
article 17 - paiement.....	29
17.1 - principes de paiement des factures.....	29
17.2 - moyen de paiement.....	29
17.3 - incident de paiement.....	29
17.4 - sanction en cas de défaut de paiement des factures.....	29
17.4.1 - principe.....	29
17.4.2 - pénalités pour retard de paiement.....	29
article 18 - clause fiscale.....	30
article 19 - garanties financières.....	31
19.1 - montants et types de garanties financières susceptibles d'être demandés.....	31
19.2 - possibilités d'aménagement de la demande de France Télécom.....	32
19.3 - prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat.....	32
19.4 - conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée.....	33
19.4.1 - à la signature du Contrat.....	33
19.4.2 - en cours d'exécution du présent Contrat.....	33
19.4.3 - mise en œuvre de la garantie financière.....	33
article 20 - responsabilités des Parties.....	34
20.1 - dispositions communes.....	34

20.2 - responsabilité de France Télécom.....	34
20.3 - responsabilité de l'Opérateur Aménageur.....	34
article 21 - assurances	35
article 22 - force majeure.....	35
article 23 - conditions de résiliation et de suspension du Contrat	36
23.1 - résiliation pour convenance.....	36
23.2 - résiliation pour non-respect des obligations contractuelles.....	36
23.3 - suspension ou résiliation pour défaut de paiement.....	36
23.4 - résiliation pour évolution des prix.....	37
23.5 - résiliation de commande(s) ferme(s) de création de PRIM au terme de la Convention de Mise à Disposition.....	37
23.6 - résiliation de commande PRIM suite à une opération d'évolution de la Boucle Locale de France Télécom.....	37
23.7 - résiliation à raison d'évènements affectant les autorisations d'occupation du domaine	37
23.8 - résiliation du Contrat pour cas de force majeure.....	37
23.9 - résiliation en cas de changement de contrôle	37
23.10 - effets de la résiliation et de la suspension.....	38
23.11 - solde et remboursement.....	38
article 24 - propriété.....	38
article 25 - intuition personae	39
article 26 - cession du Contrat ou des Infrastructures	39
article 27 - confidentialité	39
article 28 - évolution du Contrat	40
article 29 - preuve, administration et portée	41
article 30 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles, non-renonciation, intégralité	41
30.1 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles.....	41
30.2 - non-renonciation	41
30.3 - intégralité.....	41
article 31 - atteinte à l'image	41
article 32 - utilisation des marques et logos	42
article 33 - élection de domicile	42
article 34 - loi applicable.....	42
article 35 - attribution de compétence.....	42
article 36 - signatures	43
Annexes : liste des Annexes	44

préambule

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») s'inscrit dans le cadre de la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 (ci-après la « Décision ») relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la Boucle Locale filaire et de la recommandation de l'ARCEP de juin 2011 relative à la montée en débit via l'accès à la sous-Boucle Locale de cuivre de France Télécom.

Dans cette Décision, l'ARCEP fixe les modalités pour le réaménagement de la boucle locale dans le cadre de la montée en débit et notamment les obligations imposées à France Télécom au titre du dégroupage, afin de garantir l'accès des Opérateurs présents dans les NRA-MeDs aux nouveaux points d'injection à la sous boucle.

En application de la Décision France Télécom a publié une offre de référence et propose le présent Contrat.

Ce contrat s'adresse aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou aux fournisseurs de services de communications électroniques au public (ci-après Opérateur Aménageur), déclarés conformément au paragraphe L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques (« CPCE »).

Préalablement à la signature du Contrat, l'Opérateur Aménageur peut disposer des informations préalables sur la Boucle Locale, au titre des offres d'informations préalables générales ou de cartographie proposées par France Télécom depuis juillet 2010 afin d'optimiser les procédures de création de PRIM; objet du Contrat.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

article 1 - définitions

Les termes utilisés dans la suite du document commençant par une Majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, auront la signification donnée ci-après :

Accès Haut Débit: accès cuivre supportant un service basé sur une technologie DSL

Armoire pré-équipée: désigne une armoire de rue ou un shelter, appartenant à l'Opérateur Aménageur ou à une Collectivité Territoriale, composé de deux types de compartiments qui correspondent à des blocs fonctionnels distincts :

Un ou des compartiment(s) passif(s) réservé(s) aux éléments de dérivation des accès cuivre de France Télécom (Répartiteur cuivre de France Télécom).

un ou des compartiment(s) actif(s) comprenant les ateliers d'énergie, les plateaux optiques destinés à héberger les équipements actifs propres à chaque Opérateur.

Boucle Locale: partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du Répartiteur Général d'Abonnés et le Point de Terminaison du Réseau.

Collecte Optique: désigne le faisceau de 6 paires de Fibres Optiques reliant le tiroir optique situé dans l'Armoire pré-équipée du NRA-MeD au Répartiteur Optique (RO ou RNO en cas d'Espace Dédié tel que défini

dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom) situé dans le NRA de Collecte du NRA-MeD.

Collectivités Territoriales: désignent l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements tels que définis dans le code général des Collectivités Territoriales.

Consuei: Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité.

Dérivation de la Boucle Locale: opération qui consiste à dériver les câbles de la Boucle Locale de cuivre entre le Point de Reprise et l'Armoire pré-équipée du PRM, raccordés d'une part au Répartiteur Général d'Abonnés du NRA-MeD et d'autre part aux câbles de transport dans le Point de Reprise.

Dispositif de Terminalisation Intérieur (DTI): matérialisation du point de terminaison du réseau permettant de tester une paire de cuivre (ou ligne téléphonique) en isolant l'installation terminale du Client Final.

Distribution Directe: un accès en Distribution Directe est un accès raccordé à un PC (dernier Point de Concentration de la Boucle Locale cuivre) qui est lui-même directement raccordé au NRA sans transférer par une SR.

Équipements: ensemble de matériels actifs et passifs de l'Opérateur installé dans l'Armoire pré-équipée nécessaire à la fourniture d'un service d'accès internet haut débit sur la Boucle Locale cuivre de France Télécom.

Espace Dédié: une surface contiguë non compartimentée dans une salle technique ou un Local Dédié dans un bâtiment de France Télécom, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'Emplacements de 600*600 mm et permettre à un Opérateur d'y installer exclusivement ses Equipements.

Espace Restreint: une surface contiguë non compartimentée dans une salle technique ou un Local Dédié dans un bâtiment de France Télécom, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'un Emplacement de 300*600 mm et permettre à ce dernier d'y installer ses Equipements

Fibre Optique FO: média qui permet la transmission de toutes données numériques

Infrastructures du PRM: désigne d'une part l'Armoire pré-équipée et d'autre part les Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale.

Infrastructures: désigne les infrastructures du PRM et la Collecte Optique.

Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale désignent:

les alvéoles situés entre le Point de Reprise et la chambre de génie civil zéro du PRM, et la chambre de génie civil zéro du PRM,

les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'adduction de l'Armoire pré-équipée destinée à la montée en débit, et

les adductions de la chambre du Point de Reprise et de l'Armoire pré-équipée réalisés par l'Opérateur Aménageur dans lesquels sont installés des câbles de communications électroniques situés entre le Point de Reprise et le NRA- MeD.

Ces alvéoles contiennent l'ensemble des câbles cuivre propriété de France Télécom

Les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'éventuel module d'armoire supplémentaire commandée par l'Opérateur Aménageur ainsi que son adduction dédiée ne font pas partie des Installations Support de Dérivation de la Boucle Locale.

Jour ouvrable: du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Jour ouvré: du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Lien Intra-Bâtiment (LJB): lien de France Télécom entre le Répartiteur Numérique Opérateur et le Répartiteur de Transmission d'un même site de France Télécom, permettant la connexion des Equipements.

Ligne Analogique Ordinaire (LPO): ligne analogique simple individuelle en service, c'est-à-dire non groupée non associée dans le descriptif de l'installation à une autre ligne.

Ligne Analogique Extension (LPE): ligne analogique simple d'extension en service (soit dans un groupement soit associée dans le descriptif de l'installation).

Lignes en Étude: LPE et LPO transitant par un petit équipement actif de multiplexage (PCM2, SCP, PCM11) et dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est inférieur ou égal à 78 dB. La mise en œuvre de l'accès haut débit sur ces lignes est conditionnée par le résultat d'une étude.

Lignes Inéligibles (LI): sont les LPE et les LPO (hors autoconsommation de France Télécom) qui ne sont pas éligibles à l'accès internet haut débit (READSL2)

Lignes éligibles haut débit sous réserve technique: LPE et LPO transitant par un équipement incompatible avec les services haut débit, dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est inférieur ou égal à 78 dB et dont la mise en œuvre de l'accès haut débit est conditionnée par le résultat d'une étude.

Lignes Principales Inéligibles (LPI): LPE et LPO (hors autoconsommation de France Télécom) qui ne sont pas éligibles à l'accès internet haut débit (READSL2) c'est-à-dire qui répondent à une des caractéristiques suivantes :

-ligne dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est strictement supérieur à 78 dB ou,

-lignes éligibles haut débit sous réserve technique ou,

- lignes sur équipements incompatibles haut débit.

Lignes sur équipements incompatibles haut débit: LPE et LPO sur des équipements ne permettant pas l'accès aux offres haut débit.

Lignes (LP) : sont les LPE et les LPO (hors autoconsommation de France Télécom)

Mono Injection : la mono-injection consiste en l'injection des signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes du Sous-Répartiteur concerné sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval du Sous-Répartiteur ne se fait plus au NRA d'origine mais exclusivement au niveau du NRA -xy.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA): lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local ou d'un local et son terrain attenant.

NRA Origine (NRA-O): NRA abritant le Répartiteur Général d'Abonnés desservant le Sous-Répartiteur avant la création d'un NRA MeD à proximité de ce Sous-Répartiteur.

NRA-Montée en Débit (NRA-MeD): nouveau NRA à proximité d'un Sou- Répartiteur de 1^{er} niveau au sein d'un PRM et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale.

NRA-xy: désigne toute création de NRA suite à réaménagement de la Boucle Locale de France Télécom, notamment les NRA-MeD, NRA Zone d'Ombre, neutralisation de Gros Multiplexeurs tels que définis dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom, NRA autres).

NRA Voisin: désigne un NRA dont la Zone Locale est contiguë à celle du NRA Origine

NRA de Collecte : désigne le NRA d'extrémité de la Collecte Optique relié au NRA-MeD. Ce NRA de Collecte est de manière nominale le NRA d'Origine de la Sous Répartition objet de la création du PRM, le NRA de Collecte peut être sous condition un NRA voisin à l'exception d'un NRA-ZO

Obligations Réglementaires: Ensemble des obligations qui s'imposent à France Télécom en application de la réglementation du secteur des communications électroniques, en ce inclus la décision n°2011-0668 et la recommandation de l'ARCEP relative à la montée en débit via l'accès à la sous-Boucle Locale de cuivre de France Télécom du 14 juin 2011.

Sous-Répartiteur de 1^{er} niveau: un SR de 1^{er} niveau est un SR (SRP, SRZ, SRS, SRI...) qui a au moins une branche (câble de transport direct) directement reliée à un seul NRA.

Zone Locale: zone géographique desservie par un seul Répartiteur Général d'Abonnés.

Zone Locale Initiale: zone Locale où est situé le NRA origine avant la mise en service éventuelle d'un ou plusieurs PRM.

article 2 - objet du contrat

Le présent Contrat, a pour objet de décrire les conditions notamment techniques et financières dans lesquelles France Télécom fournit des prestations (ci-après dénommée « les Prestations ») permettant la réalisation d'un NRA-MeD, en ce compris, la création de Points de Raccordements Mutualisés.

Les Prestations sont décrites à l'article 6 intitulé « description des Prestations ».

article 3 - documents contractuels

Le Contrat est composé de l'ensemble des documents ci-après, énumérés dans leur ordre de priorité décroissante :

- les bons de commande, dont les modèles figurent en annexe 2, à signer par l'Opérateur Aménageur, manifestant son intention de souscrire à la Prestation, dans le respect du Contrat, (ci-après dénommés « Bon(s) de Commande »), et
- les présentes conditions générales de l'article 1 à 35
- les spécifications techniques d'accès aux services (ci-après dénommées « STAS » figurant en annexe 7 du Contrat
- les autres annexes aux conditions générales

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

L'Opérateur Aménageur reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention de Mise à Disposition et des Spécifications Techniques d'Accès au Service associées au Contrat au jour de sa signature.

article 4 - périmètre du Contrat

Les dispositions objet du Contrat sont valables dans tout département administratif de France Métropolitaine et d'Outre Mer.

Opérateur: désigne tout Opérateur exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclaré conformément à l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques (« CPCE »).

Opérateur Aménageur: désigne une Collectivité Territoriale agissant en qualité d'Opérateur ou un Opérateur cocontractant d'une collectivité territoriale ou un Opérateur agissant sur fonds propres, chargé de mettre en œuvre une opération de montée en débit sur un SR ou plusieurs SR..

Opérateur présent au NRA-MeD: désigne pour les besoins propres de la présente Convention les Opérateurs ayant souscrit une convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom, et France Télécom lui-même en tant qu'Opérateur présent sur la Boucle Locale

Plan de Prévention: désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions sur les infrastructures de France Télécom.

Point de Reprise: installation de France Télécom à proximité du Sous-Répartiteur de la Boucle Locale, à partir duquel sera réalisée la Dérivation de la Boucle Locale vers le PRM.

Point de Raccordement Mutualisé (PRM): nouveau point de Mono Injection de la Boucle Locale de France Télécom créé à proximité d'une SR de 1^{er} niveau

Prolongement de Câble Optique PRM,(PCO PRM): Prolongement du câble optique de l'Opérateur Aménageur de sa chambre 0 à proximité immédiate de la chambre 0 du NRA de Collecte de France Télécom, ou de la chambre N-1 de la chambre 0 du NRA de Collecte de France Télécom regroupant les Fibres Optiques de l'Opérateur Aménageur jusqu'au RO du NRA-O de France Télécom, y compris les liens d'aboutement jusqu'aux équipements actifs de chacun des Opérateurs présents au NRA-MeDs présents au NRA-O au titre de la présente offre.

Propriétaire des Infrastructures ou Propriétaire: désigne soit une Collectivité Territoriale soit un Opérateur prestataire d'une Collectivité Territoriale, ou un Opérateur agissant sur fonds propres.

Répartiteur Général d'Abonnés: dispositif du réseau de France Télécom entre la Boucle Locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Réseau Téléphonique Commuté: réseau de France Télécom constitué de commutateurs, support des services de l'offre fixe de France Télécom.

Répartiteur Optique (RO): interface du réseau de France Télécom entre la Boucle Locale optique, le réseau de transmission de câbles optiques et les équipements de transmission. Une paire quelconque du réseau de transport peut y être raccordée par jarettière à l'un quelconque des équipements, et/ou à un plot d'un câble de renvoi. Le répartiteur optique est un point de coupure, de raccordement et de brassage entre les fibres optiques.

Répartiteur Numérique Opérateur (RNO): répartiteur installé par France Télécom en Salle de Cohabitation, Espace Dédicé ou Espace Restreint tels que définis dans la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom. C'est un bâti métallique supportant d'un côté les Liens Intra Bâtiment (réglettes horizontales) et de l'autre côté, les réglettes d'accès aux équipements (réglettes verticales). Ce répartiteur est composé d'un répartiteur optique, d'un répartiteur cuivre à paires symétriques, et selon les cas, d'un répartiteur coaxial.

Salle de Cohabitation: une salle non compartimentée, aménagée spécifiquement à cet effet et réservée à l'usage exclusif des Opérateurs pour le Dégroupage, dans un bâtiment de France Télécom, siège d'un Répartiteur Général d'Abonnés, pour effectuer la mise à disposition d'Emplacements permettant à un Opérateur d'installer ses Equipements.

Sous-Répartiteur ou Sous Répartition (SR): dispositif de la Boucle Locale rattaché à un NRA et situé sur le réseau de transport permettant la concentration des paires cuivre du réseau de distribution. Par exception, certains Sous-Répartiteurs sont rattachés à plusieurs NRA.

article 5 - conditions préalables à la passation d'une commande de PRM

5.1 - pré-requis

Pour pouvoir émettre une commande ferme de création PRM, telle que visée à l'article " [8.2 intitulé Commande Ferme](#)", l'Opérateur Aménageur devra satisfaire au pré-requis suivant.

L'Opérateur Aménageur s'engage à fournir à France Télécom la convention dite de « mise à disposition d'infrastructures support de la Montée en Débit au Point de Raccordement Mutualisé » (ci-après dénommée « Convention de Mise à Disposition ») dûment signée par le Propriétaire des Infrastructures et France Télécom, dont un modèle figure en annexe 3 du Contrat.

Cette Convention de Mise à Disposition a pour objet d'octroyer par le Propriétaire à France Télécom un droit de mise à disposition de ses Infrastructures :

- d'une part pour l'exploitation commerciale de celles-ci, afin de permettre à France Télécom de proposer aux Opérateurs, ayant souscrit une convention d'accès à la boucle locale de France Télécom, une prestation d'hébergement de leurs équipements actifs et de raccordement de ces équipements en Fibre Optique depuis le NRA de Collecte jusqu'au point d'injection au NRA-Med et
- d'autre part pour l'exploitation technique en vue de la maintenance des Infrastructures.

Les Infrastructures ainsi mises à la disposition de France Télécom sont destinées à l'usage exclusif de l'accès à la sous-boucle locale de France Télécom en Mono-Injection tel que défini dans la Convention.

La Convention de Mise à Disposition fixe les modalités relatives à la mise à disposition des Infrastructures de l'ensemble des NRA-Med relevant du périmètre géographique de compétence du Propriétaire et, précise les conditions opérationnelles dans lesquelles France Télécom assure l'entretien, la maintenance et la gestion des Infrastructures dès lors qu'un NRA-MED est mis en service.

Dans l'éventualité où l'Opérateur Aménageur ne serait pas le signataire de la Convention de Mise à Disposition, l'Opérateur Aménageur s'engage à :

1. obtenir l'accord express du Propriétaire sur les termes et conditions de la Convention et à transmettre à France Télécom une copie du support matérialisant ledit accord,
2. communiquer la Convention de Mise à Disposition au Propriétaire.

L'Opérateur Aménageur transmettra à France Télécom la Convention de Mise à Disposition signée par le Propriétaire en deux exemplaires sous format papier à France Télécom à l'adresse suivante :

Back Office de Poitiers
36 Boulevard Pont Achard
BP 769
86030 Poitiers Cedex
Téléphone : 05 46 62 22 60
Adresse électronique : bonrazo.uprso@orange-ftgroup.com

Il est recommandé à l'Opérateur Aménageur de transmettre la Convention de Mise à Disposition signée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, quinze (15) jours avant la première commande ferme afin d'optimiser les délais de prise de commande ferme.

France Télécom référence la Convention de Mise à Disposition et retourne au Propriétaire un exemplaire signé.

5.2 - éligibilité technique

Les Sous-Répartiteurs éligibles au Contrat sont des sous répartiteurs de 1^{er} niveau, reliés à un seul NRA et :

- dont l'affaiblissement en transport est supérieur ou égal à 30 dB, ou
- desservis par plusieurs câbles de transport et ayant au moins 80 % des LP avec un affaiblissement en transport égal ou supérieur à 30 dB, ou
- desservant un minimum de dix (10) Lignes Inéligibles à partir du NRA Origine.

Le Point de Raccordement Mutualisé a pour objet de traiter la zone arrière d'un sous-répartiteur de 1^{er} niveau.

5.3 - éligibilité relative à la Collecte Optique

Le NRA-Med est raccordé en fibre optique au NRA de Collecte. Le NRA de Collecte est de manière nominale le NRA d'Origine de la SR objet de la commande du PRM.

L'Opérateur Aménageur pourra retenir un NRA Voisin du NRA Origine comme NRA de Collecte à la condition que l'Opérateur Aménageur s'assure de l'accord des Opérateurs présents au NRA Origine. L'Opérateur Aménageur transmettra le(s) document(s) matérialisant l'accord des Opérateurs Présents dans les conditions définies à l'article "[8.2 intitulé Commande Ferme](#)".

Si le NRA de Collecte n'est pas raccordé en Fibre Optique à un autre NRA par France Télécom, l'Opérateur Aménageur doit réaliser et proposer une offre de raccordement optique inter NRA (dont le NRA de Collecte) ci-après dénommée « Offre de Raccordement » dont les conditions techniques et tarifaires doivent être au moins aussi favorables que celles proposées par France Télécom pour des répartiteurs de taille équivalente. Cette offre devra être transmise à France Télécom dans les conditions définies à l'article "[8.2 intitulé Commande Ferme](#)".

L'Opérateur Aménageur indiquera dans la mesure du possible son tarif de location annuelle ramené au mètre linéaire.

L'offre de raccordement de l'Opérateur Aménageur doit préciser le point de livraison à chaque extrémité y compris les conditions techniques d'interconnexion avec les infrastructures de France Télécom ou d'un opérateur tiers.

L'acceptation de la commande par France Télécom ne préjuge pas de la souscription de cette offre par les opérateurs. Il appartiendra à l'Opérateur Aménageur de proposer son offre à l'ensemble des opérateurs concernés.

5.4 - éligibilité contextuelle

Lors de l'élaboration d'un projet de montée en débit, l'initiateur du projet doit réaliser, pour la zone arrière du sous-répartiteur concerné, une consultation formelle¹ des opérateurs afin de connaître les intentions de démarrage effectif des déploiements de réseaux très haut débit en fibre optique. Le résultat de cette consultation devra être transmis lors de la commande de réalisation du Point de Raccordement Mutualisé qui devra intervenir dans un délai maximal de 18 mois suivant la clôture de la procédure consultative.

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière ne fait l'objet d'aucun projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique planifié, la commande sera acceptée, dans le respect des critères précisés à l'article 5 intitulé "[Conditions préalables à la passation d'une commande de PRM](#)".

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu moins de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, France Télécom rejettera la commande dans les conditions définies à l'article 23.2 intitulé "[Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles](#)".

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu plus de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, la commande sera acceptée, dans le respect des critères précisés à l'article 5 intitulé "[Conditions préalables à la passation d'une commande de PRM](#)", que lorsque :

- le sous-répartiteur se trouve dans une commune rurale au sens de l'INSEE;

¹ Un modèle de consultation préalable est disponible sur le site de l'ARCEP

- ou le sous-répartiteur se trouve dans une commune urbaine au sens de l'INSEE et regroupe plus de 50 % de lignes dont l'atténuation est supérieure à 53 dB à 300 kHz.

Le résultat de la consultation devra être transmis avec le Bon de Commande lors de la commande ferme de création du PRM

5.5 – pré-requis techniques

L'Opérateur Aménageur s'engage à effectuer les opérations définies à l'article "8.3 intitulé [visite contradictoire du point de reprise](#)" permettant à France Télécom de réaliser les Prestations, visées à l'article 6. "[description des Prestations fournies par France Télécom](#)".

article 6 – description des Prestations fournies par France Télécom

Au titre des présentes France Télécom :

- Fournit et installe une armoire pré-équipée dimensionnée pour répondre aux stricts besoins de la montée en débit sur cuivre sur la dalle mise à disposition par l'opérateur aménageur,
- assure la dérivation de la boucle locale cuivre,
- coordonne l'installation dans l'armoire des équipements actifs des opérateurs qui auront fait le choix d'une installation en usine,
- assure la migration des accès existants au NRA origine et à ce titre s'engage à verser des mesures d'accompagnement destinées aux opérateurs disposant d'un DSLAM au NRA origine,
- Propose une prestation optionnelle d'installation d'un module d'armoire supplémentaire dédié au propriétaire

La réalisation d'un NRA-MeD et, par voie de conséquence les Prestations réalisées par France Télécom à cette fin, s'inscrivent dans un processus composé de différentes étapes chronologiques, telles que détaillées à l'article "9 intitulé [Etapas de réalisation d'un NRA_MeD](#)" et faisant l'objet d'un synoptique, tel que visé en annexe 12

article 7 – dispositions générales sur les commandes

7.1 – pré-requis

Pour pouvoir émettre des commandes et ainsi bénéficier des Prestations objet du Contrat, l'Opérateur devra être signataire des contrats suivants :

la convention cadre relative à l'utilisation du Web Opérateurs de France Télécom, le contrat Frontal Commande Intégré.

- En outre, dans le cas où l'Opérateur Aménageur souhaite une mise à disposition par transfert automatique (transfert CFT ou FTP et/ou transfert sur une ou plusieurs adresse(s) électronique(s)), il devra être signataire du contrat de service d'Echanges Electroniques Professionnel (service EEP).

Pour pouvoir bénéficier des Prestations, l'Opérateur Aménageur émet un Bon de Commande au Guichet Unique de Traitement des Commandes, tel que visé à l'article "7.2 intitulé [Guichet Unique de Traitement des Commandes](#)".

7.2 – guichet Unique de Traitement des Commandes

France Télécom a mis en place un Guichet Unique de Traitement des Commandes accessible aux Jours ouvrés. Les coordonnées de ce Guichet Unique sont indiquées en Annexe 9.

Réciproquement, l'Opérateur Aménageur met en place un guichet unique point de contact du Guichet Unique de Traitement des Commandes et dont les coordonnées sont indiquées en Annexe 3 de la Convention de mise à disposition.

L'Opérateur Aménageur s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du Guichet Unique de Traitement à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires, et en tout état de cause à ses clients finals.

Par dérogation à l'article "14 intitulé [date d'effet et durée du Contrat](#)", les Parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique de tout changement des coordonnées susvisées, sans autre formalisation.

7.3 – commande des Prestations

Tout Bon de Commande incomplet et/ou non conforme au modèle figurant en annexe 2 sera automatiquement rejeté sans frais pour l'Opérateur Aménageur qui en sera informé dans les conditions définies ci-après. En cas de rejet, l'Opérateur Aménageur devra émettre une nouvelle commande

France Télécom accuse réception du Bon de Commande ou le rejette par voie électronique au point de contact de l'Opérateur Aménageur, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du Bon de Commande ou de sa date d'enregistrement si l'Opérateur Aménageur utilise le FCI.

Il est entendu entre les Parties que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la commande, mais seulement une attestation de la réception de celle-ci.

La réalisation de toutes nouvelles Prestations commandées au titre du Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Aménageur est redevable au titre du Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur Aménageur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions figurant à l'article 19 intitulé "[garanties financières](#)" du Contrat, la réalisation de toute nouvelle Prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où France Télécom demande à l'Opérateur Aménageur la réactualisation de sa garantie financière, conformément à l'article 19 du Contrat, la réalisation de toute nouvelle Prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

Dans le cas où un acompte est requis, France Télécom se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation de toute nouvelle prestation commandée.

article 8 - étapes de réalisation d'un NRA MeD

8.1 - étude de faisabilité

8.1.1 - commande d'étude de faisabilité

La mise à disposition des Prestations dépend du retour d'étude de faisabilité, réalisée par France Télécom dans les conditions définies ci-après.

L'Opérateur Aménageur émet sa commande d'étude, en remplissant la partie « étude » du Bon de Commande, portant sur un ou plusieurs SR présent(s) sur un même département, dans la limite de cinquante (50) commandes d'études par mois calendaire et par Unité de Pilotage Réseau (UPR).

Les départements géographiques rattachés à chacune des cinq (5) UPR figurent en annexe 8 du Contrat.

A défaut, France Télécom rejette les commandes sans frais pour l'Opérateur Aménageur.

L'Opérateur Aménageur précise dans sa commande d'étude de faisabilité :

- Les conditions générales du projet
- o le code du département concerné,
- o la liste des SR concernées, et pour chaque SR
 - la clé de la SR,
 - le code INSEE de la SR
 - le libellé de la commune
 - le code du NRA de collecte si différent du NRA_O

France Télécom s'assure de la conformité de la commande d'étude au regard des mentions susvisées.

L'étude de faisabilité a pour objet de vérifier la faisabilité de création d'un PRM et vise notamment à s'assurer que :

- la zone de sous répartition n'est pas une zone directe;
- la SR primaire concernée est rattachée à un seul NRA ;
- il n'existe pas de difficultés de réalisation liées à des cas de réaménagement de réseau (coordination routière, dissimulation en enterré du réseau aérien de France Télécom avec un impact sur les installations du sous répartiteur de France Télécom, NRA d'Origine non fibré, opération déjà programmée de réaménagement de réseau)

8.1.2 - retour d'Étude par France Télécom

France Télécom s'engage à effectuer un retour d'étude de faisabilité, en renseignant la seconde partie du Bon de Commande, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés, à compter de la date d'accusé de réception du Bon de Commande.

France Télécom réactualise les informations fournies au titre du contrat de fourniture d'informations sur les infrastructures de la Boucle Locale de France Télécom sur le périmètre des SR faisant l'objet de la commande d'études.

Le retour de faisabilité fait part des résultats de l'étude effectuée par France Télécom et contient les informations suivantes :

- des informations générales sur le NRA Origine
- la liste des Opérateurs et des groupes présents au NRA Origine
- le descriptif de la SR de 1^{er} niveau

- Le descriptif des éligibilités de l'ensemble des LP avant mise en service d'un équipement de montée en débit par couple SR de 1^{er} niveau/Commune
- Le descriptif des LP éligibles haut débit sous réserve technique avant mise en service d'un équipement de montée en débit par couple SR de 1^{er} niveau/Commune
- les informations de cartographie,
- les conclusions sur la faisabilité, en particulier la classe de la SR et le type d'armoire préconisée

L'ensemble des informations visées ci-dessus sont détaillées en annexe10 du Contrat.

8.2 - commande Ferme

Dans l'hypothèse où l'étude démontre la faisabilité de la Prestation, dans les conditions définies à l'article 8.1.2 intitulé "Retour d'Étude par France Télécom", l'Opérateur Aménageur dispose d'un délai de cent trente (130) Jours Ouvrés à compter de la réception du retour de faisabilité pour émettre sa commande ferme de création de PRM sous réserve du respect du pré-requis visé à l'article 5.1 intitulé "Pré-requis" du Contrat.

A défaut, France Télécom facture la prestation d'étude de faisabilité visée à l'article 8.1 intitulé "Commande d'étude de faisabilité" pour chaque SR au prix défini à l'article 16.2.1.1 intitulé "Étude de faisabilité"

Dans l'hypothèse où la taille de la SR nécessite un devis, France Télécom le communique à l'Opérateur Aménageur tel que défini à l'article 8.3 intitulé 8.3.3 caractéristiques de la dalle support de l'armoire pré équipée..

L'Opérateur dispose d'un délai de dix jours ouvrés (10) pour accepter le devis et valider sa commande ferme. En cas de refus du devis France Télécom facture la prestation de Frais d'étude de faisabilité tel que défini à l'article 16.2.1.1 intitulé "Étude de faisabilité"

Les commandes fermes sont limitées à dix (10) par mois et par département. Toute commande supplémentaire sera rejetée sans frais par France Télécom, dans les conditions définies à l'article 7.3 intitulé "commande des Prestations".

Les commandes fermes sont traitées selon les conditions suivantes de gestion des encours de production :

- les Opérateurs Aménageurs sont informés de l'encours de production, par un fichier disponible sur le Webop "en cours de production NRA par UPR".
- France Télécom met en place une régulation des commandes de réalisation qui prend en compte :
 - un maximum de 1000 NRA- xy en cours de production globale,
 - un maximum de 300 NRA- xy en cours de production par Unité de Production Réseau.
- Si les seuils maximaux précités sont atteints, France Télécom gère une file d'attente des nouvelles commandes de PRM et réinjecte en production ces commandes suivant le mode du premier arrivé, premier traité dès que l'encours de production est inférieur au seuil maximum de production.

L'Opérateur Aménageur précise et joint dans sa commande ferme :

- la référence de la Convention de Mise à Disposition correspondante,
- le résultat de la consultation formelle sur les intentions de démarrage effectif de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique sur les zones de SR commandées.
- la date prévisionnelle de mise en service du NRA-MeD, étant entendu que cette date doit intervenir au minimum huit (8) mois après la date de commande ferme de création de PRM et, en tout état de cause, ne pas dépasser un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de ladite commande fermée.

- la commande du prolongement de Câble Optique au PRM telle que définie à l'article 8.6.2 intitulé "[Commande de Prolongement de Câble Optique PRM](#)", et
- l'éventuelle commande d'extension d'armoire telle que définie à l'article 9 intitulé "[Réalisation d'un module supplémentaire d'armoire dédié propriétaire](#)"
- l'Offre de Raccordement, telle que vise à l'article 5.3 intitulé "[Eligibilité relative à la Collecte Optique](#)"
- l'accord des Opérateurs pour la réalisation d'une Collecte Optique sur un NRA Voisin du NRA d'Origine.

A défaut des éléments précités, la commande sera rejetée dans les conditions définies à l'article 7.3 intitulé "[Commande des Prestations](#)".

France Télécom s'engage à informer les Opérateurs présents au NRA-O de la mise en service du NRA MeD dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du Bon de Commande ferme afin qu'ils puissent procéder dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à une commande de dégroupage...

Dans le cas où la commande ferme porte sur la réalisation du 1^{er} PRM d'un projet, l'Opérateur Aménageur communique l'ensemble des PRM qu'il envisage de créer et le calendrier prévisionnel correspondant, conformément au modèle figurant en annexe 11 du Contrat et permettant notamment d'identifier les PRM qui seront raccordés sur un même NRA de Collecte.

8.3 – visite contradictoire du point de reprise

France Télécom transmet les coordonnées du chef de projet France Télécom à l'Opérateur Aménageur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'accusé de réception de la commande ferme de l'Opérateur Aménageur.

La date de rendez-vous de la Visite contradictoire du Point de Reprise sera fixée d'un commun accord entre les chefs de projets des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue

Une visite de site (ci-après dénommée « Visite initiale de Site ») doit être effectuée entre l'Opérateur Aménageur et France Télécom préalablement à la réalisation des travaux et Prestations respectivement visés, selon les modalités définies ci-après.

La Visite initiale de Site a pour objet d'identifier :

- le Point de Reprise,
- le lieu d'implantation des Infrastructures,
- les conditions de réalisation des Installations support de la Derivation de la Boucle Locale de France Télécom, et
- les caractéristiques techniques de la dalle support de l'Armoire Pré-équipée.

8.3.1 Compte rendu de la Visite initiale de site

La Visite initiale de Site fait l'objet d'un compte rendu signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 13 A des présentes transmis par voie électronique

Le compte rendu fait état :

- des travaux à réaliser par l'Opérateur Aménageur (ci-après dénommés « les Travaux »), conformément aux Spécifications techniques d'Accès aux Services figurant en annexe 7 en particulier :
- la construction d'une chambre dédiée au PRM,
- les travaux de génie civil raccordant le Point de Reprise (la chambre de SR) à l'Armoire pré-équipée du PRM en passant par la chambre 0 du PRM ,

- la localisation et l'aménagement d'une aire sécurisée conformément à la législation en vigueur,
 - la réalisation de l'adduction électrique du site en 220 volts, souscription d'un abonnement auprès d'un distributeur d'énergie électrique et obtention du certificat du Consuel
 - la construction d'une dalle support de l'Armoire pré-équipée sur l'aire aménagée et sécurisée. L'Opérateur Aménageur s'assure notamment de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants,
- Remarque: France Télécom communiquera à l'Opérateur Aménageur les dimensions de cette dalle ainsi que les caractéristiques de l'armoire après avoir recensé les besoins des opérateurs dégroupés souhaitant s'installer au NRA - MeD

- la construction de la Collecte Optique

- du calendrier prévisionnel de réalisation des Travaux,

8.3.2 Dimensionnement des armoires pré-équipées

Les armoires fournies par France Télécom sont modulaires. De façon nominale elles sont composées d'un ou deux compartiments passifs abritant le répartiteur du NRA MeD et de un à deux compartiments actifs, abritant les équipements actifs des Opérateurs.

Le nombre de compartiments d'une armoire est déterminé en fonction de la taille de la SR et du volume demandé par chaque opérateur souhaitant installer un équipement actif à la création du NRA MeD.

En considérant que l'armoire doit être en capacité d'héberger les équipements actifs d'au moins deux Opérateurs, France Télécom a établi un dimensionnement nominal des armoires de montée en débit par classe de SR:

taille de la SR	classe de SR	nombre de compartiments passifs	nombre de compartiments actifs
SR=100 LP	classe 1	1	1
100LP < SR = 200LP	classe 2	1	1
200LP < SR = 300LP	classe 3	1	1
300LP < SR = 450LP	classe 4	1	2
450 LP < SR = 600LP	classe 5	2	2
600 LP < SR = 750 LP	classe 6	2	2
SR > 750 LP	classe 7	étude	étude

Les tarifs de l'offre PRM de France Télécom correspondent au dimensionnement nominal et aux couleurs des armoires précisés dans les STAS.

En option et pour répondre aux règles d'urbanismes, France Télécom pourra fournir, dans la mesure du possible, des armoires de couleurs spécifiques monochromes. En cas de réponse favorable, l'option couleur sera facturée en supplément du tarif du PRM tel que précisé à l'annexe 1 « Prix ». A noter, que la fourniture d'une armoire de couleur monochrome spécifique est d'environ 18 semaines et impactera le délai de mise en œuvre du PRM.

8.3.3 Caractéristiques de la dalle support de l'armoire pré-équipée

A l'issue de la Visite initiale de Site et après réception du choix de reprise des Opérateurs Dégroupés, France Télécom définit l'ingénierie et les caractéristiques techniques de l'Armoire pré-équipée et :

- Pour les classes de SR de moins de 750 LP France Télécom informe l'Opérateur Aménageur des dimensions et du nombre de compartiments d'armoire par le document intitulé «dimensions de la dalle et de l'armoire en annexe 13 B du contrat

o Si le nombre de compartiment communiqué par France Télécom dans ce document est conforme au dimensionnement nominal, le tarif catalogue tel que défini en annexe 1 s'applique

o Si non, France Télécom informe l'Opérateur Aménageur de la configuration retenue et de la nécessité d'installer un compartiment complémentaire dont le tarif est défini dans l'annexe 1. L'Opérateur Aménageur dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour refuser cette proposition et se rétracter

En cas de rétractation ou de non validation de la commande, France Télécom n'est plus en mesure d'assurer ses obligations contractuelles, la commande est rejetée. L'Opérateur Aménageur est alors redevable des frais d'études défini à l'article [16.2.1.2 - réalisation d'un NRA-MeD](#)

- Pour la classe de SR de plus de 750LP, France Télécom communique un devis à l'Opérateur Aménageur précisant les conditions techniques et financières applicables à la réalisation du NRA-MeD. Ce devis et les modalités opérationnelles seront communiqués par courrier électronique à l'Opérateur Aménageur dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date du compte rendu de Visite initiale de Site.
L'Opérateur Aménageur devra valider sa commande ferme en retournant le devis signé dans un délai de dix (10) jours ouvrés à partir de sa date de réception par l'Opérateur Aménageur.

A l'acceptation du devis, France Télécom facture un acompte conformément à l'article [16.1.1.2 intitulé réalisation d'un NRA-MeD](#). Dans le cas contraire la commande sera annulée l'Opérateur Aménageur sera alors redevable des frais d'études définis à l'article [16.2.1.2 - réalisation d'un NRA-MeD](#)

A l'issue de la visite initiale de site et en tout état de cause avant la date de démarrage des travaux, l'Opérateur Aménageur remettra à France Télécom les documents visés :

- à l'article [12.2 intitulé "dispositions particulières relatives aux interventions et aux travaux par l'Opérateur Aménageur"](#), et
- en cas de sous-traitance, le document visé à l'article [12.1 intitulé "dispositions générales sur la sous-traitance"](#)

A défaut de remise des documents précités, les Travaux ne pourront être exécutés.

8.4 - mise à disposition des Infrastructures du PRM

Une fois les Travaux, visés à l'article [8.3 intitulé "visite contradictoire du point de reprise"](#) réalisés par l'Opérateur Aménageur, ce dernier prend contact avec le chef de projet France Télécom afin de procéder à la recette desdits Travaux hors déploiement du câble optique (ci-après « la Recette des Travaux) et mettre les infrastructures à la disposition de France Télécom.

Tout retard dans la réalisation des Travaux à la charge de l'Opérateur Aménageur décalera d'une durée équivalente la fourniture des prestations à la charge de France Télécom. Si ce décalage impacte la date prévisionnelle de Mise en Service, l'Opérateur Aménageur et France Télécom conviendront d'un report de la date de Mise en Service prévisionnelle. Dans le cas contraire France Télécom informera l'Opérateur Aménageur de la nouvelle date de Mise en Service prévisionnelle.

L'Opérateur Aménageur fournit avec cette demande de Recette des Travaux un dossier technique de fin de travaux (ci-après dénommé « Dossier de Fin de Travaux »), conformément au modèle figurant en annexe 14 comprenant un plan et des photographies du site où ont été réalisés les Travaux.

La Recette des Travaux a pour objet :

- de réaliser un état des lieux des Infrastructures, et
- de vérifier la conformité des Travaux effectués par l'Opérateur Aménageur par rapport aux Spécifications techniques d'Accès aux Services du contrat.

En fonction de la complétude du Dossier de Fin de Travaux remis par l'Opérateur Aménageur et de la spécificité du site considéré (par exemple : premier NRA-MeD du projet, site historique ...), la Recette des Travaux peut nécessiter ou non une visite sur le site où ont été effectués les Travaux.

La date de Recette des Travaux sera fixée d'un commun accord entre les chefs de projets des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue.

En tout état de cause, la date retenue pour la Recette des Travaux doit être postérieure à quatre vingt cinq (85) Jours Ouvrés par rapport à la commande ferme afin de permettre à France Télécom :

- de remplir ses obligations, notamment en terme d'information, vis-à-vis des Opérateurs présents au NRA d'Origine procédant aux échanges d'informations réglementaires avec les Opérateurs présents au NRA d'Origine, et
- d'intégrer les Equipements dans les Armoires Pré-équipées.

La Recette des Travaux fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 14 des présentes.

A défaut de visite, le chef de projet France Télécom valide le Dossier de Fin de Travaux. La date de validation du Dossier de Fin de Travaux correspond à la date de Recette des Travaux.

8.5 - installation de l'Armoire du PRM

France Télécom fournit et installe l'Armoire pré-équipée dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de Recette des Travaux et en informe l'Opérateur Aménageur afin que les Parties puissent procéder à la recette finale du NRA-MeD (ci-après « Recette finale »), avant sa mise en service.

Ce délai est valable en métropole et hors shelter,

Les délais de fourniture de l'armoire dans les DOM varient selon les délais de transport.

L'armoire bénéficie de la garantie du constructeur pendant une durée de deux (2) ans à partir de la date de la commande ferme.

8.6 - prolongement de Câble Optique PRM au NRA de Collecte

8.6.1 objet

Le Prolongement de Câble Optique PRM consiste, pour l'Opérateur Aménageur, à faire pénétrer un Câble Optique de l'Opérateur Aménageur dans le NRA de Collecte afin d'assurer la continuité entre le NRA de Collecte et le NRA MeD du faisceau de six (6) paires de FO, mis à la disposition de France Télécom par l'Opérateur Aménageur, conformément aux dispositions prévues à l'article [8.3 intitulé "visite contradictoire du point de reprise"](#) entre le NRA de Collecte et le NRA-MeD, selon les modalités ci-après définies.

8.6.2 commande de Prolongement de Câble Optique PRM

L'Opérateur Aménageur commande le Prolongement de Câble Optique en remplissant le champ : « travaux de Prolongement de Câble Optique au NRA de rattachement » figurant dans le Bon de Commande, pour chaque PRM à raccorder sur ce NRA.

France Télécom accuse réception de cette commande dans les conditions définies à l'article [7.3 intitulé "commande des Prestations"](#)

La prestation de Prolongement de Câble Optique est soumise à une étude de faisabilité technique qui détermine dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande de l'Opérateur Aménageur :

- la ou les chambres « 0 » disponibles sur le domaine public et permettant d'accéder à l'infra répartiteur. Si plusieurs chambres 0 sont disponibles, l'Opérateur Aménageur préciera alors à France Télécom la chambre zéro souhaitée,

- les éventuelles difficultés de réalisation du Prolongement de Câble Optique, la nature des travaux à réaliser par France Télécom et les délais y afférents.
- Un modèle d'étude de faisabilité figure en annexe 16 A des présentes
- Lors de la première commande de Prolongement de Câble Optique sur un NRA de Collecte, l'étude de faisabilité prendra en compte l'ensemble des PRM qui seront raccordés sur ce NRA de Collecte conformément à l'annexe 11.

8.6.3 visite contradictoire pour la pénétration du NRA de Collecte

Une visite du NRA de Collecte doit être effectuée entre l'Opérateur Aménageur et France Télécom préalablement à la réalisation des travaux visés ci-dessous.

La Visite du NRA de Collecte a pour objet d'identifier :

- le point de pénétration de la chambre 0 du NRA de Collecte,
- le parcours du Câble Optique à l'intérieur du NRA de Collecte.

France Télécom transmet les coordonnées du chef de projet France Télécom à l'Opérateur Aménageur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande ferme de l'Opérateur Aménageur afin que ce dernier prenne rendez-vous pour effectuer la Visite du NRA de Collecte.

La date de rendez-vous de la Visite du NRA de Collecte sera fixée d'un commun accord entre les chefs de projets des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue.

La Visite du NRA de Collecte fait l'objet d'un compte rendu signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 16 B des présentes.

Le compte rendu fait état des travaux à réaliser par l'Opérateur Aménageur en particulier :

- la pénétration d'une conduite et d'un Câble Optique propriété de l'Opérateur Aménageur dans la chambre « 0 » retenue,
- la pose du Câble Optique depuis l'infra répartiteur jusqu'au répartiteur optique, et le raccordement sur une tête optique fournie et installée par France Télécom sur le Répartiteur Optique

Le Câble Optique sera dimensionné afin de répondre aux besoins du projet de montée en débit sur le NRA de Collecte considéré en prenant en compte le nombre de NRA-MeD qu'il est prévu de raccorder audit NRA de Collecte conformément à l'annexe 11

L'Opérateur Aménageur assure le regroupement de ses faisceaux de 6 paires de FO :

- dans sa chambre à proximité de la chambre 0 du NRA de Collecte de France Télécom, ou
- dans une chambre de France Télécom à proximité de la chambre 0 du NRA de Collecte de France Télécom si l'Opérateur Aménageur s'appuie sur l'offre de génie civil de France Télécom.

8.6.4 bilan optique du Prolongement de Câble Optique.

Une fois les travaux décrits à l'article 8.-6.-3 réalisés par l'Opérateur Aménageur ce dernier fournit à France Télécom un bilan optique de bout en bout du faisceau des 6 paires de Fibre Optique conformément à l'annexe 17 afin que les Parties puissent réaliser la recette définie à l'article 8.7.

8.7 – recette finale du site.

Dès que l'Opérateur Aménageur est informé de l'installation de l'Armoire Pré-équipée et si l'ensemble des travaux identifiés dans le compte rendu de Visite initiale de Site est réalisé, l'Opérateur Aménageur adresse à France Télécom les informations nécessaires à la recette finale de site via un bon de commande de « recette finale du site » dont le modèle figure en annexe 2 et fournit l'intégrité des informations suivantes:

Pour chaque fibre du faisceau de 6 paires mis à disposition :

- Les correspondances de position à chaque extrémité entre le NRA-MeD et le RO du NRA de Collecte
- L'identité du propriétaire du câble optique
- Le numéro de référence de la collecte optique attribué par le propriétaire pour les signalisations
- L'identité du prestataire en charge de la maintenance de la Collecte Optique et les coordonnées du guichet d'accueil des signalisations.
- Les informations concernant l'énergie

France Télécom accuse réception de cette commande dans les conditions décrites à l'annexe 9.

Dès lors l'Opérateur Aménageur prend rendez-vous avec France Télécom afin de procéder à la Recette Finale sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue.

Le correspondant technique chargé de l'affaire propose une date de rendez-vous après avoir vérifié la complétude des informations transmises dans le bon de commande de recette finale de site, dans le cas contraire invite l'Opérateur Aménageur à fournir les informations manquantes via un nouveau bon de commande de recette finale de site.

La Recette finale a pour objet de vérifier que :

- les Travaux effectués par l'Opérateur Aménageur respectent et/ou sont conformes :
 - aux spécifications techniques du Contrat, telles que définies en annexe 7 des présentes,
 - aux règles de mise à la terre, et
 - les règles d'équipotentialité.
- le futur NRA-MeD est raccordé au réseau électrique,
- le certificat du Consuel ne porte d'aucune réserve,
- les six (6) paires de FO sont livrées à l'intérieur de l'Armoire pré-équipée et accompagnées du bilan de réflectométrie réalisé par l'Opérateur Aménageur.
- l'Armoire pré-équipée est conforme à la commande ferme de l'Opérateur Aménageur.
- si nécessaire, une fiche des risques et consignes d'intervention dans les infrastructures

La Recette finale fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 15 des présentes transmis par voie électronique.

Ce procès-verbal précise, notamment, les coordonnées du service d'accueil des signalisations. A défaut, la Recette finale ne peut être prononcée.

8.8 - réalisation des produits d'aboutement

Chaque commande de Prolongement de Câble Optique PRM au NRA de Collecte avant la mise en service du NRA-MeD prend en compte le raccordement des équipements actifs des Opérateurs présents au NRA-MeD et initialement présents au NRA Origine. La réalisation de ces prestations est à la charge de France Télécom.

En fonction de l'emplacement des Equipements actifs des Opérateurs présents au NRA-MeD, France Télécom assure le prolongement au NRA de Collecte vers les Equipements actifs des Opérateurs dégroupés par une jarretière optique:

- entre la tête optique et le câble de renvoi optique vers le répartiteur numérique de l'Opérateur présents au NRA de collecte en espace de dégroupage ou en baie extérieure en indiquant les amorces où il devra aboutir ses Equipements
- entre la tête optique et le Câble optique dédié dégroupage vers la baie en localisation distante de l'Opérateur présent au NRA de collecte. Dans ce cas il appartient à cet Opérateur de fournir les positions où France Télécom devra relier la jarretière

8.9 - mise en service du NRA-MeD et migration des accès

La phase de mise en service ne pourra débuter que si le NRA de Collecte est raccordé en fibre optique à un autre NRA suivant les conditions définies à l'article 5.3,

article 9 - réalisation d'un module d'armoire supplémentaire dédié propriétaire

L'Opérateur Aménageur a la possibilité de commander un module d'armoire supplémentaire dédié aux propres besoins du propriétaire des infrastructures du site complètement indépendant des stricts besoins découlant de la montée en débit.

En réponse à ces éventuels besoins spécifiques, France Télécom propose la fourniture et l'installation d'un module supplémentaire dédié au propriétaire ci-dessous appelé « module dédié propriétaire » juxtaposé à l'Armoire pré-équipée.

Le module « dédié propriétaire » proposé par France Télécom peut être :

- passif : non ventilé, ou
- actif : ventilé

Le module dédié propriétaire est de la même gamme et de la même couleur que l'Armoire pré-équipée.

Ce module dédié propriétaire ne doit pas abriter des équipements pouvant perturber le bon fonctionnement des services DSL et des équipements hébergés dans l'Armoire pré-équipée.

Le module dédié propriétaire et l'Armoire pré-équipée sont complètement indépendants :

- une étanchéité est réalisée de façon à ce qu'aucun lien de communication ne puisse être créé entre les deux
- le module dédié propriétaire dispose de sa propre adduction de génie civil et d'un accès séparé.

L'opérateur aménageur adresse sa demande de module dédié propriétaire en même temps que sa commande ferme de création du PRM et complète le champ du bon de commande ferme de création de PRM réservé à cet effet.

Lors de la Visite initiale de Site, l'Opérateur Aménageur valide, avec le chef de projet de France Télécom, le type de module dédié propriétaire et son emplacement par rapport à l'Armoire pré-équipée.

Le module dédié propriétaire sera installé en même temps que les autres modules de l'Armoire pré-équipée.

Le module dédié propriétaire n'est pas mis à disposition de France Télécom conformément à l'annexe 3.

article 10 - extension du site

Si, pendant les étapes de réalisation du NRA MeD et, en tout état de cause trois (3) mois avant la mise à disposition des Infrastructures du PRM, telle que visée à l'article 8.4 France Télécom constate que les Infrastructures s'avèrent insuffisantes, eu égard à ses Obligations Réglementaires et à l'évolution de la Zone Arrière (par exemple : projet de ZAC, lotissement...), France Télécom en avisera l'Opérateur Aménageur.

France Télécom communiquera la nature des aménagements à effectuer par l'Opérateur Aménageur.

Ces travaux sont à la charge de l'Opérateur Aménageur.

article 11 - hygiène et sécurité

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Opérateur Aménageur assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de ses sous-traitants éventuels, et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail, en conformité avec les conditions édictées par le code du Travail.

Trois étapes sont nécessaires à la mise en service du NRA-MeD :

1. la Dérivation de la Boucle Locale,
2. la recette de dégroupage,
3. la préparation de la migration des accès.

La réalisation de ces étapes ainsi que la mise en service du NRA-MeD interviennent dans un délai minimum de onze (11) semaines à compter de la signature du procès-verbal de Recette finale, dans les conditions définies ci-après.

France Télécom adaptera le calendrier de mise en service de telle sorte que le nombre de mises en service par département et par semaine n'excède pas deux(2),hors période de gel réseau ou du Système d'Information.

En période de gel réseau ou du Système d'Information,il n'est procédé à aucune mise en service

Dans tous les cas l'Opérateur Aménageur sera informé de ces adaptations de calendrier.

8.9.1 - dérivation de la Boucle Locale

Les différentes étapes de la Dérivation de la Boucle Locale sont les suivantes :

- tirage des câbles cuivre dans les Installations support de la Dérivation de la Boucle Locale entre le Répartiteur Général du NRA-MeD et le Point de Reprise ;
- pose des têtes de câble cuivre dans le Répartiteur Général du NRA-MeD ;
- raccordement des câbles cuivre sur les têtes de câbles cuivre ;
- ouverture du câble de transport de la Boucle Locale au niveau du Point de Reprise ;
- raccordement fil à fil des câbles cuivre déployés par France Télécom dans les Installations support de la Dérivation de la Boucle Locale et des Câbles de transport ;
- protection du raccordement fil à fil par un manchon ;
- tests de la continuité métallique de la Boucle Locale entre le Répartiteur Général d'Abonnés du NRA Origine et le Sous Répartiteur

8.9.2 - recette de dégroupage

France Télécom doit réaliser la recette de dégroupage pour les DSLAM installés en usine ainsi que ceux installés sur site après la recette du site (cas des opérateurs qui n'avaient pas souhaité installer leurs DSLAM en usine). Dès l'instant où la recette de dégroupage est réalisée avec au moins un des Opérateurs, France Télécom confirme la date effective de mise en service.

8.9.3 - préparation de la migration

France Télécom coordonne les opérations préalables à la migration des accès haut débit existants de chacun des Opérateurs présents au NRA-MeD, du NRA-O au NRA-MeD, conformément à la procédure définie dans la convention de dégroupage en vigueur avec les Opérateurs concernés.

8.9.4 - mise en service et migration des accès

France Télécom prononce la mise en service du NRA-MeD et en informe l'Opérateur Aménageur par courrier électronique conformément à l'annexe 9.

La migration des accès dont sont titulaires les Opérateurs présents au NRA-MeD, du NRA-O au NRA MeD est réalisée par France Télécom à compter de la date de mise en service du NRA-MeD.

12.2 - dispositions particulières relatives aux interventions et aux travaux par l'Opérateur Aménageur

L'Opérateur Aménageur utilise les installations de France Télécom et réalise ses travaux et interventions dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation des réseaux et aux infrastructures

L'Opérateur Aménageur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les installations de France Télécom sans en avoir informé préalablement France Télécom tel que prévu au Contrat. Dans le cadre d'interventions effectuées par l'Opérateur Aménageur ou par ses Sous traitants l'Opérateur Aménageur s'engage pour son compte et pour celui de ses sous-traitants.

L'Opérateur Aménageur obtient auprès des autorités administratives, en particulier celles gestionnaires du domaine public concerné, l'ensemble des autorisations nécessaires à son intervention. Il veille au respect des mesures préables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non respect de ces dernières.

L'Opérateur Aménageur adresse en tant que de besoin les demandes de renseignements (DR) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 auprès des exploitants d'ouvrages concessionnaires ou utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seul la responsabilité.

L'Opérateur Aménageur prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume, seul, la responsabilité.

L'Opérateur Aménageur établit les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par ses Sous-traitants éventuels.

L'Opérateur Aménageur s'engage à réaliser des Infrastructures compatibles avec les infrastructures, installations et équipements déjà existants de France Télécom ou d'autres tiers dans le respect des règles d'ingénierie décrites dans les STAS fournies en annexe 7.

article 13 - manquement de l'Opérateur et Non-conformités

En cas de difficultés particulières ou constatées France Télécom se réserve le droit d'effectuer une visite de contrôle tout au long du déroulement des travaux réalisés par l'Opérateur Aménageur au titre du Contrat selon les conditions ci-après définies.

Tout contrôle effectué par France Télécom fait l'objet d'un compte-rendu de visite de contrôle rédigé et remis par France Télécom au représentant de l'Opérateur Aménageur, ou de ses Sous-traitants. Un modèle de compte-rendu de visite de contrôle est fourni en annexe 18

Le compte-rendu de visite de contrôle sera le cas échéant, complété par un constat de dommages aux infrastructures de France Télécom.

13.1 - définition des non-conformités

Les éventuelles non-conformités constatées par France Télécom sont classées en deux catégories :

1. les non-conformités majeures à savoir : le non-respect des obligations de l'Opérateur Aménageur en matière de sécurité des personnes notamment le non-respect du Plan de Prévention, l'atteinte au bon fonctionnement des réseaux en place, ainsi que toute absence de prévention susceptible de causer des dégâts aux ouvrages, aux câbles et aux équipements de France Télécom, et
2. les non-conformités simples, à savoir : le non-respect par l'Opérateur Aménageur d'une obligation relatives aux procédures opérationnelles en application du Contrat et qui n'est pas bloquante pour le

- des nuisances et conséquences éventuelles que tous les travaux exécutés par l'Opérateur Aménageur - peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

- de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, l'Opérateur Aménageur établit les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur et les fait signer par ses sous-traitants éventuels.

- du respect des mesures préables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non respect de ces dernières.

De manière générale l'Opérateur Aménageur fait son affaire personnelle d'identifier les risques complémentaires et en assure la prévention, sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être engagée suite à l'absence de préconisations spécifiques.

Tous les travaux d'extension et de maintenance effectués par l'Opérateur Aménageur dans le cadre du Contrat donneront lieu à l'établissement d'un Plan de Prévention conformément aux dispositions décrites dans l'annexe 19

article 12 - interventions sur les Installations - Sous-traitants

12.1 - dispositions générales sur la sous-traitance

L'Opérateur Aménageur peut réaliser lui-même les travaux des infrastructures qui lui incombent ou peut les sous-traiter à une entreprise qu'il choisit librement et dont il demeure responsable en qualité de maître d'ouvrage. L'Opérateur Aménageur est responsable de la déclaration et de l'actualisation auprès de France Télécom de ses Sous traitants pendant toute la durée du Contrat et préalablement à toutes leurs interventions dans les conditions visées ci-après. Un Sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

L'Opérateur Aménageur déclare obligatoirement ses Sous-traitants à France Télécom conformément aux dispositions visées aux présentes. L'Opérateur Aménageur se porte fort du maintien et du respect par les Sous-traitants des engagements souscrits par ces derniers dans le document intitulé « Engagement du Sous-traitant de l'Opérateur » figurant en annexe 20

Toute la chaîne de sous-traitance est et demeure sous la responsabilité entière et exclusive de l'Opérateur Aménageur. A ce titre, l'Opérateur Aménageur est tenu vis-à-vis de France Télécom et pour toute la chaîne de sous-traitance de respecter les obligations contractuelles qui lui sont imposées pour ses propres Sous-traitants au titre du présent Contrat.

L'Opérateur Aménageur doit obtenir l'engagement de tout nouveau Sous traitant (et tout sous-traitant éventuel de ce dernier) intervenant sur un département administratif donné préalablement à tous travaux. L'Opérateur Aménageur est tenu de communiquer à France Télécom le document relatif à l'engagement pris par ses Sous-traitants pour le respect des dispositions visées ci-dessus suivant les modalités prévues aux présentes.

L'Opérateur Aménageur est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur Aménageur, telles que détaillées ci-après à l'article 27. Ce dernier se porte fort du respect par ses sous-traitants desdites dispositions

déroulement des travaux au titre du Contrat (par exemple : une pénétration de SR sans autorisation de France Télécom).

Ces non conformités peuvent être sanctionnées par la suspension du chantier.

13.2 – conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom

13.2.1 – non-conformité majeure

En cas de non-conformité majeure constatée par France Télécom, les travaux de l'Opérateur Aménageur sont, sur demande écrite ou orale de France Télécom, immédiatement interrompus sur le site concerné. Toute demande orale fera l'objet d'une confirmation écrite de la part de France Télécom.

L'Opérateur Aménageur met en œuvre à ses frais toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec le Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer.

Le chantier ne peut se poursuivre sans l'autorisation expresse de France Télécom laquelle fera l'objet d'un courrier adressé à l'Opérateur Aménageur par lettre recommandée avec accusé de réception, après que France Télécom ait constaté que le manquement a cessé et que les conséquences éventuelles ont été réparées, sur demande de l'Opérateur Aménageur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, France Télécom se réserve le droit de suspendre la fourniture des prestations sur le site concerné dans les conditions définies à l'article [23.2](#) intitulé "résiliation pour non-respect des obligations contractuelles" ci-dessous.

13.2.2 – non-conformité simple

Toute constatation de non-conformité simple est communiquée à l'Opérateur Aménageur par écrit et doit être résolue avant la Recette des Infrastructures. Dans l'éventualité où :

1. la non-conformité simple ne serait pas résolue avant la Recette des Infrastructures : la Recette des Infrastructures ne pourra être prononcée,
2. 3 non conformités simples seraient constatées pour une même commande de PRM, l'ensemble sera considérée comme une non conformité majeure et entraînera l'application des dispositions de l'article 13.2.1 ci-dessus.

article 14 – date d'effet et durée du Contrat

14.1 – date d'effet

Le Contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes.

14.2 – durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'effet.

Chacune des Parties peut résilier le Contrat dans les conditions visées à l'article 23

article 15 – prix

15.1 – structure des prix

Le prix de base est fonction de la classe de SR et correspond au dimensionnement nominal établi par France Télécom conformément à l'article [3.2](#) Dimensionnement des armoires pré-équipées,

Le prix des différentes prestations proposées au titre du Contrat figure en annexe 1 « prix ».

15.2 – évolution de la structure des prix

La structure des prix telle que définie en article 15.1 peut faire l'objet d'une modification en cours d'exécution du présent Contrat.

Toute modification est notifiée par écrit à l'Opérateur Aménageur :

- en cas de hausse des prix, 3 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix ;
- en cas de baisse des prix, 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix »

En cas de hausse des prix, l'Opérateur Aménageur pourra résilier le Contrat dans les conditions fixées en article [23.4](#) intitulé "résiliation pour évolution des prix"

article 16 – facturation

16.1 – établissement des factures

Les sommes dues au titre du présent Contrat font l'objet de factures spécifiques adressées par France Télécom à l'Opérateur Aménageur.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'article [18](#) intitulé "clause fiscale" du Contrat.

16.2 – principes généraux de la facturation

16.2.1 – date d'émission de la facture et périodicité

16.2.1.1 – étude de faisabilité

Pour chaque SR dont la commande d'étude de faisabilité positive n'est pas suivie d'une commande ferme de réalisation dans un délai de six (6) mois à compter du retour d'étude, l'étude de faisabilité sera facturée

16.2.1.2 – réalisation d'un NRA-MeD

La réalisation d'un NRA-MeD fait l'objet :

1. d'une facturation des frais d'études si l'Opérateur se rétracte dans le cas des SR de moins de 750 LP ou ne donne pas suite après réception d'un devis.
2. d'une facture d'acompte émise par France Télécom à compter du compte rendu de Visite initiale de Site, tel que visé à l'article [3.3](#) intitulé "visite contractuelle du point de reprise", ou à l'acceptation du devis pour les SR supérieures à 750 LP.

3. d'une facture correspondant au solde du par l'Opérateur Aménageur émise par France Télécom à compter de la mise en service du NRA MeD, telle que visée à l'article [8.9.4 intitulé "mise en service et migration des accès"](#)

16.2.1.3 - prolongement de Câble Optique

Les frais de mise en service du Prolongement de Câble Optique font l'objet d'une facture unique émise par France Télécom à compter de la mise en service du NRA-MeD.

L'abonnement du Prolongement de Câble Optique est facturé annuellement, terme à échoir.

Aucun prorata temporis n'est appliqué sur le montant de l'abonnement : l'abonnement est valorisé en mois pleins.

Le mois de la création de l'abonnement est entièrement dû quel que soit la date de Mise à disposition Effective de la Prestation alors que le mois de la résiliation n'est pas facturé quel que soit la date d'effet de la résiliation de la Prestation.

16.2.1.4 - module d'armoire dédié propriétaire

La fourniture et l'installation du module d'armoire dédié propriétaire font l'objet d'une facture unique émise par France Télécom à compter du compte rendu de Visite initiale de Site, tel que visé à l'article 8.3.1 intitulé « [Compte rendu de la visite initiale de site](#) »

16.2.2 - réclamations sur factures

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise à France Télécom par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date de facture telle que définie à l'article [17.1 intitulé Principes de paiement des factures](#) du présent Contrat, à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, l'Opérateur Aménageur s'engage, en tout état de cause, à régler dans le délai visé à l'article [17.1 intitulé "Principes de paiement des factures"](#) du présent Contrat, les sommes correspondant aux montants non contestés.

France Télécom s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, France Télécom fournit à l'Opérateur Aménageur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article [17.1 intitulé "Principes de paiement des factures"](#) du présent contrat, des pénalités sont applicables par France Télécom dans les conditions définies à l'article [17.4 intitulé "Sanction en cas de défaut de paiement des factures"](#) du présent Contrat.

En cas de rejet de la réclamation, l'Opérateur Aménageur ne pourra effectuer de retenue sur les factures émises par France Télécom postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée.

article 17 - paiement

17.1 - principes de paiement des factures

La « date facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de facture.

France Télécom ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

17.2 - moyen de paiement

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique (le formulaire de prélèvement est remis à l'Opérateur Aménageur sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal, ou au moyen d'un virement adressé à :

France Télécom
DR Ile de France Sud
Caisse Encaissements BE
BP41
94 471 BOISSY ST LEGER

L'Opérateur Aménageur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier, y compris électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées. A défaut, France Télécom se réserve le droit d'affecter cette somme au paiement des factures les plus anciennes. France Télécom en informera l'Opérateur Aménageur par courrier électronique.

17.3 - incident de paiement

Tout incident de paiement c'est à dire tout paiement effectué postérieurement à la date d'échéance mais faisant suite à un premier paiement non libératoire, pourra entraîner l'application par France Télécom de l'article 19.3 intitulé ["prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat"](#)

17.4 - sanction en cas de défaut de paiement des factures

17.4.1 - principe

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par France Télécom des articles 7 intitulé "Dispositions générales sur les commandes", 19.3 intitulé "prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat", 17.4.2 intitulé "pénalités pour retard de paiement" et 23.3 intitulé "suspension ou résiliation pour défaut de paiement".

17.4.2 - pénalités pour retard de paiement

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur Aménageur à France Télécom, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par France Télécom sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois le taux d'intérêt légal.

En cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit à l'Opérateur Aménageur dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par France Télécom seraient supérieurs à ce montant, France Télécom pourra demander à l'Opérateur Aménageur une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

article 18 - clause fiscale

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution du présent Contrat.

Les prix convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat.

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à la Partie facturée définies au présent Contrat.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le présent Contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont l'Opérateur Aménageur dispose dans un DOM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée de l'Opérateur Aménageur et sous condition d'acceptation par France Télécom, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent Contrat sera supportée par l'Opérateur Aménageur, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par France Télécom.

article 19 - garanties financières

19.1 - montants et types de garanties financières susceptibles d'être demandés

Un dépôt de garantie, une garantie à première demande ou un cautionnement, peut être demandé par France Télécom au moment de la signature du Contrat, ou à tout moment au cours de l'exécution de ce dernier.

La demande ou l'absence de demande d'une garantie financière est effectuée en fonction de la situation globale de l'Opérateur Aménageur ; c'est à dire, de la situation financière de l'Opérateur Aménageur, d'une enquête réalisée par une société de cotation indépendante de France Télécom, et, le cas échéant, de son historique de paiement auprès de France Télécom sur l'ensemble des Contrats souscrits.

A la demande de France Télécom, par levée d'option effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Opérateur Aménageur, ce dernier s'engage, conformément au choix du type de garantie effectuée par France Télécom entre les garanties listées dans les paragraphes ci-après :

En cas de demande d'une garantie normale,

- à remettre à France Télécom, à sa demande, au titre de dépôt de garantie, par chèque de banque ou par virement, un montant correspondant à 3 (trois) mois de facturation mensuelle du Service au titre du Contrat, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés. Le dépôt de garantie ne sera restitué que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le client de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de trente mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, un cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de vingt quatre mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4

En cas de demande d'une garantie réduite,

- à remettre à France Télécom, à sa demande, au titre de dépôt de garantie, par chèque de banque ou par virement, un montant correspondant à 1,5 (un et demi) mois de facturation mensuelle du Service au titre du Contrat, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés. Le dépôt de garantie ne sera restitué que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le client de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de trente mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, un cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de vingt quatre mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4

Le montant chiffré de la garantie financière demandée, obtenu suivant les modalités de calcul ci-dessus définies et en prenant en compte l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés, est

communiqué par France Télécom à l'Opérateur Aménageur dans la lettre de levée d'option qui lui est adressée.

Dans tous les cas, le cautionnement bancaire fourni par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme au modèle de l'Annexe 4.1 intitulée "cautionnement bancaire"; le cautionnement pris auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, fourni par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme au modèle de l'Annexe 4.2 intitulée "cautionnement pris auprès de la société mère", du présent Contrat.

Dans tous les cas, la garantie à première demande bancaire fournie par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme au modèle de l'Annexe 4.3 intitulée "garantie à première demande bancaire"; la garantie à première demande prise auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, fournie par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme au modèle de l'Annexe 4.4 intitulée "garantie à première demande de la société mère" du présent Contrat.

19.2 - possibilités d'aménagement de la demande de France Télécom

Si l'Opérateur Aménageur n'est pas en mesure de fournir à France Télécom un cautionnement bancaire ou un cautionnement pris auprès de sa propre société mère ou une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou auprès de sa propre société mère, à la signature du présent Contrat ou dans le délai visé de un mois calendaire, elle peut valablement remettre à France Télécom, à la signature ou dans le délai, un dépôt de garantie dans l'attente de l'obtention de la garantie financière requise. Le dépôt de garantie sera alors restitué à l'Opérateur Aménageur" une fois la garantie financière requise, remise à France Télécom.

Lorsque France Télécom requiert un cautionnement bancaire, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert un cautionnement pris auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, ou un cautionnement bancaire, ou un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert une garantie à première demande prise auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer un dépôt de garantie, ou une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou un cautionnement bancaire, pour garantie du même montant.

19.3 - prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat

En cas d'amélioration significative de la situation globale de l'Opérateur Aménageur et sous réserve du parfait paiement des sommes dues couvertes par la période garantie, celui-ci pourra demander à France Télécom, la réactualisation à la baisse du montant garanti; ou selon le cas, une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande, ou la restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas de stabilité de la situation globale de l'Opérateur Aménageur, celui-ci s'engage à la demande de France Télécom :

- o au terme du premier cautionnement à fournir un nouveau cautionnement pris dans les mêmes termes que le cautionnement initial ;
- o au terme de la première garantie à première demande, à fournir une nouvelle garantie à première demande prise dans les mêmes termes que la garantie à première demande initiale ;

En cas d'aggravation significative de la situation globale de l'Opérateur Aménageur", celui-ci s'engage, dans un délai de un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par France Télécom en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à présenter une nouvelle garantie financière à France Télécom.

19.4 - conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée

19.4.1 - à la signature du Contrat

Lorsqu'une garantie financière est demandée par France Télécom, à la signature du Contrat, la remise effective de l'acte de cautionnement, ou de l'acte de garantie à première demande ; ou pour le dépôt de garantie, l'encaissement effectif du chèque de banque ou le passage en écriture du virement, constitue un élément substantiel du présent Contrat et conditionne donc l'entrée en vigueur de ce dernier.

19.4.2 - en cours d'exécution du présent Contrat

Lorsque cette garantie financière est demandée par France Télécom, à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, la non production de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans un délai de un mois calendaire à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entraîne la possibilité pour France Télécom de modifier les conditions de facturation prévues au présent Contrat à l'article 17.1 "intitulé Principes de paiement des factures" et exiger le paiement au premier de chaque mois, d'un acompte, par avance sur les factures à échoir.

Le montant de cet acompte sera égal à 100% du montant facturé le plus élevé observé sur les six derniers mois écoulés à partir de la date de demande de cet acompte.

En cas de non versement de ces acomptes, France Télécom pourra, conformément aux dispositions de l'article 23.3 intitulé "suspension ou résiliation pour défaut de paiement", suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du présent Contrat et résilier ledit Contrat.

19.4.3 - mise en œuvre de la garantie financière

France Télécom peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière en cas de défaut de paiement, c'est à dire en cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, et après mise en demeure de payer, adressée à l'Opérateur Aménageur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de sa date de réception.

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint France Télécom, à mettre en œuvre la garantie, l'Opérateur Aménageur s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à France Télécom.

article 20 - responsabilités des Parties

20.1 - dispositions communes

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des obligations dont elle a la charge au titre du Contrat. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure tels que mentionnés à l'article 22 intitulé "force majeure" du Contrat, et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers, notamment des Opérateurs présents au NRA-MeD, ou au fait de l'autre Partie et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques par celle-ci, décrites dans le présent Contrat.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs que ses infrastructures, ses équipements, ou leurs conditions d'utilisation et de jouissance, ou que son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux équipements et aux infrastructures de l'autre Partie.

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre du Contrat, ladite Partie ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, perte d'exploitation, atteinte à l'image, etc.

20.2 - responsabilité de France Télécom

Dans la mesure où la responsabilité de France Télécom serait engagée au titre du présent Contrat, le montant des dommages et intérêts que France Télécom pourrait être amenée à verser à l'Opérateur Aménageur ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 50 000 (cinquante mille Euros) par année contractuelle à compter de la date d'effet du Contrat. L'Opérateur Aménageur et ses assureurs renoncent à tous recours contre France Télécom et ses assureurs au-delà de ce plafond.

L'Opérateur Aménageur reconnaît que France Télécom ne peut être tenue pour responsable des conséquences de la suppression ou du déplacement des infrastructures demandés par le gestionnaire du domaine. A ce titre, France Télécom n'est tenue au versement d'aucune pénalité ou indemnité à quelque titre ce soit du fait d'une résiliation qui interviendrait dans les conditions de l'article 23.6 intitulé "résiliation de commande PRM suite à une opération d'évolution de la Boucle Locale de France Télécom" des présentes.

20.3 - responsabilité de l'Opérateur Aménageur

L'utilisation des installations par l'Opérateur Aménageur ne doit pas compromettre les services et missions de France Télécom, et plus particulièrement celles propres au service public, ni les obligations mises à la charge de France Télécom dans le cadre de ses Obligations Réglementaires.

L'Opérateur Aménageur garantit France Télécom pendant toute la durée du Contrat l'intégralité :

- des défauts de conformité liés aux travaux de l'Opérateur Aménageur ou de ses Sous-traitants, effectués au titre du Contrat (y compris les prestations fournies par l'Opérateur Aménageur) ;
- des dommages qui résulteraient de ces défauts.

L'Opérateur Aménageur s'engage à ne pas modifier ou porter atteinte aux installations et, d'une manière plus générale, aux réseaux de France Télécom. A ce titre, il ne doit en aucun cas déplacer, débrancher, défecter ou couper les infrastructures ou détériorer les installations existantes.

Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des équipements de France Télécom ou de tiers liés au non-respect par l'Opérateur Aménageur des Règles d'Ingénierie ou du Cahier des Charges.

article 21 - assurances

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité, telle que définie à l'article 20, qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

France Télécom s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables. Par ailleurs, France Télécom prend toute disposition nécessaire pour se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection des conditions de travail.

Pendant toute la durée du Contrat, l'Opérateur Aménageur s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable, une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les équipements installés par France Télécom de telle sorte que France Télécom soit subrogée dans les droits de l'Opérateur Aménageur à l'indemnité versée par la compagnie d'assurances. Si celle-ci était insuffisante pour couvrir la totalité du préjudice subi, c'est à dire la valeur déclarée des équipements, France Télécom en réclamerait la différence à l'Opérateur Aménageur.

L'Opérateur Aménageur doit assurer et maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- L'ensemble de ses infrastructures contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés,
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 1 000 000 (un million) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 5 000 000 (cinq millions) euros par sinistre et par an.

A ce titre, l'Opérateur Aménageur doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que pourraient subir les équipements de France Télécom concernant les risques tels qu'incendie, explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services de l'Opérateur Aménageur.

article 22 - force majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité

l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure avant eu pour conséquence d'interrompre temporairement le Service. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois le Contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article [23 intitulé "conditions de résiliation et de suspension du Contrat"](#).

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

article 23 - conditions de résiliation et de suspension du Contrat

23.1 -résiliation pour convenance

L'«Opérateur Aménageur» peut résilier à tout moment le Contrat ou une Commande de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Sauf dérogation expressément visée aux présentes, toute résiliation d'une prestation en cours de réalisation par l'Opérateur Aménageur entraînera, de plein droit, le versement d'une pénalité correspondant au montant total hors taxe des prestations.

La résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement la résiliation de toutes les prestations en cours.

23.2 -résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations majeures au titre du Contrat, ou si le non-respect est répété, l'autre Partie est en droit de résilier, quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, le Contrat et ce, nonobstant toute autre sanction prévue par ailleurs dans le Contrat et tous dommages intérêts qui pourraient être imputés à l'autre Partie.

23.3 -suspension ou résiliation pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement par l'Opérateur Aménageur en application de l'article [17.3 intitulé "Incident de paiement"](#) des présentes, il est expressément convenu que France Télécom est en droit soit de procéder à la compensation des sommes dues entre les Parties dans les conditions définies à l'article 17.3 intitulé "Incident de paiement" et de suspendre, 7 (sept) jours calendaires après la réception par l'Opérateur Aménageur, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, en particulier la commande de PRM pour laquelle le manquement a été constaté.

France Télécom est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être demandés à l'Opérateur Aménageur si ce dernier n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension.

23.4 - résiliation pour évolution des prix

En cas de hausse des prix, l'Opérateur Aménageur peut résilier le présent Contrat de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la réception du courrier de notification de l'augmentation des prix.

23.5 - résiliation de commande(s) ferme(s) de création de PRM au terme de la Convention de Mise à Disposition.

Le terme anticipé ou non de la Convention de Mise à Disposition entraîne automatiquement la résiliation des commandes fermes de création de PRM en cours au titre du Contrat.

23.6 - résiliation de commande PRM suite à une opération d'évolution de la Boucle Locale de France Télécom

Dans le cas où une évolution de la Boucle Locale modifierait la faisabilité de la commande d'un PRM en cours d'étude ou de réalisation, France Télécom en aviserait dès que possible l'Opérateur Aménageur. L'Opérateur Aménageur pourra au cas par cas confirmer ou infirmer sa commande.

23.7 - résiliation à raison d'évènements affectant les autorisations d'occupation du domaine

Dans le cas où les permissions de voirie accordées à France Télécom viendraient à ne plus lui permettre d'occuper le domaine pour lesquelles elles lui ont été accordées par son autorité gestionnaire, l'ensemble des commandes de PRM visées par lesdites permissions sont résiliées au jour de l'expiration de ces dernières de plein droit, sans préavis et sans qu'aucune pénalité ou frais ne soit encouru par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. France Télécom informe l'Opérateur Aménageur, le cas échéant, de la date de résiliation de la commande du PRM concerné, dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception par France Télécom de la demande écrite du gestionnaire de voirie. France Télécom transmet alors une copie de cette demande à l'Opérateur Aménageur. France Télécom ne saurait être tenue responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l'Opérateur Aménageur.

23.8 - résiliation du Contrat pour cas de force majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle de la fourniture des prestations d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'Opérateur Aménageur peut résilier le Contrat ou une ou plusieurs commandes de PRM, affectée(s) par un cas de force majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 15 (quinze) jours calendaires. Dans tous les cas, l'Opérateur Aménageur renonce aux commandes de PRM concernées sur la durée du Contrat sans aucune compensation financière.

23.9 - résiliation en cas de changement de contrôle

France Télécom se réserve le droit en cas de changement de contrôle de l'Opérateur Aménageur tel que défini à l'article « Intuitu personae » de résilier le Contrat de plein droit dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant du changement de contrôle par l'Opérateur ou à compter de la connaissance par France Télécom dudit changement.

article 25 - intuition personae

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation, la qualité d'opérateur déclaré au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques et la situation financière de l'Opérateur Aménageur.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer France Télécom de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et de tout changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

France Télécom se réserve le droit en cas de changement de contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation ».

article 26 - cession du Contrat ou des Infrastructures

Les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de Commerce, à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la partie cédante sans l'accord préalable de l'autre partie sous réserve :

- d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques,
- d'autre part d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à France Télécom au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'article « intuition personae ».

article 27 - confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du présent Contrat et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finais), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données

23.10 - effets de la résiliation et de la suspension

La résiliation des contrats entre l'Opérateur Aménageur et des personnes avec qui il est en relation d'affaires consécutive à une résiliation du Contrat ou d'une commande de PRM en cours, quel qu'en soit le motif, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité à la charge de France Télécom.

Suite à une résiliation de commande de PRM, l'Opérateur Aménageur s'engage à libérer les installations de France Télécom et à déposer, à ses frais exclusifs, les infrastructures concernées dans les 3 (trois) mois à compter de la date de l'accusé réception de la demande de résiliation ou à compter de la notification par France Télécom lorsque cette dernière est à l'origine de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées. Les travaux de dépôt et de remise en état des installations de France Télécom doivent faire l'objet d'un PV de réception de fin de travaux.

A défaut de dépôt des infrastructures dans le délai de 3 (trois) mois précité, France Télécom se réserve la possibilité de démonter et déposer ou faire démonter et déposer, aux frais exclusifs de l'Opérateur Aménageur, les infrastructures 15 (quinze) jours calendaires après que l'Opérateur Aménageur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Le cas échéant France Télécom notifie à l'Opérateur Aménageur la fin de travaux de dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception ; ce courrier mentionne le montant des travaux à la charge de l'Opérateur Aménageur et entraîne, à compter de sa date d'envoi, l'exigibilité immédiate des sommes exposées par France Télécom.

La suspension du présent Contrat entraîne automatiquement la suspension de toutes les commandes de PRM en cours, déchargeant France Télécom de toute pénalité due à des délais de livraison non conformes. De la même manière, la résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement, de plein droit et sans indemnité ou pénalité quelconque, la résiliation de toutes les commandes en cours.

La résiliation du Contrat, selon les modalités définies supra, ne met pas fin aux obligations des Parties relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle ou à leur responsabilité. L'Opérateur Aménageur informera le cas échéant le propriétaire de la résiliation du Contrat.

23.11 - solde et remboursement

Lorsque le Contrat est résilié, France Télécom établit le solde du compte à la date de résiliation en tenant compte des éventuelles indemnités et pénalités dues par l'Opérateur Aménageur et des éventuels frais à la charge de l'Opérateur Aménageur mentionnés à l'article 23.10 ci-dessus. Les sommes éventuellement payées d'avance sont remboursées sauf lorsque la résiliation est effectuée sur demande de l'Opérateur Aménageur dans les conditions définies à l'article 17.1 ou lorsque le Contrat est résilié suite à manquement de l'Opérateur Aménageur.

article 24 - propriété

Le Contrat ne transfère à l'Opérateur aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments, mis à sa disposition au titre du Contrat. En conséquence, l'Opérateur s'interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de France Télécom et avisera France Télécom de toute atteinte à son droit, dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance par l'Opérateur de cet acte afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du présent Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,

ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat et,

ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,

dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,

dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,

qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,

qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,

que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

article 28 - évolution du Contrat

Toute modification du Contrat ne peut être mise en œuvre qu'après signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décision d'arbitrage ou de justice, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à introduire les adaptations nécessaires au Contrat.

De même, en cas de modification de l'offre de référence de France Télécom, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à introduire les adaptations nécessaires au Contrat.

article 29 - preuve, administration et portée

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

article 30 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles, non-renonciation, intégralité

30.1 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

30.2 - non-renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une stipulation ou condition quelconque du Contrat, ne sera en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de ce droit.

30.3 - intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions remplacent dans leur intégralité tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

article 31 - atteinte à l'image

Chaque Partie s'engage :

- A respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre Partie notamment relative à la qualité des services fournis aux Clients Finals,

article 36 - signatures

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie.

- A ne pas porter confusion entre les services de l'une et de l'autre dans l'esprit du Client final Dans le cas de non respect de son engagement par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve le droit d'agir par tous moyens qu'elle jugerait utile.

article 32 - utilisation des marques et logos

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

article 33 - élection de domicile

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné (ex : adresse de facturation).

Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

article 34 - loi applicable

Le Contrat est soumis à la loi française, et est rédigé dans son intégralité en langue française.

article 35 - attribution de compétence

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.



Annexes : liste des Annexes

annexe 1

Prix

- Annexe 1: Prix
- Annexe 2: Bons de commande et annexes
- Annexe 3: Convention de mise à disposition d'infrastructures support de la Montée en Débit au Point de Raccordement Mutualisé
- Annexe 4: Cautionnements Garanties
- Annexe 5: formulaire de prélèvement automatique
- Annexe 6: coordonnées du Client pour l'envoi des factures
- Annexe 7: Spécifications techniques d'Accès aux Services
- Annexe 8: Correspondance Départements/UPR
- Annexe 9 : Gestion des commandes
- Annexe 10: Informations contenues dans le retour d'étude de faisabilité.
- Annexe 11: descriptif du projet
- Annexe 12: Synoptique de réalisation des prestations
- Annexe 13 A: Procès verbal de 1ère visite de site
- Annexe 13 B: Dimensions de la dalle et de l'armoire.
- Annexe 14: Dossier technique de fin de travaux
- Annexe 15: Procès verbal de recette de site
- Annexe 16 A: Etude de faisabilité PCO PRM
- Annexe 16 B: états des lieux du PCO PRM
- Annexe 17: Procès verbal de recette du PCO PRM
- Annexe 18: CR de visite de contrôle
- Annexe 19: Description du Plan de Prévention
- Annexe 20: Engagement du sous traitant de l'Opérateur Aménageur
- Annexe 21 Bilan optique du câble.doc

La réalisation d'un NRA MeD fait l'objet d'un prix forfaitaire global par taille de SR, comprenant :

- l'ensemble des opérations de fourniture et d'installation de l'Armoire pré-équipée en ce compris, le cas échéant, l'installation, en usine, des DSLAM des Opérateurs Dégroupés,
- la Dérivation de la Boucle Locale,
- la migration des accès, et
- la compensation des Opérateurs Dégroupés présents au NRA d'origine.

• Prix par taille de SR.

classe de SR	Prestations de création d'un PRM	Prix en € - HT
classe 1	SR=100 LP	30 426€
classe 2	100LP < SR = 200LP	35 249€
classe 3	200LP < SR = 300LP	41 877€
classe 4	300LP < SR = 450LP	55 250€
classe 5	450 LP < SR = 600LP	68 301€
classe 6	600 LP < SR = 750 LP	77 207€
classe 7	SR > 750 LP	sur devis

• Prix du compartiment complémentaire

Le tarif indiqué ci-dessous correspond à l'installation d'un compartiment actif complémentaire si le dimensionnement nominal s'avère insuffisant pour accueillir les opérateurs dégroupés :

Prestation de compartiment complémentaire	Prix en € - HT
un (1) compartiment actif complémentaire	5 681 €

• Acompte sur le prix de la réalisation du NRA MeD.

Acompte pour la création d'un PRM	Prix en € - HT
Tout type de PRM (tarif unique)	15 000 €

Cet acompte est facturé à l'issue de la Première Visite de Site et vient déduction du prix du PRM facturé à la mise en service du NRA MeD.

• Prix des Frais d'études

- Le tarif indiqué ci-dessous correspond au frais d'études facturés dans le cas :
 - d'un retour d'étude de faisabilité positif pour une SR non suivi d'une commande ferme dans un délai de 6 mois.
 - Du refus de mise en œuvre d'un compartiment complémentaire d'armoire de refus du devis pour l'installation d'un shelter

Frais d'études non suivie de commande ou en cas de refus de devis pour shelter	Prix en € - HT
une SR	750€

• Prix d'un Prolongement de Câble Optique PRM

Prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA-O pour un PRM	Situation des Opérateurs Dégroupés hormis Orange	Prix en € - HT
Frais de Mise en Service	indoor (au moins 1 Opérateur en indoor)	2 800 €
Frais de Mise en Service	outdoor (tous les Opérateurs sont installés en baie Extérieure ou en Localisation distante)	1 800 €
abonnement annuel	indoor ou outdoor	75 €

• Prix de l'option de couleure spécifique

Sur demande de l'Opérateur Aménageur France Télécom peut proposer des couleurs d'armoires différentes des deux couleurs standards, selon la classe de SR le prix du PRM est le suivant

classe de SR	Prestations de création d'un PRM avec option de couleure spécifique	Prix en € - HT
classe 1	SR=100 LP	35 106
classe 2	100LP < SR = 200LP	39 929
classe 3	200LP < SR = 300LP	46 557
classe 4	300LP < SR = 450LP	61 943
classe 5	450 LP < SR = 600LP	76 477
classe 6	600 LP < SR = 750 LP	85 383
classe 7	SR > 750 LP	sur devis

Prestation de compartiment complémentaire avec option de couleure spécifique identique	Prix en € - HT
un (1) compartiment actif complémentaire	7 694

• Prix d'un module d'armoire supplémentaire dédié propriétaire

Le tarif indiqué ci-dessous correspond à la fourniture et à l'installation d'un module d'armoire supplémentaire, dédié opérateur de couleure standard ou de couleure spécifique La mise en facturation de ce module est effectuée à l'issue de la Première Visite de Site,

Prestation de fourniture et d'installation d'un module d'armoire supplémentaire	Prix en € - HT	Prix en € - HT
module passif (non ventilé)	couleurs standards	couleurs spécifiques
module actif (ventilé)	5 579,60	7 592,60
	5 988,80	8 001,80

offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom pour les liens NRA SR

offre destinée aux opérateurs de réseaux optiques
ouverts au public

table des matières

1	préambule.....	5
2	définitions	5
3	principes de l'offre.....	9
4	modalités d'accès aux installations de génie civil de France Télécom.....	9
5	entreprises sous traitantes et conformité des études et travaux impliquant le génie civil de France Télécom	12
5.1	déclaration d'une entreprise sous-traitante.....	12
5.2	contrôles de conformité de France Télécom sur chantier	12
5.2.1	définition des non-conformités	12
5.2.2	conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom.....	13
6	règles d'ingénierie applicables aux études, à la pose et à la dépose de câbles optiques.....	13
6.1	principe de non-saturation	14
6.2	traitement des cas de saturation.....	14
6.3	éligibilité des installations de transport secondaire desservant un SRS (SR secondaire).....	15
6.4	SR desservi par deux NRA.....	15
6.5	principe de séparation des réseaux	15
6.6	l'alvéole de manœuvre	15
6.7	règles d'occupation des alvéoles.....	15
6.7.1	tronçons de transport.....	15
6.8	conditions d'utilisation du tubage	17
6.9	règles d'occupation des chambres.....	18
6.9.1	règles à respecter pour le passage des câbles	18
6.9.2	règles à respecter pour la pose de protections d'épaisseurs optiques ou manchons	18
7	guichet unique de traitement et modalités pour les commandes	19
7.1	guichet de traitement des commandes.....	19
7.2	modalités pour les commandes	19
7.3	utilisation d'un référentiel cartographique	20
8	informations prérelables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil	20
8.1	principes.....	20
8.2	description de la prestation de fourniture des plans itinéraires	22
8.2.1	fourniture des plans itinéraires	22
8.2.2	commande de la prestation.....	22
8.2.3	livraison de la prestation.....	23
8.2.4	renouvellement de commandes de plans itinéraires	23
8.2.5	intégrité des fichiers de plans itinéraires.....	23
8.3	prestation de fourniture du contour de la zone locale d'un NRA	23

8.3.1	description de la prestation de fourniture du contour de la zone de couverture d'un NRA.....	23
8.3.2	commande de la prestation du contour de la zone locale d'un NRA.....	24
8.3.3	livraison de la prestation de fourniture du contour de la zone locale d'un NRA.....	24
8.4	réserve de ressources et information des opérateurs.....	24
8.4.1	réservations hors FTTX.....	24
8.4.2	informations de réservations FTTX.....	25
8.4.3	informations de coordination.....	25
8.5	prestations complémentaires pour les études et/ou travaux de l'opérateur.....	25
8.5.1	description.....	25
9	prestations de la phase d'études par l'opérateur.....	26
9.1	déclaration d'un sous-traitant de l'opérateur.....	26
9.2	prestation de déclaration d'études.....	26
9.2.1	description de la prestation de déclaration d'études.....	26
9.2.2	commande de la prestation de déclaration d'études.....	26
9.2.3	livraison de la prestation de déclaration d'études.....	27
10	prestations de la phase travaux de l'opérateur.....	27
10.1	prestations d'accès aux installations.....	27
10.1.1	livraison de la prestation de déclaration d'études.....	27
10.1.2	commande de la prestation d'accès aux installations.....	28
10.1.3	livraison de la prestation d'accès aux installations.....	30
10.2	prestation de travaux de regroupement de câbles.....	31
10.2.1	description de la prestation.....	31
10.2.2	commande de la prestation.....	31
10.2.3	livraison de la prestation.....	31
10.3	déclaration de travaux.....	31
10.3.1	description de la déclaration de travaux.....	31
10.3.2	commande de la déclaration de travaux.....	32
10.3.3	aléas de travaux.....	33
10.4	commande de tubage et réalisation du tubage.....	34
10.4.1	commande du tubage.....	34
10.4.2	recette du tubage.....	35
10.5	dossier de fin de travaux.....	36
10.5.1	contenu du dossier de fin de travaux.....	36
10.5.2	traitement du dossier de fin de travaux par France Télécom.....	37
10.5.3	acceptation du dossier de fin de travaux.....	38
10.5.4	durée des liaisons génie civil.....	39
11	entretien et maintenance des installations de génie civil.....	39
11.1	interventions de l'opérateur sur ses propres infrastructures.....	39
11.2	déplacement d'ouvrage de génie civil existant suite à demande du gestionnaire du domaine.....	40
11.2.1	déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire du domaine.....	40
11.2.2	reprise de la propriété du génie civil par un autre organisme.....	41
11.3	cession et dépose des infrastructures de l'opérateur.....	41
11.3.1	transfert de la propriété des câbles optiques déployés dans les installations de génie civil de France Télécom.....	41
11.3.2	dépose des infrastructures de l'opérateur.....	42
12	sanctions.....	42
annexe 1 : prix.....	43	
1	informations préalables et accompagnement.....	43

2	prestations associées.....	43
3	droits de passage de câbles optiques.....	44

1 préambule

La présente offre s'adresse aux opérateurs de réseaux ouverts au public.

Elle définit les conditions de mise à disposition des installations de génie civil de France Télécom pour le passage d'un câble en fibre optique, au sein duquel 12 fibres sont mises à disposition pour la montée en débit sur cuivre, et réservées à cet usage, aux conditions définies par l'ARCEP dans sa recommandation, entre d'une part la première chambre d'accès à un nœud de raccordement d'abonné (NRA) et d'autre part la dernière chambre d'accès à la sous-répartition (SR) siège d'un point de réaménagement de réseau en mono-injection, de la même boucle locale.

Ouverte sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, cette offre peut être adaptée dans les zones dans lesquelles il est avéré qu'il existe des ouvrages de génie civil alternatifs permettant d'accueillir au moins deux autres réseaux ouverts au public (égouts visitables, ...). Elle pourra être révisée en tant que de besoin.

Les conditions de mise en œuvre de la présente offre sont précisées dans le contrat qui lui est rattaché.

2 définitions

accès aux installations : droit de passage pour un et un seul câble optique dans les installations.

alvéole : désigne tout tuyau ou toute conduite souterraine d'un tronçon permettant la pose de tubes et/ou, de câbles de fibres optiques.

boucle locale : partie « capillaire » du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du répartiteur général d'abonnés et le point de terminaison du réseau.

câble optique : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs fibres optiques.

chambre 0 : première chambre située sur le domaine public en sortie d'un nœud de raccordement d'abonnés du réseau local cuivre.

chambre de raccordement : chambre de France Télécom, où le câble optique de l'opérateur pénètre dans les installations en provenance d'installations de génie civil de cet opérateur ou appartenant à un tiers.

chambres sécurisées : chambres fermées à l'aide d'un dispositif de sécurité spécifique. En général toutes les chambres 0 sont sécurisées ainsi que certaines chambres stratégiques pour France Télécom ou pour la sécurité des biens et des personnes.

chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

client final : désigne un client de l'opérateur ou un client d'un opérateur de communications électroniques, client de l'opérateur.

commande d'accès aux installations : désigne la commande émise par l'opérateur visant à pouvoir installer des infrastructures dans les installations de France Télécom.

déclaration d'études ou déclaration de travaux : désigne l'ensemble des informations fournies par l'opérateur à France Télécom avant tout début d'études ou tout début de travaux pour le déploiement des infrastructures dans les installations de France Télécom.

documentation préalable : ensemble des plans itinéraires fournis par France Télécom à l'opérateur au titre de la présente offre.

dossier de fin de travaux : désigne le dossier technique remis par l'opérateur en fin de travaux. Ce dossier recense de façon exhaustive tous les travaux réalisés.

études : ensemble des interventions destinées à relever les disponibilités des installations et effectuées par l'opérateur en vue d'une commande d'accès aux installations.

fibre optique : support physique de transmission très haut débit : elle transporte un signal lumineux et non un signal électrique comme la paire de cuivre. Elle est composée d'un milieu diélectrique transparent permettant la propagation guidée de la lumière.

FTTx : désigne tout réseau d'accès utilisant des câbles optiques, sur une partie ou la totalité du parcours entre un nœud de raccordement et le logement de clients.

gaine fendue annelée : désigne une enveloppe de protection de câble optique en traversée d'une chambre. Cette enveloppe est fendue, permettant ainsi sa pose après le tirage du câble optique à protéger.

génie civil (« GC ») : désigne la partie immeuble d'un ouvrage souterrain occupant le domaine public, appartenant à France Télécom, composé d'installations destinées à recevoir des infrastructures, assurant une continuité de desserte entre les sites de télécommunications et permettant le raccordement collectif d'un ou de plusieurs clients finals.

heures ouvrables (HO) : désigne pour les jours ouvrés, l'amplitude journalière pour intervention comprise entre :

- pour la métropole et la Réunion, 8 h et 17 h 30 (heures locales) du lundi au samedi inclus ;
 - pour les autres départements d'Outre Mer, 7 h et 17 h (heures locales) du lundi au vendredi inclus.
- Les heures non ouvrables (ou HNO) désignent les heures non comprises dans les HO.

infrastructures : désignent les câbles optiques, les manchons et les PEO nécessaires au fonctionnement du réseau de l'opérateur déployé par l'opérateur, et/ou dont il est chargé d'assurer l'exploitation et la maintenance.

installations : désignent les alvéoles, les chambres et les bornes de raccordement parties intégrantes du GC dont France Télécom est propriétaire, dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés).

lien : ensemble de liaisons GC permettant de relier à l'intérieur de la zone d'influence du NRA de France Télécom de rattachement d'un NRA ZO, d'un NRA MED ou d'un SR :

- d'une part, la chambre 0 de France Télécom desservant le NRA d'origine de France Télécom,
- et d'autre part, la dernière chambre France Télécom desservant un NRA-ZO, un NRA MED ou un SR.

liaison GC : désigne l'accès aux installations dans un tronçon ou une adduction d'immeuble. L'installation d'un câble optique posé par l'opérateur transitant par plusieurs chambres nécessite donc la souscription de plusieurs liaisons GC, à raison d'une liaison GC pour chaque couple de chambres consécutives de France Télécom traversées.

manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble optique à un autre câble optique de même capacité, soit d'un câble optique à plusieurs câbles optiques de capacité inférieure. Un manchon est une protection d'épissure de taille réduite, limitée à 4 sorties, sur laquelle les opérateurs de réseaux tiers peuvent intervenir au fur et à mesure des évolutions de leur réseau.

masque physique (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles où aboutissent les alvéoles d'un ou plusieurs tronçons venant d'une ou plusieurs chambres ou d'adductions d'immeuble.

masque logique (d'une chambre) : regroupe les alvéoles en direction d'une seule autre chambre ou d'une adduction d'immeuble. Dans la suite de l'offre, le terme de masque représentera un masque logique.

nœud de raccordement d'abonnés (NRA) : site de France Télécom abritant un répartiteur général d'abonnés composé d'un local, ou d'un local et son terrain attenant. Le NRA dessert une zone de sous répartiteurs. Dans la suite du présent document et dans les autres documents constituant la présente offre, le terme NRA France Télécom désignera le NRA d'origine alimentant le SR ou le NRA-ZO concerné par la commande de l'opérateur.

NRA zone d'ombre (NRA-ZO) : nouveau NRA mis en service dans le cadre de l'offre de France Télécom pour la résorption des zones rurales inéligibles au haut débit, permettant d'offrir aux clients finals un service haut débit lorsque ces derniers sont trop éloignés de leur NRA France Télécom

NRA montée en débit (NRA-MED) : nouveau NRA mis en service dans le cadre de l'offre point de raccordement mutualisé (PRM) de France Télécom.

opérateur : toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP en vertu de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

plan itinéraire : plan des installations de France Télécom comprenant éventuellement l'indication du nombre d'alvéoles existants et leur diamètre, la position des nœuds de raccordement d'abonnés et des sous répartiteurs.

plan de prévention : désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions sur le génie civil.

prestations : les prestations telles que décrites dans l'objet du contrat.

protection d'épissure : désigne indifféremment un manchon ou une protection d'épissure optique (PEO).

protection d'épissure optique (PEO) : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble optique à un autre câble optique de même capacité, soit d'un câble optique à plusieurs câbles optiques de capacité inférieure. Une PEO a une taille supérieure à celle des manchons et peut éventuellement héberger des coupleurs, mais dans laquelle les re interventions sont limitées à des crans d'extension pluriannuels.

règles d'ingénierie (RI) : désignent le document joint en annexe du contrat rattaché à la présente offre et décrivant l'ensemble des règles à respecter pour le déploiement d'un réseau par l'opérateur dans les installations.

répartiteur général d'abonnés : dispositif du réseau de France Télécom entre la boucle locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

sous boucle Locale : partie « capillaire » suivre du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du sous répartiteur et le point de terminaison du réseau.

sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'opérateur conclut, en qualité de maître de l'ouvrage, un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur le génie civil au titre du contrat. Un sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

sous répartiteur (SR) : dispositif de la boucle locale rattaché à un NRA situé sur le réseau transport (et/ou sur le réseau de distribution) permettant la concentration des paires de cuivre du réseau de distribution. Par exception certains sous répartiteurs sont rattachés à plusieurs NRA.

tampon(s) : élément(s) mobile(s) d'un dispositif de fermeture couvrant l'ouverture d'une cheminée de visite ou d'une chambre.

tronçon : ensemble des alvéoles entre deux chambres consécutives de France Télécom.

tubage : désigne l'action permettant l'installation d'un ou plusieurs tubes dans une alvéole de diamètre supérieur. Chacun des tubes posés protège un ou plusieurs câbles optiques et sépare celui-ci des autres réseaux appartenant à des tiers.

tube : désigne un tuyau installé dans un alvéole de diamètre supérieur.

zone de commande : zone locale du NRA de rattachement du NRA-ZO ou du SR.

zone de sous répartiteur (ZSR) : zone géographique de la boucle locale desservie par un sous répartiteur.

zone locale du NRA France Télécom : zone géographique de la boucle locale desservie par un seul NRA.

3 principes de l'offre

Les prestations fournies par France Télécom s'inscrivent dans les phases de déploiement d'un câble optique dans les installations de France Télécom en vue de la fourniture de services d'accès haut débit sur la (sous) boucle locale cuivre de France Télécom dans les installations de France Télécom comme suit :

1 – Phase de documentation préalable

Sur demande de l'opérateur, France Télécom fournit la documentation préalable à savoir des plans itinéraires, des informations sur les contraintes techniques et des informations sur les contours de NRA.

2 – Phase d'études

Une fois la documentation préalable fournie par France Télécom, l'opérateur réalise les études d'utilisation des installations conformément au contrat rattaché à la présente offre.

La première déclaration d'étude sur une zone de commande déclenche la fourniture par France Télécom des prestations et informations complémentaires telles que décrites dans le contrat rattaché à la présente offre.

3 – Phase de travaux

A l'issue de ses études, l'opérateur adresse à France Télécom ses commandes d'accès aux installations préalablement aux travaux de pose d'infrastructures dans les installations.

Après acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations, l'opérateur réalise les travaux de pose d'infrastructures dans les installations, et fournit un dossier de fin de travaux décrivant les travaux effectivement réalisés.

L'acceptation du dossier de fin de travaux met fin à la phase travaux pour la zone de commande concernée.

Les prestations proposées à chaque étape par France Télécom sont décrites dans le contrat rattaché à la présente offre.

4 modalités d'accès aux installations de génie civil de France Télécom

L'opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité permettant de travailler en domaine public routier ou non routier, comme en domaine privé, et en assure l'entière responsabilité.

Il s'engage à obtenir tous les agréments, lorsqu'ils sont nécessaires, auprès des autres concessionnaires ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en est seul responsable.

L'opérateur établit les plans de prévention de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante lorsqu'il y a recours.

Ces plans de prévention sont transmis pour information à France Télécom, avec la déclaration des entreprises sous-traitantes telle que décrite au § 5.1.

Les règles à respecter lors de toute intervention sur les installations de génie civil figurent dans le cahier des charges annexé au contrat afférent à la présente offre.

Ce cahier des charges établit les conditions d'accès aux installations de génie civil de France Télécom :

- les habilitations requises pour l'opérateur et son sous-traitant,
- le périmètre d'application de ce cahier des charges,
- la nécessité du respect des règles de sécurité des tiers, des personnels et des ouvrages de France Télécom, des règlements de voirie, de propriété et des autorisations requises.

L'opérateur est tenu de respecter le cahier des charges dans le cadre des études et des travaux réalisés sur les installations de génie civil de France Télécom.

France Télécom autorise l'accès à ses installations (hors chambres sécurisées) à l'opérateur (ou à son entreprise sous-traitante) pour réaliser les études et les travaux pour le déploiement de services d'accès à haut débit sur la boucle locale cuivre dans les installations de génie civil de France Télécom moyennant une demande d'autorisation telle que décrite dans le présent document.

Cet accès aux installations est autorisé exclusivement sur la zone de commande indiquée par l'opérateur et sans accompagnement de France Télécom en dehors des chambres sécurisées et galeries visitables.

En cas de nécessité, pour les opérateurs, d'opérations curatives imprévisibles et ayant un caractère d'urgence, les modalités d'accès aux ouvrages compatibles avec ce caractère d'urgence sont détaillées dans le contrat afférent à la présente offre

Pour les chambres sécurisées, à titre expérimental France Télécom accepte de tester un processus de prêt de clés à l'opérateur permettant l'accès aux dites chambres sécurisées par ce dernier.

France Télécom prêtera uniquement les clés utiles à l'ouverture des chambres citées, dans le bon de commande de l'opérateur.

France Télécom se réserve le droit d'interrompre le processus de prêt de clés pour tout manquement constaté à l'un des engagements sous cités et devra faire une demande d'accompagnement.

Les conditions de cette expérimentation sont décrites dans le contrat d'accès au génie civil de France Télécom.

Pour les chambres sécurisées, l'opérateur envoie à France Télécom une demande d'accompagnement au moins 10 jours avant la date souhaitée, dans laquelle il indique la date et le lieu souhaité pour le rendez-vous. France Télécom proposera un rendez-vous au plus près de la date souhaitée par l'opérateur.

Demande d'accompagnement : l'opérateur indique lors de sa commande l'adresse du rendez-vous et une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de 10 jours ouvrés. La date de rendez-vous sera confirmée par France Télécom. A défaut et en cas d'impossibilité, elle sera négociée entre les parties.

La liste des chambres concernées est mentionnée dans le bon de commande. Une commande ne peut concerner qu'un seul type d'accompagnement, un maximum de 5 chambres et un seul rendez-vous.

Concernant les demandes d'accompagnement, en fin d'intervention, le représentant de l'opérateur ou son sous-traitant déclaré et le représentant de France Télécom sur le chantier, s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en annexe au contrat. L'opérateur autorise, son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

La durée de l'intervention d'un représentant de France Télécom est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe 1. La durée inclut le déplacement et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence du représentant de France Télécom.

Pour les chambres soudées pour sécurisation, France Télécom, après demande d'accord de l'opérateur, peut autoriser l'opérateur à dessouder ces chambres.

En dehors des chambres sécurisées, l'opérateur ou son sous-traitant déclaré fera son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres telles qu'indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par France Télécom, y compris dans le cas de chambre recouverte (bitume par exemple).

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du bitume recouvrant initialement la chambre, l'opérateur informera France Télécom de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'opérateur laissera les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de France Télécom.

Dans tous les cas, l'opérateur ou son sous-traitant déclaré fera son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'opérateur assurera toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégat pour les riverains. En cas de sinistre, l'opérateur en assumera financièrement et opérationnellement les conséquences.

Pour les chambres recouvertes par le bitume, l'opérateur est autorisé à assurer leur décapage en phase études et/ou en phase travaux (hors possibilité d'application du § 10) à charge pour lui d'assurer la coordination du chantier et la remise en état de l'enrobé.

En parallèle, l'opérateur transmet, pour les chambres d'adduction sous trottoir, une notification à France Télécom pour rehausse de cadre et tampons avec photos de la chambre après décapage, avant et après remise en forme de l'enrobé.

Lorsque l'opérateur a terminé son intervention, il doit recouvrir la chambre avec du bitume afin de garantir la sécurité des utilisateurs du domaine. Il doit se conformer au règlement de voirie en vigueur pour assurer ce recouvrement de chambre.

France Télécom décidera de rehausser ou non les cadres et tampons et ne prend pas d'engagement de rehausse de la chambre. France Télécom n'avise pas l'opérateur de sa décision de rehausser la chambre ni de la date de réalisation si France Télécom décide d'engager des travaux.

Dans tous les cas, l'opérateur ou son sous-traitant déclaré fera son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'opérateur assurera toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégat pour les riverains. En cas de sinistre, l'opérateur en assumera financièrement et opérationnellement les conséquences.

A la fin de chaque intervention, l'opérateur referme la chambre France Télécom et retire les protections mises en place par ses soins.

L'opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'opérateur en

informera le guichet France Télécom et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'opérateur assurera toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de France Télécom.

5 entreprises sous traitantes et conformité des études et travaux impliquant le génie civil de France Télécom

5.1 déclaration d'une entreprise sous-traitante

L'opérateur peut sous-traiter les études et les travaux de pose et de raccordement des câbles à une entreprise de son choix.

Lorsque l'opérateur recourt à une entreprise, il a l'obligation d'obtenir de cette dernière dans le document dans lequel figure son consentement, un engagement du respect :

- des règles d'ingénierie de France Télécom,
- du cahier des charges de France Télécom figurant dans le contrat d'accès au génie civil de France Télécom,
- du plan de prévention des risques établi par l'opérateur.

L'opérateur est tenu de communiquer à France Télécom l'engagement visé ci-dessus, préalablement à toute déclaration d'études ou de travaux sur une zone, pour toute nouvelle entreprise sous-traitante ainsi qu'à chaque changement d'entreprise sous-traitante.

L'opérateur est entièrement responsable des sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

5.2 contrôles de conformité de France Télécom sur chantier

France Télécom se réserve le droit de réaliser des contrôles à tout moment lors des interventions de l'opérateur ou celles de ses entreprises sous-traitantes déclarées sur les installations de génie civil de France Télécom.

5.2.1 définition des non-conformités

Les non-conformités sont classées en deux catégories : les non-conformités majeures et les non-conformités simples.

Une non-conformité majeure correspond au non-respect des obligations de l'opérateur en matière de sécurité des personnes notamment le non-respect du plan de prévention, l'atteinte au bon fonctionnement des réseaux en place, ainsi que toute absence de prévention susceptible de causer des dégâts aux ouvrages, aux câbles et aux équipements.

Une non-conformité simple s'entend du non-respect d'une obligation incombant à l'opérateur en application du contrat d'accès aux installations de génie civil de France Télécom et qui n'est pas une non-conformité majeure.

5.2.2 conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom

5.2.2.1 *non-conformité majeure*

En cas de non-conformité majeure constatée par France Télécom, le chantier est immédiatement interrompu et les travaux de déploiement sont immédiatement arrêtés sur la zone de commande considérée.

L'opérateur répare les dégâts éventuels et prend en charge toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec le contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer. Le chantier ne peut se poursuivre sans l'autorisation expresse de France Télécom.

Si l'opérateur a sous-traité les travaux à une autre entreprise, celle-ci ne sera plus admise à réaliser des travaux dans les installations de France Télécom. France Télécom se réserve le droit d'apprécier les mesures mises en œuvre pour remédier aux manquements constatés.

5.2.2.2 *non-conformité simple*

En cas de non-conformité simple constatée par France Télécom :

- pour les deux premiers constats de non-conformité sur une même zone de commande, France Télécom informe l'opérateur par courrier recommandé. L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour remédier, à ses frais, aux non-conformités constatées. L'opérateur informera France Télécom, par courrier recommandé, des mesures mises en œuvre par ses soins.
- pour le troisième constat de non-conformité sur une même zone de commande et les suivants, France Télécom interrompt immédiatement le chantier. Ce troisième constat ou les suivants sont considérés comme des non-conformités majeures et traités comme tels.

6 règles d'ingénierie applicables aux études, à la pose et à la dépose de câbles optiques

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les installations de génie civil prévus dans la présente offre, l'opérateur est tenu de respecter les règles d'ingénierie décrites dans le présent paragraphe.

L'ensemble des règles d'utilisation des installations de génie civil vise à optimiser l'occupation des alvéoles existants tout en évitant leur saturation. Elles doivent permettre également à France Télécom de pouvoir continuer à exploiter dans des conditions satisfaisantes son réseau de câbles en cuivre et en fibres optiques que ce soit dans le cadre de la maintenance, d'extensions à venir ou bien de la dépose des câbles inutilisés.

Les principes posés par la décision n° 2011-0668 de l'ARCEP imposent une évolution des règles d'ingénierie actuelles dans les 6 mois. Cette évolution repose notamment sur des travaux supplémentaires menés avec les opérateurs dans le cadre des réunions multilatérales placées sous l'égide de l'ARCEP. Toutefois ces travaux n'étant pas achevés, l'essentiel des règles actuellement en vigueur sont donc maintenues.

6.1 principe de non-saturation

L'opérateur s'engage à laisser disponible par tronçon de génie civil saturés tels que définis dans les règles d'ingénierie, au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise pour ses propres besoins dans le cadre de cette offre.

6.2 traitement des cas de saturation

Le traitement des cas de tronçons de génie civil saturés tels que définis dans les règles d'ingénierie, s'appuie sur un processus en trois possibilités :

Possibilité n°1 : Identification de câbles « à zéro » potentiellement déposables :

L'opérateur s'engage à rechercher l'existence de câbles à zéro potentiellement déposables sur le tronçon saturé et à solliciter l'autorisation de procéder à la dépose de câbles à zéro dans les conditions visées dans le contrat rattaché à la présente offre.

Après acceptation par France Télécom, l'opérateur pourra déposer les câbles identifiés dans les conditions susvisées, à ses frais et dans le respect des règles définies au contrat.

Possibilité n°2 : Recherche de solutions permettant à l'opérateur de contourner le tronçon saturé :

En cas de recherche infructueuse ou de refus justifié par France Télécom, l'opérateur étudie d'autres parcours dans les installations de France Télécom mais aussi au sein de génie civil alternatif. Les conditions de raccordement du génie civil alternatif dans les installations sont fixées par le Cahier des Charges en annexe du contrat de la présente offre.

Possibilité n°3 : Désaturation par regroupement de câbles cuivre :

L'opérateur peut commander à France Télécom une prestation de désaturation par regroupement de câbles cuivre dans les conditions visées au contrat.

Cette prestation peut être mise en œuvre sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité préalable dont les conditions sont définies dans le contrat de la présente offre.

Contournement du tronçon saturé par la création de génie civil :

L'opérateur peut réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, le contournement du tronçon saturé par la création de génie civil, le raccordement aux installations de France Télécom du nouveau génie civil étant réalisé dans le respect du cahier des charges et des règles d'ingénierie annexés au contrat de la présente offre.

Dans ce cas l'opérateur assure toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération auprès des gestionnaires et occupants du domaine public. L'opérateur sera, sauf cas de force majeure, autorisé à se raccorder sur les chambres de France Télécom et à créer ce génie civil dans l'emprise du génie civil de France Télécom sans jamais en particulier se situer au dessus des installations et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Comme indiqué précédemment, France Télécom doit faire évoluer dans les 6 mois ces règles, afin de les mettre en conformité avec les principes posés par la décision n° 2011-0668. Dans l'intervalle, ces évolutions font l'objet de travaux menés avec les opérateurs dans le cadre des réunions multilatérales sous l'égide de l'ARCEP.

6.3 éligibilité des installations de transport secondaire desservant un SRS (SR secondaire)

Le réseau de transport primaire est constitué des installations comprises entre la chambre 0 du NRA France Télécom et la chambre desservant le SR situé immédiatement en aval de cette chambre 0. Ce SR est un SR dit « SR primaire ».

Le réseau de transport secondaire est constitué des installations comprises entre la chambre desservant le SR primaire et la chambre desservant le SR dit « secondaire », le SR secondaire étant immédiatement positionné en aval du SR primaire.

Ces réseaux de transport primaire et secondaire sont éligibles à la présente offre.

6.4 SR desservi par deux NRA

Un SR peut être desservi par deux NRA distincts. Les installations GC comprises entre la chambre 0 de chaque NRA d'une part et la chambre desservant le SR d'autre part, sont éligibles à la présente offre.

6.5 principe de séparation des réseaux

La pose d'un câble en fibres optiques, sans tubage préalable, dans un alvéole occupé par un autre opérateur n'est pas autorisée.

Cependant, dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par un opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans tubage, dans le respect des règles énoncées dans les règles d'ingénierie en annexe du contrat de la présente offre.

Dans tous les cas de figure, la règle consistant à laisser disponible, dans le respect des règles d'ingénierie, sur le même tronçon, un espace équivalent reste une obligation.

6.6 l'alvéole de manœuvre

Les contraintes en matière d'exploitation des réseaux exigent, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un alvéole libre, dit alvéole de manœuvre. Cet alvéole vise à permettre les opérations de maintenance curative, de regroupement de câbles et le passage d'un nouveau câble en cas de défaillance d'un câble existant.

L'alvéole de manœuvre sera systématiquement préservé pour l'ensemble des tronçons de transport.

6.7 règles d'occupation des alvéoles

6.7.1 tronçons de transport

Sur ces tronçons, sont rencontrés en général des conduites multibulaires composées d'alvéoles de 45, 60 ou 80 mm, mais aussi des conduites unitaires de diamètre 100 ou 150 mm.

La pose d'un câble optique dans un alvéole occupé par un opérateur tiers ne pourra être réalisée qu'après tubage de cet Alvéole, à condition que celui-ci ne soit pas occupé à plus de 50% de son volume et ne comporte aucun câble présentant un diamètre supérieur à 21 mm dans le cas des conduites multibulaires. Un tableau d'aide à l'identification du volume occupé figure en annexe 1.

Le passage de tous les câbles optiques d'un même opérateur dans le même alvéole doit toujours être privilégié.
Le passage de tous les câbles d'un même opérateur dans le même alvéole doit toujours être privilégié.

En cas de tubage d'un alvéole occupé, il sera toujours privilégié l'utilisation d'un alvéole ne comportant que des câbles cuivres.

Lorsque l'opérateur, en appliquant les règles qui suivent, a le choix entre plusieurs alvéoles, il doit utiliser l'alvéole de plus faible diamètre (compatible avec son câble) situé sur la couche la plus basse et le plus proche du panneau de soudure.

Cas des conduites multibulaires (alvéoles de 45, 60 ou 80)

Les règles ci-après sont à appliquer dans le respect des principes généraux décrits en 2.1.

priorité N°1	masque avec présence d'un Alvéole occupé à moins de 50 % par un ou plusieurs Câbles appartenant déjà à l'opérateur réalisant l'étude.	L'opérateur installe son ou ses câbles optiques dans cet Alvéole sans tubage préalable. L'opérateur est autorisé, le cas échéant, à dépasser le taux d'occupation de 50 %, dans le respect des principes de non-saturation*
priorité N°2	masque avec présence d'alvéoles tubés et dont des tubes sont disponibles.	L'opérateur utilise le Tube disponible de plus faible diamètre compatible avec son ou ses câbles optiques.
priorité N°3	masque avec présence d'au moins 4 alvéoles libres	L'opérateur installe directement son ou ses câbles optiques dans l'Alvéole libre de plus faible diamètre.
priorité** N°4	masque avec présence de moins de 4 alvéoles libres et avec des alvéoles occupés par un autre opérateur avec un taux d'occupation inférieur à 30%	L'opérateur choisit l'Alvéole occupé de plus faible diamètre, procède à un multi Tubage et y installe son ou ses câbles optiques.
priorité** N°5	masque avec présence de moins de 4 alvéoles libres et avec des alvéoles occupés par un autre opérateur avec un taux d'occupation compris entre 30% et 50%	L'opérateur choisit l'Alvéole occupé de plus faible diamètre, procède à un mono Tubage et y installe son ou ses câbles optiques.
priorité** N°6	masque avec présence de moins de 4 alvéoles libres et ne comportant que des alvéoles occupés à plus de 50%.	L'opérateur choisit l'Alvéole libre de plus faible diamètre, procède à un multi Tubage et y installe son ou ses câbles optiques.
saturation	masque sans présence d'alvéoles libres et ne comportant que des alvéoles occupés à plus de 50%	Le tronçon est considéré comme saturé : recherche de solutions alternatives.

* Il convient de noter que la règle consistant à laisser disponible, dans le respect des règles d'ingénierie, sur un même tronçon et pour un masque logique donné, un espace équivalent reste une obligation. Lorsque tous les alvéoles du masque sont occupés à plus de 50%, cette règle ne peut être respectée.

** Il est admis que les priorités 4, 5 et 6 puissent être inversées en fonction des configurations rencontrées et des besoins de l'opérateur. L'opérateur devra argumenter ce choix.

Lorsque la vérification du respect de la règle de non saturation n'est pas possible au vu des photos relatives à l'occupation des masques, l'opérateur devra fournir tout élément permettant

de vérifier la règle de non saturation des alvéoles et notamment un relevé partiel des diamètres des câbles permettant d'évaluer le pourcentage d'occupation des alvéoles concernés .

Cas particulier des conduites unitaires :

Les conduites unitaires rencontrées sont généralement de diamètre 100 ou 150 mm et se trouvent principalement sur le réseau de distribution. Ces conduites, de génération ancienne, sont souvent encombrées et se trouvent parfois dans un état dégradé, n'autorisant pas le passage de nouveaux câbles ou tubes.

La pose d'un câble optique dans ce type de conduite lorsqu'elle est déjà occupée par un opérateur tiers est néanmoins possible, dans le respect des principes généraux et des règles de passage en conduite occupée, avec comme particularités :

- Bi ou Quadri Tubage si la conduite est occupée à moins de 30%
- Bi Tubage, si la conduite est occupée à plus de 30 mais moins de 50%règles d'ingénierie du contrat.

Cas particulier des alvéoles < à 42/45 mm (28 ou 33) :

Les opérateurs n'ont pas obligation de tubage préalable de ces alvéoles à condition de respecter notamment les règles de non saturation et de séparation des réseaux.

6.8 conditions d'utilisation du tubage

Le tubage rigide ou souple est mis en œuvre par l'opérateur qui en fait la demande.

Le tubage rigide est réalisé à l'aide de tubes PE-HD (Polyéthylène Haute Densité) pré-lubrifiés et peut être de type unitaire ou assemblés. Le tubage rigide est réutilisable en l'état après dépose du ou des câbles.

Le tubage souple consiste à installer le ou les câbles dans une simple enveloppe souple qui facilite leur guidage et leur glissement au moment de l'installation. En cas de dépose des câbles, le tubage souple est simultanément déposé.

France Télécom sera propriétaire du tubage rigide. Les conditions techniques et de prise en charge financière sont définies au contrat afférent à la présent offre.

Le tubage souple est installé aux frais de l'opérateur dans les domaines d'emplois décrits au contrat.

Dans sa commande d'accès, l'opérateur indiquera les tubages rigides et les tubages souples envisagés conformément au contrat.

Dans son dossier de fin de travaux, l'opérateur indiquera les tubages rigides et les tubages souples réellement posés conformément au contrat.

Les règles suivantes doivent être respectées par l'opérateur :

- à la fin des travaux, le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

L'opérateur doit choisir obligatoirement parmi les configurations détaillées dans le contrat d'accès au génie civil de France Télécom. Lors de l'opération de tubage, l'opérateur doit poser

simultanément l'ensemble des tubes nécessaires correspondant aux configurations décrites en annexe du contrat afférent à la présente offre.

Les différentes configurations sont décrites dans le contrat afférent à la présente offre

Un tableau de correspondance tubes et câbles optiques est fourni à titre indicatif en annexe du contrat afférent à la présente offre.

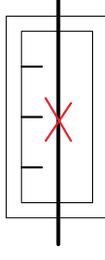
6.9 règles d'occupation des chambres

6.9.1 règles à respecter pour le passage des câbles

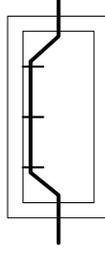
Le choix de l'alvéole ayant été opéré selon les règles précisées précédemment, l'opérateur procède à la pose de son câble qui va transiter dans une chambre France Télécom. Ce câble en passage dans la chambre doit être protégé par une gaine fendue d'une couleur unique pour chaque opérateur et comporter un étiquetage de couleur identique. Aucun love de câble ne pourra être accepté dans les chambres.

L'ensemble câble plus gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

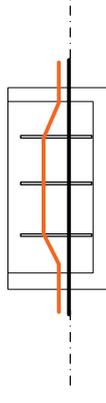
- entraver l'exploitation des équipements déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail ;



Il cheminera sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



L'opérateur utilisera les supports de câbles existant. En aucun cas il ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec des matériels qui permettent de respecter les règles ci-dessus.

6.9.2 règles à respecter pour la pose de protections d'épissures optiques ou manchons

Les équipements de l'opérateur autres que les câbles doivent être implantés dans des chambres satellites. La demande de raccordement de ces chambres satellites aux chambres de France Télécom sera exprimée dans le tableau de synthèse des travaux projetés et une photo du pied droit, indiquant le positionnement de la pénétration dans la chambre de France Télécom, sera insérée dans le dossier de commande ferme de ressources.

Les chambres satellites seront implantées et raccordées aux chambres de France Télécom conformément aux principes décrits dans le contrat afférent à la présente offre.

A l'exception de tout équipement de brassage tels que défini dans la présente offre, les opérateurs ont cependant la possibilité d'implanter des protections d'épaisseur optique ou des manchons (y compris pour réaliser des points de mutualisation sans brassage), mais en respectant strictement les règles suivantes :

- le nombre de protections d'épaisseurs optiques ou de manchons dans une chambre ne doit pas être supérieur à celui figurant au contrat afférent à la présente offre après installation.
 - les manchons et PEO sont systématiquement positionnés sur un des grands pieds droits à l'aide d'une fixation facilement démontable et avec un mou de câble limité au strict nécessaire pour une exploitation normale (longueur maximale indiquée dans le contrat afférent à la présente offre).
 - le nombre de protections d'épaisseurs optiques ou manchons dans une chambre ne doit pas dépasser, après installation, le nombre figurant au contrat afférent à la présente offre et défini pour des chambres exemptes de tout équipement. Il devra tenir compte de l'occupation effective de la chambre au moment de l'étude et de l'espace disponible nécessaire aux interventions de tirage et aux interventions sur les équipements existants, tel que précisé dans le contrat afférent à la présente offre. Des vérifications par sondages pourront être effectuées par France Télécom
- Une photo de la chambre, équipée d'une règle graduée et mettant en évidence cet espace disponible, sera insérée dans le dossier de commande ferme de ressources.
- un opérateur ne peut implanter plus d'un dispositif dans les chambres de type L, K ou de taille équivalente. Le cumul de ces dispositifs utilisés sur tout le parcours de l'opérateur ne devra pas excéder le tiers du nombre total de chambres traversées (non compte tenu des manchons < à 2 dm3).

7 guichet unique de traitement et modalités pour les commandes

7.1 guichet de traitement des commandes

France Télécom met en place un guichet unique de traitement des commandes accessible pendant les jours et heures ouvrés.

Ce guichet unique traite toute commande, demande d'information préalable ou déclarations d'études ou de travaux qui font l'objet d'un bon de commande annexé au contrat afférent à la présente offre.

7.2 modalités pour les commandes

La souscription par l'opérateur du contrat « Frontal de commande intégré » (FCI) et de la convention Web opérateur est un pré requis nécessaire et indispensable à terme au passage de commandes de prestation au titre du contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas où les pièces jointes sont nécessaires à la commande, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans le Web opérateur de la dernière des pièces jointes nécessaires à cette commande.

Dans le cas où aucune pièce jointe n'est nécessaire à la commande, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans FCI.

Si l'opérateur n'a pas transmis, via le Web opérateur, l'ensemble des pièces jointes nécessaires à la commande au plus tard le jour ouvré suivant le dépôt de cette commande dans le FCI, France Télécom rejette la commande.

7.3 utilisation d'un référentiel cartographique

France Télécom a mis en place un référentiel cartographique qui a pour vocation de structurer les dossiers de commandes afin notamment d'améliorer les processus d'échange d'informations entre France Télécom et les opérateurs par :

- un traitement des dossiers de commandes avec une présentation homogène des plans fournis;
- des flux de communication des informations aux opérateurs avec des fichiers organisés et normalisés.

Ce référentiel, dont un modèle figure en annexe au contrat rattaché à la présente offre, s'intitule « fichier de commande par commune ».

Ce fichier se compose de plans itinéraires initialement commandés à France Télécom au format intégrable DAO/SIG et de l'ensemble des calques normalisés pour chaque type de commande

A l'occasion de chaque commande, l'opérateur crée un calque normalisé qui se superpose aux calques existants et au plan itinéraire initial.

Dans le cas où la zone de commande inclut plusieurs communes, l'opérateur établit autant de « fichiers commande par commune » que de communes traversées par le (ou les) lien(s) concerné(s) par la commande.

L'absence de fourniture par l'opérateur d'un fichier de commande par commune traversée est un motif de rejet de la commande.

8 informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

8.1 principes

Les informations préalables sur le réseau de génie civil de France Télécom sont fournies en l'état à l'opérateur.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de France Télécom et de la mise à jour de son système d'information. France Télécom ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles optiques par l'opérateur dans les alvéoles de France Télécom.

La prestation de documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives, correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par France Télécom :

- la fourniture de plans itinéraires
- la fourniture du contour de la zone locale d'un NRA.

Lorsque l'opérateur a des études en cours sur la zone de commande, France Télécom fournit les informations complémentaires suivantes lui permettant de procéder à son étude terrain sur la zone de commande de la déclaration d'études sur sa zone de déclaration de travaux :

- les informations de réservations hors FTTx dont les réservations d'autres opérateurs au titre du contrat afférent à la présente offre ;
- les informations de réservations FTTx ;
- les informations de coordination.

France Télécom réalise les envois périodiques de ces informations par voie électronique le dernier jour ouvré de chaque quinzaine et ce pendant la durée totale des études de l'opérateur sur la zone de commande considérée étant entendu que cette modalité ne peut être appliquée que lorsque tous les opérateurs utilisent le référentiel cartographique.

A compter de la date de l'accusé de réception de la première déclaration d'études envoyé par France Télécom sur une zone de commande donnée, le premier envoi de ces informations intervient à l'échéance de la première période d'actualisation calendaire suivante.

Un seul envoi périodique d'informations complémentaires sur une zone de commande donnée sera effectué à chaque opérateur concerné, quel que soit son nombre de déclarations d'études sur cette zone de commande.

Les informations fournies par France Télécom seront matérialisées par :

- un fichier commande par commune fourni par chaque opérateur pour les réservations FTTx. France Télécom fournira autant de fichiers de commandes qu'il y a d'opérateurs présents sur la zone de commande
- un fichier commande par commune fourni par chaque opérateur pour les réservations hors FTTx au titre de la présente offre. France Télécom fournira autant de fichiers commande par commune qu'il y a d'opérateurs présents sur la zone de commande
- un fichier d'information par commune regroupant les autres réservations hors FTTx et les coordinations en cours.

Les modalités de fourniture des informations complémentaires sont détaillées dans le contrat rattaché à la présente offre.

Ces échanges d'information cartographiques sont temporairement suspendus suite aux travaux conduits avec les opérateurs sous l'égide de l'ARCEP.

Pour les informations sur le chevauchement des zones de commande de déclaration d'études des opérateurs FTTx, l'opérateur pourra exploiter les fichiers de commande par commune fournis. Les précisions utiles permettant l'exploitation de ces données sont décrites dans le contrat rattaché à la présente offre.

8.2 description de la prestation de fourniture des plans itinéraires

8.2.1 fourniture des plans itinéraires

France Télécom fournit le ou les plans itinéraires par commune couvrant la totalité de la zone désignée par l'opérateur.

Les plans itinéraires sont fournis au format « intégrable » dans un système d'information contenant uniquement le plan des installations. Le format « intégrable » est systématiquement le format SHAPE et DXF (Drawing eXchange Format) et éventuellement le format TIF en fonction des données disponibles.

L'opérateur peut utiliser les plans itinéraires fournis par France Télécom au titre des offres existantes ou à venir, de fourniture de documentation de génie civil de France Télécom dont l'offre d'accès aux installations de GC de France Télécom pour les réseaux FTTx s'ils ont été fournis au format intégrable.

Dans ce cas il précisera pour ses commandes passées au titre de la présente offre, la référence de sa commande initiale de plans itinéraires.

8.2.2 commande de la prestation

L'opérateur transmet sa commande de prestation de fourniture des informations préalables au guichet unique de traitement des commandes mis en place par France Télécom.

France Télécom accuse réception du bon de commande à l'interlocuteur désigné par l'opérateur dans le bon de commande dans un délai de deux jours ouvrés après la date de réception par France Télécom du bon de commande.

Concernant la fourniture de plans itinéraires, une commande doit porter sur une seule zone de commande.

L'opérateur est tenu d'indiquer dans son bon de commande :

- le nom de la commune ou de l'arrondissement pour une grande ville
- le numéro de code postal de la commune ou de l'arrondissement

Pour toute zone de commande dont les plans itinéraires ont été fournis par France Télécom selon le format intégrable à l'échelle d'une commune ou d'un arrondissement d'une grande ville dans le cadre d'une autre offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom, l'opérateur utilisera le fichier cartographique commande pour passer toute nouvelle commande sur cette zone.

L'opérateur passera une commande de plan itinéraire dans lequel il indiquera la référence de la commande ayant donné lieu à la première livraison de plan itinéraire. Cette commande a pour objet l'obtention d'un numéro de commande permettant à l'opérateur de respecter la charte graphique pour ses commandes aval. Il est à noter que cette commande sera validée dans un délai de 2 jours ouvrés et ne donnera pas lieu à une revalidation de documentation ni à une facturation complémentaire.

8.2.3 livraison de la prestation

France Télécom fournit les plans itinéraires concernant la zone de commande ainsi que les plans de masques des chambres désignées par l'opérateur.

De manière générale, les plans itinéraires sont communiqués à l'opérateur sous forme de fichiers électroniques.

France Télécom fait ses meilleurs efforts pour livrer la prestation dans les plus brefs délais et s'engage à livrer les plans itinéraires dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande envoyé par France Télécom.

En cas de commandes multiples par un même ou par plusieurs opérateur(s) sur un même département administratif, les commandes sont traitées par ordre d'arrivée des commandes reçues par France Télécom, tous opérateurs confondus.

France Télécom s'engage à fournir les plans itinéraires couvrant dix zones de commande jusqu'à épuisement des commandes des opérateurs par période de 30 jours calendaires consécutifs et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'opérateur ne doit pas excéder 30 au niveau national sur la même période.

Les commandes excédentaires ne pouvant être traitées dans les délais précités seront traitées, en fonction de leur ordre d'arrivée tel que défini supra. Ces commandes seront traitées prioritairement en application de ces principes, à toutes nouvelles commandes reçues par France Télécom.

8.2.4 renouvellement de commandes de plans itinéraires

L'opérateur peut renouveler une commande de plan itinéraire sur une zone de commande suivant les dispositions du contrat.

8.2.5 intégrité des fichiers de plans itinéraires

Dans le cas où les fichiers des plans itinéraires s'avèrent altérés à la date de livraison, l'opérateur peut demander une nouvelle livraison à France Télécom suivant les dispositions du contrat.

8.3 prestation de fourniture du contour de la zone locale d'un NRA

8.3.1 description de la prestation de fourniture du contour de la zone de couverture d'un NRA

France Télécom fournit au titre de la prestation de fourniture du contour de la zone locale du NRA desservant un SR désigné par l'opérateur.

Le contour de la zone locale d'un NRA est fourni au format « intégrable » dans un système d'information. Le format « intégrable » sont les formats SHAPE et DXF (Drawing eXchange Format).

En cas de livraison du contour de la zone locale d'un NRA sous format SHAPE, France Télécom fournit également le contour de la zone de couverture d'un NRA au format DXF.

Le format documentaire « intégrable » est géo référencé.

Les données numériques existantes se composent selon les disponibilités de données vecteur, fournies aux formats Shape + DXF.

L'opérateur peut utiliser le contour de la zone locale d'un NRA fourni par France Télécom au titre des offres de France Télécom existantes ou à venir, s'ils ont été fournis au format intégrable.

Dans ce cas il précisera pour ses commandes passées au titre de la présente offre, la référence de sa commande initiale de contour de la zone de couverture d'un NRA.

8.3.2 commande de la prestation du contour de la zone locale d'un NRA

Les commandes passées par l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre.

La commande porte sur la zone locale d'un NRA.

Le contour de la zone locale d'un NRA est fourni dans un fichier au format « intégrable ».

8.3.3 livraison de la prestation de fourniture du contour de la zone locale d'un NRA

France Télécom s'engage à livrer le contour de la zone locale d'un NRA dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception du bon de commande de l'opérateur.

Les délais de Livraison s'entendent pour un nombre maximum de commandes par opérateur égal à 10 par période de 30 jours calendaires consécutifs et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'opérateur ne doit pas excéder 30 au niveau national sur la même période.

8.4 réservation de ressources et information des opérateurs

8.4.1 réservations hors FTtx

France Télécom informe l'opérateur des réservations en cours pour tous les besoins hors FTtx. Ces réservations sont généralement liées à :

- des programmes d'aménagement ou des besoins de raccordement des clients France Télécom, hors besoin FTtx.
- l'espace de manœuvre réservé pour la maintenance, les travaux de gestion et d'exploitation du réseau de France Télécom.
- les éventuels besoins liés à la gestion du réseau cuivre.
- les éventuelles réservations liées aux offres d'accès au génie civil de France Télécom hors FTtx.

France Télécom fournit, à ce titre, un fichier commande par commune indiquant le contour de la zone, les tronçons concernés et l'espace nécessaire à ces réservations.

Dans le cas où les réservations Hors FTtx proviennent de la présente offre, France Télécom fournit le dernier fichier de commande par commune reçu comprenant un plan itinéraire annoté indiquant les commandes d'accès aux installations passées par les opérateurs. Ce plan itinéraire précise :

- la codification des alvéoles pour les chambres concernées.
- les chambres concernées par le projet d'installation d'un manchon ou d'une PEO

Les espaces de manœuvre permettent notamment :

- d'assurer le remplacement de câbles défectueux ou intervenir dans les installations dans le cadre des opérations de maintenance curatives et préventives ;
- de regrouper des câbles si nécessaire afin de désaturer un tronçon notamment à l'initiative d'un opérateur FTtx déployant un réseau FTtx.
- de déplacer les infrastructures existantes en fonction du calendrier de travaux sous maîtrise d'ouvrage d'un gestionnaire de domaine

8.4.2 informations de réservations FTtx

Les informations de réservations FTtx consistent en un plan itinéraire annoté indiquant les commandes d'accès aux installations passées par les opérateurs FTtx.

Ce plan itinéraire précise :

- la codification des alvéoles pour les chambres concernées
- les chambres concernées par le projet d'installation d'un manchon ou d'une PEO.

France Télécom fournit le dernier fichier de commande par commune reçu pendant la dernière période d'actualisation calendaire.

8.4.3 informations de coordination

Elles sont de deux types correspondants aux 2 phases des opérations de coordinations :

- « pré-détectée » : quand la coordination n'est pas encore validée ni parfaitement définie. France Télécom communiquera aux opérateurs la liste de ces opérations dans les conditions définies au contrat.
- « validée » quand la phase opérationnelle démarre. France Télécom communiquera le plan itinéraire avec le contour de la coordination, ainsi que le nom de l'interlocuteur local de France Télécom chargé de cette opération.

Si l'opérateur détecte des ressources lui appartenant dans le contour d'une coordination, il lui appartient de prendre contact avec l'interlocuteur France Télécom désigné. Ce dernier s'organisera avec les différents correspondants désignés par les opérateurs pour mener les réunions jusqu'à l'aboutissement de la coordination, y compris lorsque celle-ci se déroule en plusieurs phases.

Lorsque la coordination (ou une phase de la coordination) est terminée, l'opérateur envoie une notification de nouvelle livraison de plans itinéraires. Puis l'opérateur est tenu de passer les commandes de résiliation des tronçons abandonnés et les commandes d'accès pour les nouveaux tronçons empruntés dans les conditions définies dans le contrat afférent à la présente offre.

Ces règles pourront évoluer en tant que de besoins.

8.5 prestations complémentaires pour les études et/ou travaux de l'opérateur

8.5.1 description

France Télécom propose, sur demande de l'opérateur, les prestations complémentaires suivantes jusqu'à la fin du troisième mois calendaire suivant la date à laquelle France Télécom accuse réception de la déclaration d'études de l'opérateur sur la zone de Commande de la déclaration d'études :

- accompagnement par un agent de France Télécom;
 - réponses aux notifications bloquantes;
 - avis sur demande de perçement de pied droit d'une chambre de France Télécom ;
 - avis sur demande de dépose de câbles à zéro ;
 - étude de faisabilité de regroupement de câbles ;
 - avis sur demande d'accès en galerie visitable ;
- Au-delà de ce délai de 3 mois, aucune prestation complémentaire pour les Études n'est fournie par France Télécom.

France Télécom propose, sur demande de l'opérateur, les Prestations complémentaires suivantes pendant toute la durée de la phase travaux :

- accompagnement par un agent de France Télécom;
- réponses aux notifications bloquantes;
- demande d'accès en galerie visitable ;

Les modalités de fourniture des Prestations complémentaires sont détaillées dans le contrat rattaché à la présente offre.

9 prestations de la phase d'études par l'opérateur

9.1 déclaration d'un sous-traitant de l'opérateur

L'opérateur communique à France Télécom avec ses déclarations d'études le document relatif à l'engagement pris par le sous-traitant et les sous-traitants éventuels de ce dernier pour le respect des dispositions visées dans le contrat rattaché à la présente offre si ce document n'a pas été préalablement fourni sur le département administratif donné.

9.2 prestation de déclaration d'études

9.2.1 description de la prestation de déclaration d'études

L'objet de la déclaration d'études est :

- d'une part d'informer préalablement France Télécom sur les interventions pour études sur ses installations aux fins de contrôle par cette dernière des dites interventions ;
- d'autre part de permettre à France Télécom de fournir à l'opérateur un certain nombre d'informations complémentaires utiles à la bonne réalisation de ces études telles que visées ci-dessous.

9.2.2 commande de la prestation de déclaration d'études

Les déclarations d'études de l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre.

La zone de commande d'une déclaration d'études est incluse dans une zone de commande. L'opérateur indique la référence de la commande de prestation de fourniture de plans itinéraires concernée dans le bon de commande de la prestation de déclaration d'études. Il précise également dans son bon de commande :

- le numéro d'identification du NRA France Télécom ainsi que le code postal de la commune d'implantation de ce NRA France Télécom
- le numéro d'identification de chaque SR concerné

Pour sa déclaration d'études, l'opérateur doit découper la zone de commande en zones d'études incluant cent chambres au maximum. Pour chaque zone d'études en fonction de la date des interventions programmées, l'opérateur indique dans sa déclaration d'études, les semaines au cours desquelles il prévoit des interventions et, sur l'ensemble de la zone de commande, l'amplitude journalière de ses interventions. Pour chaque semaine d'intervention prévue, l'opérateur détaille ses zones d'études.

Chaque déclaration d'études doit être accompagnée :

- d'un fichier commande par commune par commune traversée pour la zone de commande, avec un nouveau calque dédié, par commune traversée, à la commande de déclaration d'études précisant la zone et la SR concernée par la demande conformément au contrat rattaché à la présente offre; et
- de l'indication des semaines au cours de laquelle l'opérateur prévoit des interventions et l'amplitude journalière des études ; et
- de son plan de prévention ; et
- si l'opérateur fait appel à un sous-traitant, de l'engagement par tout nouveau sous-traitant sur le département administratif :
 - o du respect des règles d'ingénierie,
 - o du respect du cahier des charges et
 - o du respect du plan de prévention.

Un modèle d'attestation d'engagement du sous-traitant de l'opérateur est fourni dans le contrat rattaché à la présente offre.

Par dérogation, l'accusé de réception vaut acceptation de la commande, le bon de commande étant présumé valablement rempli.

L'accusé de réception délivré par France Télécom autorise l'opérateur ou son sous-traitant (s'il a été préalablement déclaré dans les conditions visées ci-dessus) à intervenir, sans accompagnement (hors chambres sécurisées) sur les installations aux fins de réaliser ses études conformément aux semaines d'intervention déclarées dans la déclaration d'études. L'opérateur peut alors réaliser ces études en respectant strictement les modalités d'intervention sur les installations telles que visées dans le contrat rattaché à la présente offre.

Toute modification de la déclaration d'études fait l'objet d'une notification adressée à France Télécom conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre. En particulier, si l'opérateur souhaite changer les dates initialement indiquées dans son bon de commande, l'opérateur émet un avis de notification dont un modèle est fourni en annexe du contrat rattaché à la présente offre

9.2.3 livraison de la prestation de déclaration d'études

France Télécom fournit dans l'accusé réception de la déclaration d'études la couleur de gaine fendue annelée à utiliser sur le territoire national si l'opérateur n'a pas utilisé une couleur de gaine fendue au titre de cette offre ou au titre d'une autre offre d'accès à son génie civil au niveau national.

Pour les commandes suivantes sur le territoire national, l'opérateur choisit la couleur qu'il a déjà utilisée lors de ses précédentes commandes.

10 prestations de la phase travaux de l'opérateur

10.1 prestations d'accès aux installations

10.1.1 livraison de la prestation de déclaration d'études

L'objet de cette prestation est de permettre à l'opérateur d'obtenir les droits de passage pour les infrastructures qu'il déploie dans les installations préalablement à la réalisation des travaux nécessaires à la pose de ces infrastructures dans les dites installations.

La commande d'accès aux installations transmise par l'opérateur contient les éléments permettant à France Télécom

- de procéder à tout moment par sondage, à la vérification des règles d'ingénierie et du respect du cahier des charges au vu de la commande d'accès aux installations fournie par l'opérateur ; et
- de vérifier par sondage la disponibilité des installations utilisées sur un tronçon pour une ou plusieurs liaisons GC en regard des réservations de France Télécom pour les réseaux FTTH et hors FTTH et des commandes d'accès aux installations des autres opérateurs.

Si France Télécom ne détecte pas a priori dans la commande d'accès aux installations une ou plusieurs anomalies relatives au respect des règles d'ingénierie et du cahier des charges, ni d'anomalie(s) concernant la disponibilité des installations utilisées, la commande d'accès aux installations est acceptée.

France Télécom envoie à l'opérateur le bon de commande de la commande d'accès aux installations complété avec l'indication de l'acceptation ou non de sa commande d'accès aux installations et en annexe :

- l'indication des autorisations de percement de grand pied droit d'une chambre de France Télécom pour lesquels un avis positif a été préalablement envoyé à l'opérateur
- l'indication des autorisations de dépose et de remisage de câbles à zéro pour lesquels un avis positif de dépose de câbles à zéro a été préalablement envoyé à l'opérateur;
- les commandes de travaux de tubages à l'opérateur.

A la fin de ces travaux, l'opérateur adresse à France Télécom un dossier de fin de travaux.

Tout percement de plafond de chambre ou de cheminée de chambre est strictement interdit.

10.1.2 commande de la prestation d'accès aux installations

Les commandes d'accès aux installations passées par l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre.

La zone de commande d'une commande d'accès aux installations est incluse dans la zone de commande d'une seule déclaration d'études et la commande d'accès aux installations ne peut porter sur plus de 100 chambres.

L'opérateur indique sur le bon de commande de la commande d'accès aux installations la référence France Télécom de la commande de plans itinéraires livrée par commune traversée et de la déclaration d'études pour la zone de commande concernées.

Un bon de commande d'accès aux installations porte sur une ou plusieurs liaisons GC incluses dans un seul lien NRA SR étant entendu que le nombre de chambres référencées dans la commande est inférieur à 100.

France Télécom s'engage sur les délais de livraison des commandes d'accès aux installations par période de trente (30) jours calendaires consécutifs, par département administratif dans les conditions suivantes : nombre maximum de commandes : 10 par opérateur

Pour les commandes :

L'opérateur joint à sa commande d'accès aux installations les éléments suivants :

- un fichier EXCEL, dont un modèle figure en annexe du contrat rattaché à la présente offre, sur lequel il renseigne les onglets « coordonnées » et « commande Ferme » ;
En incluant la mention du percement de grands pieds droits de chambre de France Télécom ou de la dépose de câbles à 0 telles que visés au § 7 de la présente offre après avoir obtenu les avis positifs de France Télécom.

Si l'opérateur doit effectuer des travaux de tubages en application des règles d'ingénierie, en renseignant aussi l'onglet « devis de l'opérateur » dans le fichier Excel sus visé.

Dans ce fichier EXCEL et pour identifier avec certitude les chambres France Télécom, l'opérateur indiquera obligatoirement le code INSEE de la commune pour chaque chambre concernée.

- des fiches de relevés de masques des chambres établies conformément aux consignes stipulées dans les règles d'ingénierie avec photos des chambres et des masques traversés par les câbles optiques de l'opérateur. Le dossier de commande comprendra à minima :
 - tous les relevés de chambres avec implantation de manchons/PEO
 - tous les relevés de chambres avec dérivation c'est-à-dire les chambres avec un masque d'entrée et plusieurs masques de sortie possibles
 - tous les relevés de chambres avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un masque de sortie dont la configuration est différente du masque d'entrée
 - tous les relevés de chambres avec perçement
 - tous les relevés de chambres avec demande de dépose de câble à 0
 - tous les relevés de chambres avec demande de regroupement de câbles
 - les relevés de chambres des deux extrémités du lien NRA SR
- Les relevés de chambres ne comportant que deux masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.
- d'une photo du pied droit de la chambre sur lequel l'opérateur souhaite implanter un manchon ou une PEO. Cette photo devra montrer clairement l'encombrement (avec une règle graduée) et l'emplacement du manchon (voir exemple dans les règles d'ingénierie).
- d'une photographie des pieds droits des chambres dans lesquels l'opérateur souhaite réaliser un perçement et donne une indication précise du point de percement envisagé.
- d'un fichier commande par commune par commune traversée avec un nouveau calque enrichi par ses soins des tronçons utilisés par la pose de ses câbles optiques avec les drapeaux de réservation, comme stipulé dans le kit charté graphique, des chambres concernées par :
 - l'implantation de manchon ;
 - le percement de pied droit ;
 - les déposes de câbles à 0 ;
 - les regroupements de câbles commandés.
- du ou des devis signé(s) pour travaux de regroupement de câbles éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux de regroupement de câbles.
- des avis positifs émis par France Télécom pour les déposes de câbles à 0, l'utilisation des galeries et les percements de chambre.

Dans l'hypothèse où une commande de travaux de regroupement de câble est rejetée par France Télécom, la commande d'accès aux installations à laquelle elle est jointe est rejetée en totalité.

L'opérateur communique les plans sous forme d'un fichier commande par commune par commune traversée.

Pour toute création de chambre satellite sur l'emprise des installations conformément au cahier de charges et aux règles d'ingénierie, l'opérateur l'indiquera dans le fichier EXCEL dont un modèle figure en annexe du contrat

10.1.3 livraison de la prestation d'accès aux installations

Les commandes d'accès aux installations sont traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre

Pour les commandes d'accès aux installations dont les fichiers sont illisibles ou altérés, la commande d'accès aux installations est rejetée.

France Télécom donne sa réponse concernant l'acceptation ou le rejet de la commande d'accès aux installations par voie électronique dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de la commande.

Pour les bons de commande d'accès aux installations pour lesquels France Télécom détecte soit une non-conformité aux règles d'ingénierie, et/ou au cahier des charges soit l'existence de réservations hors FTTx ou de liaisons GC des opérateurs FTTx sur tout ou partie des installations concernées par la commande, le traitement de la commande concernée est le suivant : France Télécom indique à l'opérateur dans le fichier Excel de sa commande d'accès aux installations les points contrôlés qui ne sont pas conformes, ainsi que les tronçons concernés par les réservations hors FTTx ou les liaisons GC des opérateurs FTTx, en annotant le bon de commande de la commande d'accès aux installations fourni par l'opérateur (fichier EXCEL), et la commande d'accès aux installations est rejetée.

En cas d'acceptation des commandes d'accès, l'opérateur est autorisé à faire la (ou les) déclaration(s) de travaux correspondantes.

A compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations, la durée de réalisation des travaux sera au maximum de 2 mois calendaires.
Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues dans le contrat rattaché à la présente offre

L'opérateur dispose ensuite de 10 jours ouvrés maximum à compter de la fin des travaux ou au plus tard de l'expiration du délai précité éventuellement prolongé pour transmettre à France Télécom son dossier de fin de travaux.

La date d'envoi par France Télécom de l'acceptation de la commande d'accès aux installations constitue la date de livraison de la commande d'accès aux installations.

En aucun cas, l'acceptation d'une commande d'accès aux installations par France Télécom ne constitue une validation de l'étude, réalisée sous la seule responsabilité de l'opérateur. L'implantation de manchons dans les chambres sécurisées est sous la seule responsabilité de l'opérateur. France Télécom déconseille cette implantation et les parties reconnaissent que les délais ou difficultés pour toute nouvelle intervention ultérieure sur ces manchons ou infrastructures ainsi implantés sont de la seule responsabilité de l'opérateur.

A ce titre, France Télécom ne saurait être tenue pour responsable de toute impossibilité partielle ou totale de réalisation des travaux de l'opérateur, de tout dommage occasionné aux installations et infrastructures de France Télécom ou de tiers, ni de tout retard dans le déroulement dus à une étude erronée ou incomplète.

L'opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les retards dans ses travaux.

Pour les demandes de résiliation de liaisons GC :

La résiliation des liaisons GC telle que prévue dans le contrat rattaché à la présente offre s'effectue suivant les modalités suivantes : l'opérateur joint à son bon de commande d'accès aux installations le fichier EXCEL, dont un modèle figure en annexe du contrat sus visé, sur lequel il renseigne l'onglet « résiliations prévues ».

L'opérateur doit adresser une déclaration de travaux à compter de la date de l'accusé de réception de sa demande de résiliation, en vue de procéder aux travaux de dépose des infrastructures concernées.

10.2 prestation de travaux de regroupement de câbles

10.2.1 description de la prestation

Le regroupement de câbles consiste :

- à basculer les paires occupées d'un ou plusieurs câbles cuivre sur un autre câble existant ; ou
- à poser un nouveau câble de grosse capacité afin de basculer sur celui-ci les paires d'autres câbles de capacité inférieure ce qui permet de déposer les « petits » câbles.

Le regroupement de câble pourra être réalisé :

- lorsque l'étude de faisabilité réalisée par France Télécom a conclu à la possibilité de regrouper les câbles et ;
- lorsque l'opérateur a accepté le devis proposé par France Télécom suite au retour positif de l'étude de faisabilité.

Les modalités décrites ci-avant renvoient à la procédure d'étude de faisabilité de regroupement de câbles décrite dans le contrat rattaché à la présente offre.

10.2.2 commande de la prestation

L'opérateur passe commande de la prestation en renvoyant le devis signé lors du dépôt de sa commande d'accès aux installations telle que visée au § 10.1.2 ci-dessus. La commande n'est effective que dans l'hypothèse où la commande d'accès aux installations est acceptée par France Télécom et est traitée par France Télécom à compter de la date de ladite acceptation.

10.2.3 livraison de la prestation

Le délai des travaux de regroupement de câbles est indiqué sur le devis. Lorsque les travaux sont réalisés, France Télécom envoie à l'opérateur un compte rendu de fin de travaux de regroupement de câbles par voie électronique. La date d'envoi de ce compte-rendu constitue la date de livraison de la prestation.

10.3 déclaration de travaux

10.3.1 description de la déclaration de travaux

L'objet de la déclaration de travaux est de permettre à l'opérateur d'intervenir dans les installations afin de réaliser ses travaux conformément à une commande d'accès aux installations acceptée préalablement par France Télécom.

L'opérateur peut réaliser ses travaux exclusivement dans la zone de commande de la déclaration de travaux en respectant strictement le cahier des charges et les règles d'ingénierie visés en annexe du contrat rattaché à la présente offre.

Une déclaration de travaux fait référence à une seule commande d'accès aux installations. A l'inverse, une commande d'accès aux installations peut faire l'objet de plusieurs déclarations de travaux étant entendu que la durée totale des travaux ne saurait excéder les délais mentionnés dans le contrat rattaché à la présente offre.

10.3.2 commande de la déclaration de travaux

Les déclarations de travaux de l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre.

La zone de commande d'une déclaration de travaux est incluse dans la zone de commande de la commande d'accès aux installations préalablement acceptée par France Télécom. L'opérateur indique sur le bon de commande de la déclaration de travaux la référence France Télécom de la commande de plans itinéraires livrée par commune traversée et de la commande d'accès pour la zone de commande concernées

Pour sa déclaration de travaux, l'opérateur doit découper la zone de commande en zones de travaux comportant un maximum de 30 chambres. Pour chaque zone de travaux en fonction de la date des interventions programmées, l'opérateur indique dans sa déclaration de travaux, les semaines au cours desquelles il prévoit des interventions et, sur l'ensemble de la zone de commande, l'amplitude journalière de ses interventions. Pour chaque semaine d'intervention prévue, l'opérateur détaille ses zones de travaux.

Chaque déclaration de travaux doit faire l'objet d'actualisations. Elle est constituée :

- d'un fichier commande par commune traversée pour la zone de commande, avec un nouveau calque dédié par commune traversée, à la commande de déclaration de travaux précisant la (ou les) zone(s) et le (ou les) SR concerné(s) par la demande, enrichi par ses soins
- avec indication de l'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations ou de toute commande antérieure le cas échéant
- du contour des zones de travaux; et
- de l'indication pour chaque zone de travaux des semaines au cours de laquelle l'opérateur prévoit des interventions et pour chacune de ces semaines de l'amplitude horaire des travaux ; et
- de son plan de prévention ; et,
- si l'opérateur fait appel à un sous-traitant, de la déclaration des engagements par tout nouveau sous-traitant sur le département administratif :
 - o du respect des règles d'ingénierie,
 - o du respect du cahier des charges et
 - o du respect du plan de prévention.

Un modèle de déclaration des engagements du sous-traitant de l'opérateur est fourni en annexe dans le contrat rattaché à la présente offre.

L'absence d'actualisation par l'opérateur, de son fichier commande par commune concernant l'indication d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations n'entraîne pas le rejet de la déclaration de travaux mais sera comptabilisée comme une non-conformité simple.

L'absence de définition de contour de zone de travaux dans son fichier commande par commune entraîne un rejet de la commande, sans frais pour l'opérateur.

Par dérogation, l'accusé de réception de la déclaration de travaux vaut acceptation de la commande, le bon de commande étant présumé valablement rempli.

Cet accusé de réception délivré par France Télécom autorise l'opérateur ou son sous-traitant (s'il a été préalablement déclaré dans les conditions visées au § 4. de la présente offre) à intervenir, sans accompagnement (hors chambres sécurisées) sur les installations aux fins de réaliser ses travaux. L'opérateur peut alors réaliser ces derniers exclusivement dans les zones de travail et pendant la durée de la déclaration de ceux-ci, en respectant strictement les modalités d'intervention sur les installations telles que visées au § 4 de la présente offre.

Si l'opérateur souhaite changer les dates initialement indiquées dans son bon de commande, l'opérateur émet un avis de notification conforme au document cité en annexe du contrat rattaché à la présente offre.

Les avis de notification sont envoyés à France Télécom et traités conformément aux dispositions du même contrat.

A compter de la date d'acceptation de la commande d'accès aux installations, la durée maximale d'autorisation de travaux est limitée à 2 mois calendaires conformément au contrat rattaché à la présente offre.

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide du bon de commande de notification dans un délai maximum de 50 jours calendaires à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations.

Ce délai supplémentaire peut être demandé exclusivement dans l'hypothèse d'un retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours, aux travaux de regroupement de câbles où à un cas de force majeure, dument justifiables.

L'opérateur reconnaît et accepte que ces prolongements de délais ne doivent pas faire obstacle aux déploiements d'autres opérateurs présents sur la zone de commande.

France Télécom émettra un avis circonstancié en fonction de chaque cas présenté (acceptation avec nouveau délai autorisé ou refus de prolongation motivé notamment par d'autres opérateurs présents simultanément sur cette zone de commande).

Si l'opérateur a obtenu l'accord de dépôt d'un câble à zéro dans les conditions visées du contrat rattaché à la présente offre, l'opérateur prend toutes les dispositions pour assurer cette dépose conformément au cahier des charges de dépose des câbles figurant en annexe du contrat rattaché à la présente offre et assure, sous sa responsabilité, le stockage du câble déposé jusqu'à la remise de celui-ci à France Télécom

10.3.3 aléas de travaux

Pour chacun des cas suivants :

Si un aléa de travaux ne permet pas la réalisation des travaux prévus dans le respect des règles d'ingénierie, l'opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces règles, à utiliser si nécessaire d'autres alvéoles du même tronçon permettant leur respect et à refaire une commande complémentaire d'accès aux installations pour les besoins non couverts.

Si sur le terrain l'occupation des alvéoles n'est pas conforme à ceux désignés par l'opérateur dans sa commande d'accès aux installations, l'opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant la commande d'accès aux installations acceptée, à utiliser d'éventuels autres alvéoles du même tronçon permettant le respect des règles d'ingénierie et à refaire une commande complémentaire d'accès aux installations pour les besoins non couverts.

Si un alvéole s'avère inutilisable, l'opérateur utilise si possible d'autres alvéoles permettant le respect des règles d'ingénierie. Si nécessaire, l'opérateur procède à une commande d'accès aux installations complémentaire en indiquant, dans cette nouvelle commande, l'alvéole bouchée comme un alvéole occupé.

Dans tous les cas, l'opérateur indique, dans le dossier de fin de travaux (fichier EXCEL en annexe du contrat rattaché à la présente offre) les liaisons GC réalisées conformément à la commande d'accès aux installations acceptée, les liaisons GC modifiées par rapport à cette commande et les liaisons GC qui n'ont pu être réalisées.

Une liaison GC est dite non réalisée :

- si le tubage envisagé n'a pas été réalisé sur la dite liaison GC,
- ou, en l'absence de tubage envisagé, si le câble optique de l'opérateur n'a pas été posé sur la dite liaison GC.

10.4 commande de tubage et réalisation du tubage

10.4.1 commande du tubage

France Télécom commande à l'opérateur une prestation de tubage lorsqu'elle s'avère nécessaire à la réalisation des travaux de l'opérateur pour déployer son réseau sur les liaisons GC d'une commande d'accès aux installations acceptée par France Télécom.

Lors de l'acceptation de la commande d'accès aux installations, France Télécom notifie à l'opérateur son accord pour la réalisation des tubages demandés sous la forme de l'onglet « commande ferme » du fichier EXCEL (dont un modèle figure en annexe du contrat rattaché à la présente offre) initialisé par l'opérateur dans sa commande d'accès aux installations.

Une commande officielle de tubage est transmise à l'opérateur en parallèle par voie électronique à l'adresse indiquée dans l'annexe précitée. Cette commande contient les informations nécessaires à la production et à l'envoi de la facture de l'opérateur.

Cette commande de tubage porte sur l'ensemble des tubages de la commandes d'accès aux installations et est effectuée aux conditions financières et de travaux décrites dans ledit fichier dont un modèle figure en annexe du contrat rattaché à la présente offre et mises en oeuvre conformément aux stipulations du présent §.

Dans le cadre de cette commande de tubage, France Télécom agit en qualité de maître d'ouvrage et confie à l'opérateur, en qualité de maître d'œuvre, la mission d'exécution des travaux de tubage décrits dans l'annexe précitée.

Cette annexe précise le nombre et le diamètre des tubes à installer dans chaque alvéole nécessitant un tubage. L'opérateur ne pourra ni procéder à des travaux de tubage complémentaires à ceux limitativement énumérés dans la dite annexe, ni modifier l'alvéole à tuber sous réserves des dispositions prévues dans le § « aléas de chantier » ci-dessus.

En tout état de cause l'opérateur indique, dans le dossier de fin de travaux (fichier EXCEL en Annexe du contrat rattaché à la présente offre) les tubages réalisés conformément à la commande de tubage acceptée, les tubages modifiés par rapport à cette commande et les tubages qui n'ont pu être réalisés. En cas d'aléa de chantier, aucun autre itinéraire ne peut faire l'objet de tubage, au titre de cette commande de tubage, en remplacement de celui qui n'a pu être réalisé.

L'opérateur est responsable vis à vis de France Télécom et de tout tiers, le cas échéant, des travaux de tubage réalisés par son sous-traitant dans les conditions définies dans le contrat sus visé.

Pour l'exécution de ces travaux de tubage, l'opérateur s'engage à respecter les règles d'ingénierie visées en annexe du contrat rattaché à la présente offre. En cas d'alternative entre deux choix d'ingénierie portant soit sur le nombre de tubes soit sur leur diamètre il est convenu entre les parties que l'opérateur devra choisir l'ingénierie la moins coûteuse.

Les conditions financières pour le tubage s'appuient sur les prix unitaires de matériels et de main d'œuvre, fournis par l'opérateur sous forme d'un devis conforme à l'annexe précitée (onglet devis de l'opérateur) et soumis à l'acceptation préalable de France Télécom formalisée au moyen d'une commande de tubages.

Le devis de l'opérateur sera systématiquement analysé par France Télécom.

En cas de désaccord sur le prix proposé, l'opérateur et France Télécom se concerteront pour déterminer d'un commun accord le prix de la prestation de tubage dans un délai ne pouvant excéder le délai de traitement par France Télécom de la commande d'accès aux installations à laquelle se rapporte la prestation de tubages.

France Télécom fera alors parvenir à l'opérateur la commande de tubages incluant les prix négociés en commun.

10.4.2 recette du tubage

A l'issue des tubages, ou à défaut avec son dossier de fin de travaux, l'opérateur transmet à France Télécom un bon de commande de recette des tubages tel que décrit en annexe du contrat rattaché à la présente offre. L'opérateur transmet avec sa commande de recette de tubage, le cas échéant, conformément au cahier des charges, le résultat des essais de calibrage des tubes vides posés par ses soins.

Chaque recette de tubage fait référence à une commande d'accès aux installations.

Les recettes de tubages demandées par l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat rattaché à la présente offre.

Le bon de commande est accompagné :

- d'un fichier du modèle décrit en annexe du contrat précité dont l'onglet « tubages réalisés » est renseigné conformément aux travaux de tubage effectivement réalisés par l'opérateur
- des documents techniques, des tubes créés et des plans de récolement afférents aux tubages réalisés.

Si les travaux ne sont pas conformes à la commande initiale, l'opérateur transmettra par commune le plan itinéraire initial correspondant annoté en fonction des impossibilités constatées.

France Télécom convient avec l'opérateur au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée, de la date du rendez-vous et envoie à l'opérateur une confirmation de rendez-vous pour contrôler sur site et rédiger conjointement un procès verbal de recette de ces tubages réalisés (modèle joint en annexe du contrat rattaché à la présente offre). L'opérateur et France Télécom feront leur maximum pour assurer toutes les recettes d'une même zone de commande en une seule intervention conjointe.

Le sous traitant ne peut en aucun cas procéder, au lieu et place de l'opérateur, à la signature de ce procès verbal.

Après contrôle des documents transmis par l'opérateur et réalisation des procès verbaux, France Télécom confirme officiellement à l'opérateur la validation de la recette et s'engage à payer les prestations détaillées dans la commande de tubage en annexe du contrat rattaché à la présente offre à l'opérateur

En cas de non conformité à la commande de tubage passée ou à une ou plusieurs dispositions prévues dans le contrat, en particulier celles relatives au tubage, aux règles d'ingénierie ou au cahier des charges, France Télécom refuse la recette. Dans ce cas l'opérateur doit renvoyer une nouvelle commande de recette après avoir procédé aux travaux de mise en conformité nécessaires.

Si lors d'une première recette, les travaux réalisés dans les installations s'avèrent non-conformes, celles-ci doivent être remises aux normes par l'opérateur et à ses frais

Si lors d'une deuxième recette, les travaux demeurent non-conformes, les installations de France Télécom seront remises en l'état initial par l'opérateur à ses frais, la commande de tubage est automatiquement annulée et l'opérateur ne pourra prétendre à aucun paiement de la part de France Télécom au titre du tubage.

Pour toute recette non validée pour cause de non respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges ou de la commande de tubage émise par France Télécom, l'accompagnement par un agent de France Télécom pour ladite recette fait l'objet d'une facturation telle que décrite dans le contrat rattaché à la présente offre.

10.5 dossier de fin de travaux

Dans un délai de 10 jours ouvrés après la fin des travaux telle que visée dans le bon de commande de la déclaration de travaux de l'opérateur, ou en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder 10 jours ouvrés au-delà de la durée maximale mentionnée au §10.1.3 de la présente offre à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations pour la réalisation desdits travaux, l'opérateur envoie à France Télécom le dossier de fin de travaux afin que celui-ci procède à son acceptation.

Si tel n'est pas le cas, les dispositions de l'article intitulé sanctions en cas de manquement de l'opérateur » du contrat rattaché à la présente offre s'appliquent.

Traitement des notifications pour conduites multibulaires cassées ou inutilisables :

France Télécom fait ses meilleurs efforts pour informer l'opérateur des possibilités de réparation de la dite conduite et l'informe sur les délais prévisibles en cas de réparation possible, suivant les dispositions du contrat.

Les conduites unitaires ne doivent pas l'objet de notifications pour réparation.

L'opérateur sera avisé de la fin de la remise en état de la conduite. En cas d'impossibilité technique ou économique dument justifiée, l'opérateur en sera avisé.

France Télécom prend en charge les frais de réparation de la dite conduite et tout déplacement à tort sera facturé à l'opérateur.

10.5.1 contenu du dossier de fin de travaux

Après avoir réalisé les travaux, l'opérateur établit un dossier de fin de travaux s'appuyant sur la commande d'accès aux installations mis à jour des éventuelles modifications survenues en phase travaux et l'envoi à France Télécom à l'aide du bon de commande de la commande d'accès aux installations complété tel que décrit en annexe du contrat rattaché à la présente offre.

Un dossier de fin de travaux fait référence à une commande d'accès aux installations.

Les dossiers de fin de travaux transmis par l'opérateur sont envoyés à France Télécom et traités conformément aux dispositions du § 7 de la présente offre.

Le bon de commande de la commande d'accès aux installations complété est accompagné :

- 1) du fichier EXCEL, dont un modèle figure en annexe du contrat précité avec les onglets « tubages réalisés » et « fin de travaux réalisés » mis à jour
- 2) des photographies des masques traversés et du relevé des alvéoles et chambres traversées avec le positionnement des manchons ou PEO lorsque ces informations diffèrent de celles figurant dans la commande d'accès aux installations préalablement acceptée par France Télécom.
- 3) d'un fichier commande par commune par commune traversée pour la zone de commande, avec un nouveau calque dédié, par commune traversée, enrichi par ses soins pour les travaux réalisés.
- 4) des photographies des panneaux de chambres (avec une règle graduée visible) sur lesquels l'opérateur a installé exceptionnellement un manchon et accroché les laves des câbles optiques concernés.
- 5) des documents relatifs à la commande de recette des tubages mentionnée au § précédent si cette recette n'a pas été commandée précédemment.
- 6) des photographies des pieds droits des chambres dans lesquels l'opérateur a réalisé un percement
- 7) des comptes rendus de visite technique cosignés par l'opérateur et France Télécom suite à des travaux réalisés par l'opérateur dans les galeries.

Pour chaque liaison GC non réalisée, l'opérateur indique dans le dossier de fin de travaux son souhait de demander la résiliation pour convenance de la dite liaison GC en cas d'ala de travaux dûment justifié. La résiliation est alors effectuée sans pénalité liée à la durée minimale de la liaison GC concernée.

10.5.2 traitement du dossier de fin de travaux par France Télécom

France Télécom réalise, par audits inopinés, une vérification du respect des règles d'ingénierie et du cahier des charges sur la base du dossier de fin de travaux fourni par l'opérateur. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des installations utilisées par l'opérateur, de plein droit et selon la volonté de France Télécom pendant un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur de l'accusé de réception par France Télécom du dossier de fin de travaux.

Si le dossier de fin de travaux fourni par l'opérateur est incomplet ou inexploitable pour instruction par France Télécom, France Télécom demande à l'opérateur d'envoyer un nouveau dossier de fin de travaux prenant en compte ses remarques et demandes de précisions accompagné des références du premier dossier de fin de travaux.

L'opérateur dispose d'un délai de 23 jours ouvrés pour compléter son dossier de fin de travaux. Le délai de traitement du dossier de fin de travaux par France Télécom est alors de 30 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier de fin de travaux mis à jour par l'opérateur.

Si l'opérateur ne retourne son dossier de fin de travaux mis à jour dans le délai qui lui est accordé, France Télécom refuse le dossier de fin de travaux.

Cette procédure de mise à jour du dossier de fin de travaux ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois pour la première version du dossier de fin de travaux.

Si l'opérateur a réalisé des percements de chambres lors de ses travaux, France Télécom convient avec l'opérateur au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée, de la date du rendez-vous et envoie à l'opérateur une confirmation de rendez-vous pour vérifier sur site et rédiger conjointement un procès verbal de recette de ces percements (modèle joint en annexe du contrat rattaché à la

présente offre). L'opérateur et France Télécom feront leur maximum pour assurer toutes les recettes d'une même zone de commande en une seule intervention conjointe.

L'acceptation d'un dossier de fin de travaux est conditionnée par les recettes positives :

- de tubage (la commande de recette de tubage ayant été commandée par l'opérateur) ;
- de dépose de câbles à zéro (demande de recette à l'initiative de France Télécom) ;
- de dépose de câble optique suite à une résiliation de l'une de ses liaisons GC (demande de recette à l'initiative de France Télécom) ;
- de percement de grand pied droit de chambre (demande de recette à l'initiative de France Télécom).

Les recettes sont réalisées en heures ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

Lors de la réalisation des procès verbaux de recettes, si France Télécom détecte une ou plusieurs non conformités concernant le respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges et plus généralement du contrat, France Télécom refuse le dossier de fin de travaux proposé et le retourne à l'opérateur, en joignant les PV de non conformités motivés.

Pour toute recette non validée pour cause de non respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges et plus généralement du contrat, l'accompagnement est facturé sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe « prix ». La durée inclut le déplacement et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence du représentant de France Télécom. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé. Dans ce cas, l'opérateur recontacte France Télécom pour prendre un nouveau rendez-vous.

En cas de rejet du dossier de fin de travaux, l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour réaliser les travaux de mise en conformité et renvoyer le dossier de fin de travaux.

France Télécom traite le second dossier de fin de travaux dans les mêmes conditions que le premier.

En cas de rejet du second dossier de fin de travaux et en application de l'Article « sanctions en cas de manquement de l'opérateur » du contrat rattaché à cette offre, France Télécom réalise les travaux de mise en conformité requis aux frais exclusifs de l'opérateur, sans préjudice de tous dommages et intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer en raison du préjudice subi.

10.5.3acceptation du dossier de fin de travaux

Quand toutes les recettes s'avèrent positives et que les règles d'ingénierie sont respectées, France Télécom accepte le dossier de fin de travaux.

Dans le cas où le dossier de fin de travaux ne correspondrait pas à la commande d'accès aux installations à raison notamment d'alaés de travaux reportés à France Télécom et dûment justifiés par l'opérateur, le montant de la redevance mensuelle sera modifié en conséquence à partir de la date d'acceptation du dossier de fin de travaux par France Télécom.

La date d'acceptation du dossier de fin de travaux constitue la date de mise en service commercial de la ou des liaison(s) GC objet de la commande d'accès aux installations. Pour toutes interventions ultérieures, seul le processus SAV est applicable.

Dans le cas d'une dépose de câbles optiques suite à une résiliation de liaison GC et si la recette est conforme, la résiliation prendra effet à la date d'acceptation du dossier de fin de travaux.

Pour les liaisons GC non réalisées, la résiliation, lorsqu'elle se fonde sur un aléa de travaux, est effective à la date d'acceptation du dossier de fin de travaux.

10.5.4 durée des liaisons génie civil

Chaque liaison de génie civil est souscrite pour une durée initiale de 10 ans avec une période minimale d'engagement de 2 ans

A l'issue de cette première période de souscription, sauf dénonciation préalable motivée avec un préavis de 6 mois, chaque liaison de génie civil est renouvelée tacitement tous les 5 ans pour une nouvelle durée de 5 ans.

Chacune des parties peut résilier les liaisons de génie civil dans les conditions décrites au contrat.

11 entretien et maintenance des installations de génie civil

L'entretien des installations de génie civil de France Télécom correspond aux opérations de maintenance préventive et curative mises en œuvre sur les installations de France Télécom et prises en charge par celle-ci.

Les opérations préventives sont programmées, l'opérateur en est informé avec un préavis de quatorze jours calendaires.

De même, lors d'opérations curatives qui ont un caractère d'imprévisibilité et d'urgence, sur les installations de génie civil de France Télécom, l'opérateur en est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses propres infrastructures et de prendre à sa charge les coûts afférents.

Ces interventions s'effectuent dans le respect des obligations relatives à la permanence, à la qualité, à la disponibilité du réseau et à son mode d'accès.

Elles doivent être conformes aux modalités d'accès aux installations de France Télécom et aux règles d'ingénierie d'utilisation des alvéoles de France Télécom pour les déploiements décrites dans les § 4, 5 et 6 et détaillées dans le contrat rattaché à la présente offre.

11.1 interventions de l'opérateur sur ses propres infrastructures

Le guichet unique de France Télécom pour la signalisation de ces opérations est indiqué dans le contrat d'accès au génie civil de France Télécom.

L'opérateur est seul responsable des infrastructures qu'il déploie.

Après détection et localisation du défaut par l'opérateur, celui-ci avise France Télécom au guichet unique indiqué en annexe du contrat précité, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'opérateur est autorisé à accéder aux installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance des dites infrastructures et dans le respect des modalités décrites au § 4, y compris pour l'accès aux chambres sécurisées.

L'opérateur peut alors :

- déposer le câble optique défectueux puis procéder, dans le même alvéole au tirage d'un nouveau câble optique de même diamètre ;
- ou utiliser temporairement l'alvéole de manœuvre pour effectuer le remplacement du câble optique défectueux. Les délais d'utilisation de l'alvéole de manœuvre sont limités à 1 semaine. Le câble optique posé après la libération de l'alvéole de manœuvre, doit avoir un diamètre identique au câble optique initialement défaillant.

Ces opérations seront effectuées conformément aux règles d'ingénieries figurant dans les conditions spécifiques du contrat d'accès aux installations de génie civil de France Télécom.

En cas de défaut grave affectant l'installation de France Télécom, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnement de la réparation.

L'opérateur procède, à ses frais, à une réparation provisoire hors installation de France Télécom. La normalisation (réparation définitive de son infrastructure) sera effectuée par l'opérateur, à ses frais, sous un délai de 10 jours ouvrés après réparation de l'installation par France Télécom.

France Télécom informera l'opérateur de la date de réparation définitive de son installation.

Toute intervention de l'opérateur dans les installations de France Télécom devra être réalisée conformément aux clauses techniques en vigueur à France Télécom, au moment de l'intervention et par une entreprise sous-traitante déclarée par l'opérateur tel que décrit dans le présent document.

La présence d'un agent de France Télécom lors de toute intervention de l'opérateur dans les chambres sécurisées de France Télécom est obligatoire. Si les prescriptions figurant dans le contrat ne sont pas observées par l'opérateur, France Télécom, prendra toutes les mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de son réseau et décider d'interrompre les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par France Télécom.

Cette intervention de France Télécom est facturée à l'opérateur selon les modalités définies à l'annexe 1 de la présente offre, au moment de l'intervention et en fonction de la durée indiquée au procès verbal contradictoire établi et signé par les deux parties.

Ce même procès verbal précise également :

- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention de France Télécom ;
- les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

11.2 déplacement d'ouvrage de génie civil existant suite à demande du gestionnaire du domaine

11.2.1 déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire du domaine.

France Télécom en informera l'opérateur conformément au § 8.4.3.

Tout déplacement d'infrastructure ne concerne que les câbles en place.

Les parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des parties.

En cas d'abandon de conduites, l'interlocuteur France Télécom informera l'opérateur de la mise à disposition des nouvelles conduites. Il étudiera avec les opérateurs les éventuelles solutions temporaires, y compris en aérien. Il pourra également faire en sorte que les opérateurs impactés puissent assister aux réunions de chantier pilotées par la maîtrise d'œuvre de la coordination.

France Télécom supportera les frais liés au déplacement de ses installations de génie civil, dont elle demeure propriétaire.

Pour sa part, l'opérateur supportera les frais liés au déplacement de ses propres infrastructures de câbles.

- Dans les cas où France Télécom demeure le propriétaire de tout ou partie du génie civil faisant l'objet d'un déplacement :
 - la liaison génie civil de l'opérateur est automatiquement résiliée à la date de suppression du tronçon de génie civil concerné par le dévoiement.
 - l'opérateur étudie, comme pour toute création de réseau, la déviation de son ou ses câbles optiques sur le ou les tronçons de génie civil sur lesquelles France Télécom reste propriétaire, puis réalise ses travaux comme pour la création initiale de son réseau.
 - l'opérateur assure le tirage et le raccordement de son câble optique dans les délais impartis, précisés notamment par le gestionnaire du domaine. Il est responsable vis-à-vis du gestionnaire du domaine du respect des délais de déplacement des infrastructures concernées.
- Dans le cas où le gestionnaire de voirie ou un tiers devient le propriétaire du nouveau génie civil :
 - la ou les liaisons de génie civil FTTx de l'opérateur sont résiliées.
 - France Télécom négocie pour ses besoins propres les conditions d'utilisation du nouveau génie civil avec le nouveau propriétaire.
 - l'opérateur négocie pour ses besoins propres les conditions d'utilisation du nouveau génie civil avec le nouveau propriétaire.

11.2.2 reprise de la propriété du génie civil par un autre organisme

Dans les cas où l'évolution du contexte légal et réglementaire imposerait la reprise de propriété du génie civil par un autre organisme, les liaisons génie civil concernées sont résiliées de plein droit et sans pénalité de quelque part que ce soit. L'opérateur fait son affaire des conditions d'occupation des installations de génie civil avec le nouvel organisme.

11.3 cession et dépose des infrastructures de l'opérateur

11.3.1 transfert de la propriété des câbles optiques déployés dans les installations de génie civil de France Télécom

Dans l'hypothèse d'une cession de tout ou partie des infrastructures de l'opérateur déployées dans les installations de génie civil de France Télécom au titre de la présente offre, l'opérateur en informe France Télécom dans les meilleurs délais, et au plus tard 6 mois avant la date prévue de cession.

Les conditions notamment techniques et financières de la cession de tout ou partie des infrastructures de l'opérateur feront l'objet d'une offre spécifique proposée par France Télécom.

A défaut d'accord intervenu entre les parties les liaisons GC concernées sont résiliées de plein droit par France Télécom et sans pénalité de quelque part que ce soit. L'opérateur fera alors son affaire des travaux de dépose des câbles et de remise en état initial des installations de génie civil et en

avisera le nouveau propriétaire sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être recherchée pour cette résiliation.

11.3.2 dépose des infrastructures de l'opérateur

Suite à une résiliation des liaisons de génie civil, l'opérateur s'engage à libérer les installations et à déposer, à ses frais exclusifs, les infrastructures dans les 3 mois à compter de la date de l'accusé réception de la demande de résiliation ou à compter de la notification par France Télécom lorsque cette dernière est à l'origine de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées.

France Télécom se réserve le droit de contrôler les déposes de câbles optiques des liaisons de génie civil dont la résiliation a été demandée.

L'absence de dépose des câbles optiques ou les désordres constatés lors de cette dépose sont des motifs de rejet du dossier de fin de travaux.

A défaut de dépose des infrastructures dans le délai de 3 mois précité, France Télécom se réserve la possibilité de démonter et déposer ou faire démonter et déposer, aux frais exclusifs de l'opérateur, ces infrastructures 15 jours calendaires après que l'opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Le cas échéant France Télécom notifie à l'opérateur la fin de travaux de dépose par lettre recommandée avec accusé de réception ; ce courrier mentionne le montant des travaux à la charge de l'opérateur et entraîne la résiliation des liaisons de génie civil concernées à compter de sa date d'envoi ainsi que l'exigibilité immédiate des sommes dues.

L'arrêt de la facturation des redevances intervient à compter de l'acceptation du dossier de fin de travaux par France Télécom.

12 sanctions

Le contrat rattaché à la présente offre détaille des mécanismes de sanction en cas d'inexécution des obligations contractuelles et des obligations prévues au titre de la présente offre.

annexe 1 : prix

1 informations préalables et accompagnement

Le prix pour la fourniture des plans itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique correspondant :

- au territoire d'un arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- au territoire d'une commune dans les autres cas.

libellé prestation	439 euros HT
déplacement / accompagnement personnel par arrondissement municipal ou par commune	

libellé prestation	unité	prix HT
déplacement / accompagnement personnel France Télécom en heures ouvrables	heure	79,40 €
déplacement / accompagnement personnel France Télécom en heures non ouvrables	heure	158,80 €
déplacement / accompagnement urgent personnel France Télécom en heures ouvrables	heure	119,10 €
déplacement / accompagnement urgent personnel France Télécom en heures non ouvrables	heure	238,20 €

Toute heure commencée est due en totalité.

fourniture du contour du NRA

libellé prestation	unité	prix HT
fourniture du contour du NRA France Télécom	plan	112 €

2 prestations associées

libellé prestation	unité	prix HT
traitement des commandes d'accès (par chambre)	nombre de chambres sur lesquelles il y a eu des commandes	20 €

regroupement de câbles

libellé prestation	unité	prix HT
étude de faisabilité de regroupement de câbles (1)	nombre d'études	278 €
étude préalable aux travaux de regroupement de câbles (2)	nombre d'études	1 670 €
travaux de regroupement de câbles		
(1) Facturée pour toute étude de faisabilité réalisée.	Sur devis	

(2) Facturée systématiquement en supplément de l'étude de faisabilité lorsque le regroupement de câbles est possible.

3 droits de passage de câbles optiques

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

Pour un câble optique situé entre la première chambre d'accès à un NRA et la dernière chambre d'accès à une SR siège d'un point de réaménagement de réseau en mono-injection, de la même boucle locale, le tarif comprend :

- pour tout câble des frais d'accès au service de 1490 €
- pour les câbles de diamètre supérieur à 6 mm, un abonnement annuel lié au volume du câble concerné de diamètre d (en cm) et de longueur L : $0,38 \times \pi \times (d^2 - 0,6^2) / 4 \times L$

On retient, pour le diamètre du câble, celui du câble en sortie de SR.

En cas de désaturation, des frais complémentaires pourront être facturés.

Annexe 5 Etapes de réalisation de travaux par le Concessionnaire.

Dans le cas où une obligation de construire du génie civil se présenterait, le Concessionnaire réalisera des plans de réalisation de cette collecte optique

Ces plans feront apparaître :

- Nom du gestionnaire
- Mode de pose et distance
- Nombre de fourreaux et diamètres
- Le type et le nom ou le numéro des chambres
- Distances entre chambres

Ce plan permettra de déterminer une estimation de la quantité de travaux à réaliser.

Réalisation des Avant-Projet Sommaire (APS)

Le Concessionnaire réalisera un APS précédé d'une étude terrain afin de déterminer le meilleur tracé possible en tranchée souterraine de préférence. L'utilisation de l'aérien peut être envisagée.

Les différents modes de pose seront définis au cours de cette étude terrain pour être présentés aux gestionnaires de voirie.

Le plan fera apparaître en fonction des tracés retenus fera apparaître les informations suivantes :

- Domianialité
- Mode de pose et distance
- Nombre de fourreaux et diamètres
- Type de poteau
- Le type et le nom ou le numéro des chambres
- Distances entre chambres

Une fois l'Avant-Projet-Sommaire (APS) de l'ouvrage terminé, celui-ci sera présenté au Concedant.

Ce plan APS servira à établir d'une part un premier quantitatif des travaux ainsi qu'un budget estimatif de l'opération et d'autre part sera envoyé aux gestionnaires de voirie accompagné des demandes de permission de voirie.

Ce plan APS sera fourni aussi aux topographes chargés d'établir les fonds de plan détaillés à une échelle de 1/200ème ou de 1/500ème qui servira de base à l'élaboration du plan d'exécution (APD).

Réalisation des Plans d'Exécution (APD)

➤ Les Fonds de plans

Les fonds de plan seront réalisés sous format AutoCAD® version 2000, géo-positionné en Lambert 93. L'ensemble des éléments suivants figureront sur les fonds de plan :

➤ Limites et bâti

Les éléments à prendre en compte sont :

- les bordures de trottoir
- les affleurements de réseaux visibles (AEP, EDF, GDF, FT, EU, EP)
- les feux de signalisation
- le mobilier urbain
- les limites du bâtiment
- les limites de parking
- les flots de voirie

➤ Toponymie

La toponymie fait référence aux désignations cadastrales, communales et départementales. Les éléments à décrire sont les suivants :

- les limites administratives
- les noms des rivières, ruisseaux
- les noms et numéros des autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux
- les numéros de voirie des bâtiments en zones périurbaine et urbaine les caractéristiques des lignes électriques : emplacement des pylônes, transformateurs, indication basse, moyenne ou haute tension.

➤ Le Plan d'Exécution (APD génie civil)

L'ouvrage à construire en X, Y et Z.

Le plan projet fera apparaître les éléments suivants :

- Le type de tranchée à mettre en œuvre et sa distance
- Le mode de pose
- Le nombre de fourreaux et les diamètres
- Le type et le numéro des chambres conformément à la charte graphique
- Les distances entre chambres
- Les types de poteaux
- Les distances entre poteaux
- Le nom du gestionnaire
- La commune
- Le renvoi éventuel à un plan de détail

Ces plans seront transmis au Concedant avant réalisation des travaux.

Les Plans de Récolement

Au terme des travaux, le Concessionnaire réalisera l'ensemble des plans de récolement du génie civil et des chambres nouvellement créées. Ces plans seront géo-référencés, réalisés au format AUTOCAD 2000 et intégrables au SIG du Délégué.

Le câblage Optique

Le câblage optique sera installé principalement en réseau France Telecom. Pour les parties de réseau construites à neuf, la pose du câble débutera dès que l'ensemble du génie civil aura été testé positivement par le Concessionnaire.

Les phases travaux optiques sont organisées comme suit :

- Pose des câbles optiques par portage
- Accordement des câbles à fibres optiques
- Esure des liaisons optiques

Au terme des travaux, le Concessionnaire réalisera le récolement du schéma de câblage optique appelé le synoptique.

Le synoptique projet sera modifié pour y intégrer les longueurs de câbles exactes qui auront été installées, le positionnement des réserves de câble en chambre et leurs longueurs.

Cette opération sera réalisée à partir du relevé qui aura été réalisé dans toutes les chambres.

Le synoptique récolé (après travaux) fera apparaître la position des épissures, les chambres et leurs types, les longueurs de génie civil entre chambre.